

LA VRAIE  
MINE D'OR DE L'OUVRIER  
OU  
LA COOPÉRATION

TRAITÉ DE W. CHAMBERS

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

FRANCESCO VIGANO

DISCOURS

de Franceses Vigano aux ouvriers de Côme et à la Société d'économie politique lombarde  
sur les banques d'avances et sur les Sociétés coopératives,

STATUTS DES PROBES PIONNIERS DE ROCHDALE  
et de la Société coopérative des ouvriers de Côme.



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C.º

Editeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes,  
du Dictionnaire de l'Economie politique,  
du Dictionnaire universel du commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1865



# LA VRAIE MINE D'OR DE L'OUVRIER OU LA COOPÉRATION

TRAITÉ DE W. CHAMBERS

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

FRANCESCO VIGANO

Discours de Francesco Vigano aux ouvriers de Côme

STATUTS

DES PROBES PIONNIERS DE ROCHDALE



PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRE

14. Rue Richelieu.

1865

LA VRAIE  
MINE D'OR DE LA TOURISTERIE

LA COOPÉRATION

PARIS DE M. CHABRIER

TOUS LES TRAVAUX

ET

LA VILLE DE PARIS

DISPONIBLES EN LIBRAIRIES ET DRAVAILLES EN GÉNÉRAL



SAINT-GERMAIN

DU BIBLIOPHILE ET DE LA BIBLIOMANIE

34788

Milan 1865. — Imprim. Boniardi-Pogliani de Herménégilde Besozzi.

1865

11 janvier 1865.

## Ouvriers de toute sorte, même les plus pauvres !

*L'association, qui a fondé la famille, la tribu, les états, les nations, jusqu'ici a été exploitée dans ses applications économiques et financières seulement en faveur des classes privilégiées.*

*Comme loi universelle, organique, humanitaire, elle doit aussi vous aider dans l'accomplissement de vos destinées.*

*Elle doit d'une manière sûre vous conduire, vous qui êtes un des agents essentiels de la production, à l'émancipation civile, économique, politique, à la place que la justice éternelle vous a assignée dès le commencement du monde.*

*Oui, l'association sous la forme de celle des Probes Pionniers de Rochdale, instituée sur le tout-puissant principe*

*aide-toi toi-même,*

*est votre vrai million, votre Californie.*

*Ce livre vous enseignera l'histoire et les avantages des merveilleuses sociétés coopératives anglaises, et l'histoire en est faite par W. Chambers, des plus grands bienfaiteurs et philanthropes des classes pas aisées de l'Angleterre.*

*Lisez-le, ou priez quelque ami de vous l'expliquer, et assemblez vous immédiatement sous les statuts des Probes Pionniers.*

*Mais soyez constants dans la vertu du travail et dans l'espérance d'un avenir meilleur, d'un avenir prochain, parce que cet avenir est dans vos mains, dans vos forces. La loi de Dieu doit être accomplie aussi pour vous.*

Francesco Viganò.

Quelque chose de tout ce soit, même les plus banals !

# COOPÉRATION ANGLAISE

## ET SES DIFFÉRENTES FORMES

La coopération, dont je me propose d'expliquer les formes, de jour en jour plus étendues, est devenue le sujet d'une attention sérieuse: elle a une grande importance, et mérite vraiment d'être comprise, sous ses différents aspects, par la masse entière des classes ouvrières. D'après tout ce qu'il m'a été donné de connaître, je suis convaincu que, de tous les systèmes économiques inventés jusqu'à présent pour améliorer la condition des ouvriers, aucun ne peut produire d'aussi grands avantages que celui de la coopération, pratiqué convenablement et avec zèle.

Je note tout de suite ce fait, que les projets par les philanthropes imaginés dans leur enthousiasme et qu'ils ont même tenté de mettre en pratique pour changer l'organisation de la Société, projets connus sous n'importe quel nom, communisme ou socialisme, sont notoirement, irréparablement tombés, laissant la Société dans l'état où ils l'avaient trouvée. Mais les combinaisons, dont je vais parler, n'ont pas des prétentions si élevées. Le mot coopération ne signifie pas révolution merveilleuse dans notre organisation sociale. La coopération n'a rien à faire avec la politique, elle ne prétend pas intervenir dans les croyances religieuses, elle n'enlève à l'homme rien de son caractère individuel; elle lui donne, au contraire, une responsabilité personnelle, en lui faisant sentir qu'il ne peut y avoir aucune amélioration importante dans sa condition sans une quantité correspondante de sacrifices. Je puis, à ce sujet, rapporter les paroles de lord Brougham: « Il est manifeste, dit-il, et l'observation est importante, il est manifeste que la coopération non seulement se distingue du communisme et du socialisme, mais leur est contraire et ennemie, beaucoup plus qu'elle ne peut l'être du commerce ordinaire, avec lequel elle est vraiment d'accord en donnant au consommateur le bénéfice de son industrie, de son habileté et de son économie ».

Si la coopération ne ressemble en rien aux songes fantastiques de Owen et de Fourier, elle tend sans aucun doute à éléver les classes ouvrières par rapport à leur bien-être domestique et à leur état social, non pas par des moyens merveilleux, mais en faisant en sorte que chaque homme, dans sa sphère et associé à d'autres, devienne un *Capitaliste*. Comment cela doit-il être fait, et comment le capital peut-il être associé avec le travail dans la même personne? c'est le sujet que je vais traiter.

J'exposerai d'abord cette forme simple de coopération qui a pour but de fonder un magasin, et qui a été la base des fameuses Associations de Rochdale. Même en n'imitant que cette forme simple et élémentaire et en en retirant tout le profit possible, je vous assure, ouvriers, que vous y trouveriez tous un grand avantage.

Les salaires de la semaine sont le fonds sur lequel l'ouvrier doit baser l'espoir d'améliorer sa position, moyennant la coopération. Tout dépend de la manière dont il dispose de ces salaires, dont il les emploie, dont il peut les économiser. En laissant de côté un emploi économique des salaires et en ne regardant qu'au désir d'en obtenir le plus grand profit possible, nous pouvons imaginer un artisan qui dépose un ou deux shelings par semaine à la Caisse d'épargne, ou qui emploie d'une autre manière une petite somme prélevée sur ses gains. Mais en prenant même l'exemple le plus favorable de ce genre d'épargnes, nous avons toujours devant les yeux ce grand fait, c'est que la masse des salaires de l'ouvrier se dépense à acheter les choses nécessaires pour sa subsistance et celle de sa famille ; il y a, par conséquent, peu de questions plus urgentes que celle de trouver la possibilité de faire quelque bénéfice sur le montant de ces dépenses. Je n'ai pas ici l'intention de chercher si chaque homme a beaucoup ou peu à dépenser ; mais je n'hésite pas à affirmer qu'avec un système bien combiné pour l'achat des articles de consommation journalière dans les magasins coopératifs établis et soutenus par les classes ouvrières, on réalisera une épargne considérable.

Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'en achetant, dans les boutiques ordinaires, les marchandises qui sont la propriété des capitalistes, il y a sur chaque article acheté un certain profit, perdu pour l'acheteur. Mais, en prenant les choses telles qu'elles sont, il n'y a pas de raison pour que les marchands n'aient pas droit à un bénéfice. Ils ont à supporter des frais de loyer, d'impôts, d'administration ; ils sont souvent forcés de dépenser pour faire savoir au public où sont leurs boutiques et ce qu'ils vendent ; ils paient très-cher pour embellir leur devantures, et croient en outre avoir le droit de se faire dédommager des pertes que leur font subir les mauvais débiteurs. Quant à ces pertes, on dira peut-être, et non sans raison, que la classe des marchands accorde trop facilement le crédit, et par là sème et entretient dans le peuple l'habitude de l'imprévoyance. On a constaté à cet égard les résultats fâcheux dans le dernier Congrès de science sociale à Glasgow. Monsieur George Anderson a démontré que, par suite de la faculté de séquestrer légalement leurs salaires dans les mains des employés, quelques marchands de cette ville ont accordé les facilités les plus fatales pour abîmer sous les dettes les ouvriers et leurs familles. Il dit qu'en une seule année on a lancé à Glasgow jusqu'à 50,000 citations pour dettes, soit un pour cent environ de la population, ou un six ou septième des habitants au-dessus de quinze ans. Un autre orateur dit qu'il y avait eu plusieurs arrestations pour des cas semblables, où 3 ou 4 créanciers luttèrent pour se partager la petite somme de 20 shelings.

Vivement contrariés de ces emprisonnements, les entrepreneurs, qui emploient une centaine de mille d'ouvriers à Glasgow, demandèrent au Parlement d'abolir la loi qui cause si souvent de pareils malheurs ; et de fait, en examinant la question, on désirerait presque qu'il ne pût y avoir de recours légal à l'autorité judiciaire

7

pour le paiement des petites dettes de boutique. Il est, du reste, inutile d'entrer en discussion sur un sujet qui a besoin d'être traité sérieusement sous ses différentes faces. Si le système actuel de petit crédit est mauvais, il est incontestable que les ouvriers, en résistant à la tentation de faire des dettes, ont entre les mains les moyens de se mettre sur une bonne voie.

La fondation de magasins coopératifs où s'approvisionneraient les sociétaires, non seulement arracherait les ouvriers des mains des marchands les plus séduisants, mais encore serait un moyen de leur assurer les profits importants qui sont actuellement épargnés d'une manière absolue. Partout où il se trouve beaucoup d'ouvriers, beaucoup de commis de magasin, beaucoup d'artisans de diverses branches d'industrie, il n'y a de difficulté d'aucune sorte pour fonder et entretenir un magasin coopératif. Il faut pour cela l'union d'un nombre raisonnable de personnes: plus le nombre est considérable, mieux cela vaut. Ces personnes doivent se constituer en Société coopérative, et soumettre leurs statuts au chancelier des *Sociétés de secours mutuel* pour les faire enregistrer selon les articles 13 et 14 du chapitre 115 Victoria.

Cette loi est la Constitution, la Charte de ces Sociétés: elle leur donne d'importants priviléges pour prévenir les fraudes, pour trancher les différends, pour donner de la force aux règlements. Parmi les garanties que leur accorde cet acte, on remarque les suivantes:

Les règlements de la Société sont obligatoires et peuvent être rendus exécutifs par l'autorité publique (1): on accorde protection aux membres, à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs héritiers pour appuyer leurs justes réclamations, même contre toute dissolution frauduleuse de la Société. On investit de la propriété l'administrateur ou trésorier de la Société pour le temps que durent ses fonctions; l'administrateur ou trésorier peut (2) citer et être cité devant les tribunaux pour ce qui regarde les intérêts de la Société. La fraude commise contre les intérêts de la Société est punie par les autorités judiciaires; les Assises du Comté peuvent obliger à un transfert des fonds, si quelque employé de cette Société en cache ou en refuse la vente. On peut en appeler sans frais aux Cours suprêmes civiles, aux juges de paix (aux schérifs en Écosse) du Comté pour réparation de tout dommage, et les décisions sont sans appel, avec la faculté d'accorder des dommages-intérêts à un membre s'il a été exclu injustement. En cas de mort d'un membre, on peut faire le paiement de toute somme qui ne dépasse pas vingt livres, sans frais, au moyen d'une lettre d'administration; il est permis aux membres d'être témoins dans tout procès civil ou criminel touchant la propriété de la Société.

En général les membres n'ont à se déranger que pour établir un Comité administratif et pour voter dans les assemblées générales. Le Comité loue un local pour les affaires; il prend des commis, qui d'ordinaire sont des membres capables

(1) Cet acte est du 15 août 1850. Il s'étend à l'Angleterre, à l'Écosse, aux îles de Guernesey, de Jersey et de Man. Il y a pour cela un chancelier qui enregistre les Sociétés dans chaque division du Royaume-Uni. A présent le *Registrar of Friendly Societies* en Angleterre est *John Tidd Pratt*.

(2) Comme dans les Sociétés d'avances Prussiennes.

de traiter les ventes; il se procure, avec les fonds disponibles, une provision de marchandises qu'il vend aux sociétaires en détail et argent comptant. On examine les comptes tous les trois mois, et les profits, quels qu'ils soient, tous frais déduits, se répartissent ainsi: d'abord on paie un tant pour cent, d'ordinaire le 5 p. %, pour l'argent avancé pour les actions de l'entreprise, puis on partage entre les membres (1) en raison du montant de leurs achats. De cette façon le sociétaire a un double avantage, il gagne de deux côtés, comme capitaliste et comme client du magasin. Il y a plus: n'a-t-il pas de capital à mettre dans l'entreprise? les profits qui lui sont assignés comme client et acheteur ordinaire, il peut les laisser dans la Société pour former ses actions, son capital.

L'ouvrier le plus pauvre peut donc, des petits achats qu'il fait pour lui et pour sa famille, retirer de quoi réunir une petite somme, de quoi se préparer un peu d'aisance pour ses vieux jours (2). Le grand résultat de tout cela est, comme vous le voyez, de conserver pour vous ces profits de commerce qui reviennent maintenant au capitaliste, au boutiquier, soit pour son propre bénéfice, soit pour les petites et grandes dépenses qu'il fait pour des moyens coûteux d'administration, sur lesquels nous nous sommes déjà arrêtés.

Le succès d'une pareille institution dépend, sans aucun doute, du nombre des individus qui fondent les magasins et continuent à y acheter, car le bénéfice net est bien plus le résultat d'un grand nombre d'achats faits successivement avec rapidité, que le tant pour cent de bénéfice appliqué aux articles vendus. Aussi ne doit-on pas épargner les démarches pour attirer de nouveaux membres dans l'entreprise, et faire en sorte qu'ils continuent à y acheter leurs provisions. Avec l'augmentation du nombre des associés les dépenses diminuent proportionnellement, jusqu'à ce qu'elles disparaissent presque tout-à-fait avec une grande extension des affaires. Les classes ouvrières, éclairées sur leurs vrais intérêts, peuvent s'unir, pour ces entreprises, en assez grand nombre pour absorber une grande quantité du commerce d'un pays: il est par conséquent difficile de déterminer les limites précises du capital à recueillir.

Précisément à cause de l'importance de ces résultats il est nécessaire de procéder avec prudence, sang-froid et discrétion. On ne doit pas regarder un magasin coopératif comme un philtre merveilleux qui enrichit tout d'un coup; ce n'est qu'un moyen particulier de trafic; pour le faire réussir, il faut l'entreprendre et le soutenir avec la prudence et la sagesse requises par les entreprises ordinaires de commerce. Dans certaines localités, qui n'ont pas une grande abondance d'ouvriers, un magasin coopératif ne donnerait que des résultats peu satisfaisants. Dans plusieurs endroits les boutiques ordinaires satisferont mieux aux besoins des ouvriers consommateurs, non seulement à cause de l'indifférence avec laquelle on accueillerait le système des magasins, mais à cause de l'habileté et de la persé-

(1) On donne aussi le bénéfice qui lui revient, à l'acheteur public porteur des jetons représentant ses achats.

(2) Et cela peut se faire sans aucune avance d'argent, en achetant, au contraire, à des prix modérés des choses de la meilleure qualité, que l'ouvrier ne peut acheter que mauvaises et chères chez les boutiquiers qui lui font crédit.

vérance des boutiquiers. Il serait aisé de démontrer qu'en un assez grand nombre de localités il y a une dissipation étonnante d'énergie et de moyens dans le mode actuel de distribution: de petites villes de moins de deux mille habitants peuvent avoir jusqu'à cent boutiques chacune, mais les villes plus peuplées ont souvent, dans le commerce des choses nécessaires à la vie, un degré de rivalité de beaucoup supérieur à celui que réclame la concurrence.

Du reste, l'examen de ces questions n'appartient pas à notre sujet. Ce dont j'ai à parler, c'est de la possibilité, qu'ont des ouvriers unis ensemble, de créer un magasin avec leurs propres forces et de le diriger de telle sorte qu'à un moment donné il contribue efficacement à améliorer leur condition. Je suis profondément convaincu qu'un magasin coopératif, placé dans un endroit où il puisse être convenablement apprécié et soutenu, prospérera sûrement, quoique avec lenteur. On aura peut-être à triompher, à se débarrasser de quelques mauvaises habitudes de ceux qui doivent le fonder, et à leur en inculquer de nouvelles et de meilleures; il faut pour cela de l'intégrité, des sacrifices. Par exemple, on ne doit se servir du crédit ni pour les achats, ni pour les ventes. On doit acheter au comptant les marchandises en gros, et faire de même les ventes au comptant; d'où il résulte que les magasins coopératifs ne conviennent pas aux personnes habituées à faire des comptes et qui ne peuvent se passer de crédit. Le grand avantage d'acheter en gros, argent comptant, c'est qu'on obtient les meilleures marchandises aux meilleures conditions. En payant argent comptant, on obtient un escompte de 5 p. %; ce bénéfice important représente un bénéfice de cinquante francs sur un achat de mille francs de marchandises. Un grand nombre des boutiquiers, avec lesquels commercent les classes ouvrières, ne peuvent payer comptant les articles de leur commerce; en outre, ces boutiquiers, perdant toujours, ayant besoin de crédit, sont obligés de vendre plus cher que leurs compétiteurs plus riches. C'est ce qui arrive aussi dans la vente au détail. D'ordinaire le boutiquier, qui fait crédit, a divers prix pour se couvrir du risque des pertes que lui font subir les mauvais débiteurs. De cette manière le bon acheteur paie toujours pour le mauvais. Dans ces derniers temps il s'est ouvert de grands établissements de vente d'étoffes au détail, qui ruinent peu à peu le petit commerce. Comment l'expliquer? Par ce fait que les propriétaires de ces vastes établissements peuvent se procurer des marchandises à très-bas prix en payant comptant, et comme ils vendent aussi au comptant à des prix modérés, ils attirent un grand nombre d'acheteurs et ont un mouvement rapide de capital. Ce que sont ces grands établissements, c'est ce que devraient être les magasins coopératifs; ce sont des magasins de marchandises, disposés exprès pour fournir les classes ouvrières des articles de consommation ordinaire à des conditions plus avantageuses que celles auxquelles sont habituées ces classes, dominées par l'idée d'arriver à une amélioration finale de leur état.

Ce que nous désirons bien faire comprendre, c'est que, simplement au moyen des magasins coopératifs, les ouvriers pourraient devenir peu à peu capitalistes, et jouir enfin de l'aisance et de la considération qu'ils ne pourraient manquer d'obtenir. Pour démontrer que cela est vraiment praticable, je rapporterai ce qui s'est

fait à Rochdale, ville manufacturière du Lancashire que j'ai visitée au mois d'octobre 1859, afin de voir ses fameux magasins coopératifs, et de mieux comprendre leur système d'administration. Leur histoire n'est pas longue à raconter. En 1844, une Société composée d'ouvriers fonda à Rochdale un petit magasin de comestibles et de vêtements, pour participer aux profits des marchands de ces articles. On comprit que si on ne pouvait, sans recourir à des moyens séditieux, augmenter les salaires, il n'y avait pas de raison pour ne pas chercher à en tirer, dans l'état où ils étaient, tout le profit possible. Les fondateurs du magasin étaient pauvres: ils eurent à subir le ridicule et les plaisanteries des méchantes gens. Sans se laisser intimider par les plaisanteries, ni par les moqueries, la petite Société continua tranquillement son œuvre. Elle loua une petite boutique, y mit quelques meubles, des marchandises, et commença les affaires selon le principe coopératif, avec le titre de *Société coopérative des Justes Pionniers de Rochdale* (Rochdale equitable Pioneers' Co-operative Society). Les sociétaires se bornèrent à mettre en commun la somme de 28 livres (fr. 708, 16); quelques mauvais plaisants disaient qu'on aurait pu emporter dans une charrette à bras tout le fonds de boutique de la Société, et cela était probablement vrai. Mais l'entreprise prospéra; le fonds de boutique aurait bientôt pu remplir un wagon de chemin de fer, et à mesure que les affaires augmentaient, les critiques baissaient de ton. Les plaisanteries, les moqueries firent place à la surprise, au respect.

Au commencement, et pendant quelque temps, le magasin coopératif de Rochdale eut à lutter contre des difficultés vraiment fâcheuses. Les sociétaires, ainsi que leurs femmes, habitués à acheter à crédit dans les petites boutiques ordinaires, ne pouvaient se résoudre à renoncer à cet usage dangereux; ils durent se faire à l'idée de ne pas acheter même le plus petit article sans le payer immédiatement. Quand les ouvriers eurent renoncé à l'habitude d'acheter à crédit, ils avaient remporté une grande victoire morale, ils avaient fait un grand pas sur la voie du progrès social: tel est du moins mon avis. La relation que ces coopérateurs ont faite de leurs premiers efforts est si simple et si intéressante, que je veux vous la présenter avec leurs propres paroles. Je les extrais de *l'Almanach de la Société coopérative des Justes Pionniers de 1860*.

« Il y a déjà 15 ans que quelques pauvres ouvriers de Rochdale pensèrent qu'il devait être possible d'améliorer leur condition en s'unissant ensemble pour acheter en gros les choses nécessaires à la consommation de leurs familles. Quelque modeste et simple que fût cette idée, beaucoup de difficultés surgirent lorsqu'il s'agit de la mettre en pratique. D'abord les moyens manquaient, les ouvriers étant tous pauvres, quelques-uns même dans la plus profonde misère. Cette misère provenait d'une grève qu'ils avaient faite, précisément pour réclamer une augmentation de salaire; ils en sortaient à peine, et ils avaient été obligés de demander assistance aux boutiquiers du voisinage. Cette assistance insuffisante fut précisément ce qui développa l'énergie avec laquelle cette idée, cette première pensée fut ensuite mise en pratique.

» Une autre difficulté, c'était le préjugé, répandu chez la plupart des ouvriers, que les magasins coopératifs ne pouvaient pas être administrés avec profit par les

ouvriers. Ce préjugé avait de la force à cette époque, où plusieurs ouvriers conservaient un souvenir vivant du mauvais succès de plusieurs magasins, dont les affaires avaient été remises entre les mains d'un petit nombre de personnes, pour les liquider avec une perte considérable.

» Outre ces difficultés, il y eut encore l'opposition des boutiquiers, qui s'aperçurent aussitôt qu'ils devaient perdre nécessairement, si les magasins coopératifs venaient à réussir.

» Mais une grande cause n'a jamais succombé en ce monde pour avoir eu des difficultés à surmonter, des oppositions à vaincre. Les Anglais jouissent aujourd'hui de beaucoup d'avantages qu'ils n'auraient jamais connus, s'ils ne les avaient acquis en dépit des oppositions les plus énergiques, par une énergie plus résolue et plus persévérente encore. C'est ainsi que cette poignée d'hommes, unis avec la ferme volonté de réussir, triompha de la première difficulté en souscrivant pour un *penny*; les *pences* devinrent des livres, et on continua à souscrire jusqu'à ce que les livres fussent devenues une garantie suffisante pour commencer définitivement les opérations.

» Pour surmonter la seconde difficulté, on adopta le principe de l'achat et de la vente au comptant, de sorte qu'aucun membre ne fût débiteur de la Société, et que celle-ci ne pût avoir pour créancier qu'un de ses membres.

» Les sociétaires luttèrent dès le commencement contre l'opposition des marchands en adoptant le proverbe que *ceux qui gagnent, rient*, et, de fait, ils triomphèrent continuellement. »

Tel fut le commencement, telles furent les difficultés qu'eut à vaincre la *Société coopérative des Justes Pionniers de Rochdale*.

L'entreprise commença en 1844 avec 28 membres. Peu à peu, le nombre des sociétaires s'éléva à 600, chiffre qu'il avait atteint en 1850. A l'époque de ma visite il était de 2,400; de 2,703 à la fin de 1859, et j'ai appris que maintenant (novembre 1860) la Société se compose de 3360 membres, tous chefs de famille.

Le montant du capital, le chiffre des affaires, les profits obtenus ne sont pas restés au-dessous de cette augmentation extraordinaire. En 1845, la première année où on ait pu faire un inventaire, le nombre des membres était de 74, le capital de L. 181, les affaires entreprises de L. 710, et le bénéfice obtenu de L. 32. Or, admirez les progrès étonnans de cette entreprise coopérative. En 1860 les affaires s'élévèrent à L. 152,063, les bénéfices à L. 15,906, presque 16,000 livres gagnées par une Compagnie d'ouvriers, uniquement en achetant aux magasins coopératifs, au lieu d'acheter dans les boutiques ordinaires!

Si on avait partagé le profit d'après le nombre des membres, chacun d'eux aurait eu 4 livres. Mais il ne serait pas à propos de partager ainsi. Le vrai système à suivre, le système le plus juste, c'est de donner à chaque sociétaire un intérêt sur le montant de ses actions, et un tant pour cent sur la somme de ses achats. Il y a par-là encouragement à acquérir le plus d'actions possible, et à faire le plus d'achats que l'on peut: en d'autres termes, plus on achète, plus on gagne. Le plan adopté dans l'origine pour former le capital fut de créer des actions d'une livre. Chaque membre prit une action et l'entreprise fut fondée.

Il n'est pourtant pas nécessaire de payer une livre tout d'un coup : un membre peut commencer par donner un sheling, puis au moins trois *pences* (30 centimes) par semaine, jusqu'à ce que l'action soit payée. Les bénéfices sur ses achats comptent aussi au sociétaire pour payer son action. Tous les trois mois il reçoit les intérêts de ses actions et sa part de bénéfices en argent comptant; il peut aussi les faire ajouter à son compte pour augmenter ses actions. Dans le principe aucun membre ne pouvait régulièrement posséder plus de 100 livres en actions; maintenant, par les articles 18 et 19 du chapitre 31 Victoria, il a la faculté d'acquérir jusqu'à 200 livres d'actions (1). Dans les Sociétés de fonds réunis il y a ordinairement quelques formalités, eu égard à l'achat et à la vente des actions, tandis que la méthode adoptée par les Sociétés coopératives est très-simple. Un candidat, qui aspire à en être membre, paie, après l'approbation du Comité et du Directeur, un sheling et trois *pences* au Caissier, qui le crédite sur un livret, qui lui est remis comme preuve de ses droits. De semaine en semaine il continue ses paiements de manière à éteindre son crédit. Quand ses actions sont payées, il en reçoit un intérêt de 5 p. % par an. On peut dire que le paiement des intérêts est la première dette à solder avec les bénéfices réalisés. Le capital accumulé dépasse-t-il les limites fixées? les Directeurs ont le droit de faire retirer aux membres une partie de leur argent. Ce qui est plus remarquable, c'est qu'il n'y a pas de système de transfert. Quand un Sociétaire se lasse de l'être et désire se retirer pour un motif quelconque (2), dès qu'il annonce son intention de sortir de la Société, immédiatement on lui fait son compte, puis on lui paie le montant de son crédit. Il y a ainsi un va-et-vient de personnes qui sortent de la Société et de personnes qui y entrent. Quand un membre meurt, la Société règle ses comptes avec les héritiers. De cette manière, le capital de chaque membre, étant tout-à-fait personnel, ne peut devenir un objet de spéculation ou de jeu; il ne peut ni faire prime, ni perdre (3). Le premier sheling payé et le dernier sheling dont un membre est crédité quand il entre dans l'association et quand il en sort, forment un fonds d'amortissement (Redemption money) destiné à dédommager de la détérioration de la propriété, et grâce à ces légères déductions, chaque membre reçoit, à sa sortie de la Société, tout ce qu'il a payé.

Examinons maintenant le système des achats.

Les magasins des Justes Pionniers sont situés près du centre de la ville, et sans luxe d'ornements extérieurs. Ils consistent en trois boutiques de modeste apparence, qui forment le dépôt central, mais il y a plusieurs succursales, car les affaires sont devenues trop abondantes pour un seul magasin. Ils sont ouverts tout le jour, et une grande foule, principalement le samedi soir, se presse autour des comptoirs. On paie tout argent comptant. Quelle que soit la somme de la vente,

(1) On a tort, à mon avis, de faire cette concession; je suis pour la méthode de Schulze, une action par membre; on pourrait peut-être en admettre 5, mais le chiffre de 200 me semble énorme. Cependant de cela sont venues plus vite les sociétés du moulin de farines, la manufacture de coton et autres.

(2) C'est un bon correctif, qui excite ceux qui font des épargnes à les employer à la fondation d'autres Sociétés coopératives.

(3) Très-bien! c'est encore un bon correctif. De cette manière les magasins coopératifs ne peuvent pas tomber entre les mains des agioleurs.

on donne à l'acheteur des jetons d'étain (1), sur lesquels est imprimée la somme correspondante. S'il achète du thé pour la valeur d'un schelling, il reçoit, en payant au comptoir, un jeton sur lequel est imprimé un schelling. Ces jetons, preuve de l'achat, l'acheteur les conserve jusqu'à la fin du trimestre, et alors, quand il les présente, on voit à combien s'est élevée la somme totale de ses achats. Supposons qu'elle s'élève à 5 livres; on lui paiera aussitôt, ou on portera à son crédit sur son petit livre, le bénéfice proportionnel attribué à 5 livres durant le trimestre. Comme les magasins (2) sont ouverts au public aussi bien qu'aux coopérateurs, on donne les jetons d'étain tant aux membres de la Société qu'à ceux qui ne le sont pas. Ces jetons, représentant les droits à une partie des bénéfices, sont d'ordinaire vendus à des membres de la Société, qui les présentent à la liquidation du trimestre pour en obtenir l'équivalent. Vous voyez par-là que les magasins coopératifs sont ouverts au public comme des boutiques communes, mais que les membres seuls profitent des bénéfices (3).

On commença par vendre les principaux articles d'épicerie, et maintenant les affaires de la Société embrassent la vente de la viande, des étoffes, des articles de mercerie, des vêtements, de la chaussure, et d'autres articles. La Société s'est fait une telle réputation de ne vendre que de la bonne marchandise, que les Sociétés coopératives des autres villes s'adressent à elle pour leurs provisions, de sorte que la vente au détail est devenue vente en gros, et on a adopté aussi pour cette dernière le principe de la vente au comptant. Des personnes, qui ont examiné scrupuleusement ces magasins, m'ont assuré que nulle part on ne pourrait trouver des articles meilleurs. Le thé, le sucre, les autres épices sont de la meilleure qualité, sans l'ombre de falsification; la viande est de premier choix. Ces considérations sont importantes, car s'il est désormais reconnu qu'une petite quantité de bons articles se débite plus facilement qu'une plus grande quantité de mauvais, il en résulte que les bonnes marchandises sont toujours à meilleur marché.

Dans un compte, que M.<sup>r</sup> l'administrateur Samuel Ashworth a eu l'obligeance de me communiquer, j'ai vu que, dans les quatre semaines qui finissent au 25 octobre 1860, on avait tué pour la Société 43 bœufs, 83 moutons, 60 porcs, 34 agneaux, en tout 220 animaux, pesant ensemble 46,010 livres. Le poids moyen de la viande vendue chaque semaine était de 11,502 livres. M.<sup>r</sup> Ashworth dit que dans le même espace de temps, du 18 septembre au 24 octobre, il avait encaissé 16,932 livres, une moyenne de 3,382 livres par semaine (4).

Pour faire face à l'agrandissement de son commerce, la Société ouvrit trois nouvelles boutiques.

Il est évident qu'aucune entreprise industrielle ordinaire n'aurait pu en si peu de temps arriver à un tel développement sans un grand enthousiasme et un grand

(1) Une espèce de papier métallique, des monnaies d'étain blanches et jaunes.

(2) Maintenant (octobre 1864) les magasins coopératifs sont 26.

(3) Entendons-nous bien: les jetons sont comme une espèce de remboursement, et ont en effet presque la forme d'une monnaie de billion, comme on l'a vu dans le chapitre des *Sociétés coopératives*; ce qui reste, après le paiement des jetons, constitue le bénéfice des sociétaires.

(4) L. 85,294.04 par semaine, environ 16,000 francs par jour de la semaine de 6 jours.

bon sens de la part de ses membres. Ils ont du coopérer, tendre tous à un seul but, éviter toute dissidence, toute contradiction, et, guidés par une affection fraternelle, supporter les charges réciproques avec un esprit vraiment chrétien. Ce qu'on doit surtout admirer, c'est la détermination unanime et résolue de marcher vers une meilleure base sociale, comme cela est en effet arrivé à ces hommes qui se sont élevés au-dessus de leur humble condition, grâce à une série persévérande d'entreprises coopératives bien réussies. On ne saurait assez imiter ni faire connaître l'exemple qu'ils ont donné à cet égard. Ils ne s'en sont pas tenus à l'humble magasin qu'ils avaient en commençant. A mesure que leurs affaires prospéraient, la véritable valeur de la Coopération, comme moyen de progrès social, semblait se développer clairement dans l'esprit des Probes, des Justes Pionniers. On commença à comprendre que le magasin offrait un bon emploi pour les épargnes, et naturellement, comme il arrive dans le commerce ordinaire, une chose en amène une autre. Donc, généralement parlant, les Sociétaires résolurent de laisser leurs dividendes et leurs profits correspondants s'accumuler jusqu'à un certain point en leur faveur, de laisser une action se doubler, se quadrupler, et ainsi de suite selon les circonstances, ce qui veut dire former un capital. Qu'ils aient eu d'avance une idée juste des résultats qu'ils obtinrent, c'est ce que je ne saurais dire; ce qui est sûr, c'est qu'ils firent du magasin et de ses ramifications la pierre angulaire, le premier échelon d'autres entreprises progressives.

Pensant qu'il pourrait être de quelque intérêt pour vous de connaître jusqu'où arrivèrent quelques membres dans l'épargne à employer de nouveau, je me suis procuré quelques petits faits dignes de remarque. Il faut savoir d'abord que c'est une maxime établie qu'aucun membre ne peut avoir en actions un capital de plus de 200 livres; mais les Directeurs, pour céder aux instances de ceux qui voulaient devenir actionnaires, n'ont pas laissé dépasser la limite originale de 100 livres, qui est toujours maintenue. Il y a maintenant vingt-quatre membres qui possèdent 100 livres en actions, et un nombre considérable en a de 60 à 90. L'usage ordinaire est de ne pas arriver à 100, de s'arrêter un peu au-dessous de cette somme, et d'employer les nouveaux profits comme capitaux dans d'autres affaires coopératives. Vous serez sans doute surpris de la somme qui a été retirée, pendant les deux dernières années, pour ces nouvelles entreprises coopératives: elle est de livres 22,830 (1860) (1).

Voici quelques exemples individuels:

a) est un ouvrier qui a une femme et deux enfants. En 1850 il avait 30 livres dans la Société; depuis il a payé à diverses époques L. 94. 12. 5; il a retiré L. 159. 19. 1, et a encore dans la Société L. 6. 1. 11; il a donc eu un bénéfice de L. 41. 8. 7.

b) a une famille nombreuse. En mars 1850 il avait 10 livres dans la Société, il a payé successivement L. 24. 15. 6; dans les dernières dix années il a retiré L. 63. 19. 9, en laissant encore dans la Société L. 67. 8. 9. Son bénéfice est donc de L. 96. 13.

c) autre ouvrier chargé d'une nombreuse famille qui se fournissait de tout dans

(1) Ces livres équivalent à fr. 575,772 60.

les magasins sociaux, avait, en 1850, 5 livres dans la Société. Il n'a plus rien versé, mais il a retiré une somme de L. 115. 18. 11, en laissant encore 10 livres dans la Société. Il a donc fait, depuis 1850, un bénéfice net de L. 120. 18. 11.

*d)* est un autre cas digne de remarque. En 1854 il avait 6 livres dans la Société. Depuis il n'a payé qu'une livre, mais il a retiré L. 92. 16. 9, et a encore un crédit de 26 livres: il a donc, en 6 ans et demi, gagné L. 111. 16. 9.

Il faut dire que *c* et *d* sont des cas exceptionnels, mais ceux de *a* et de *b* sont des cas ordinaires. Nous jugeons naturellement que de pareils exemples proviennent de ce que les membres sont des clients constants et bons. Elle nous amène à chercher quels sont les salaires ordinaires des ouvriers de Rochdale, et combien ces derniers dépensent dans les magasins coopératifs. Je sais que les salaires des membres sont pour la plupart de 15 à 20 shelings par semaine, quelques-uns de 24, un petit nombre de 32 pour les ouvriers qui travaillent sur le fer, un plus petit nombre encore de 40 shelings par semaine. Dans une famille dont plusieurs membres sont ouvriers, comme un père, deux fils et une fille, la somme des salaires est augmentée en proportion. Je sais que dans ces cas-là les achats aux magasins sociaux peuvent s'élever, pour une famille, de 30 à 40 shelings par semaine. La note même des articles vendus dans les magasins coopératifs indique le bien-être général des membres. Une grande quantité de farine de froment vendue pour la fabrication du pain en famille et pour d'autres usages domestiques, la consommation des articles d'épicerie, comme le café, le thé, le sucre, celle de la viande, prouvent avec plus d'évidence encore que les coopérateurs de Rochdale et leurs familles emploient leur argent d'une manière qui ne sent ni la mesquinité ni l'avarice. En un mot, ils épargnent bien tout en vivant bien: les épargnes, comme nous l'avons vu, s'élèvent à des sommes extraordinaires par l'efficacité de la Coopération.

La Société des Justes Pionniers de Rochdale emploie actuellement 91 personnes, y compris les commis, les garçons de boutique, les cordonniers, les fabricants de claques et sabots, les tailleurs, et elle a un administrateur général. Le succès de toute affaire dépend beaucoup de l'économie avec laquelle elle est dirigée. On le comprend à Rochdale. Il aurait été facile de faire un compte pour les réunions du comité et pour d'autres choses, dans le but de dévorer les bénéfices de la Société. On l'a évité avec une intelligence singulière. Les assemblées du comité se tiennent, sans frais, dans une chambre attenant à un des magasins coopératifs. On imprime à bon marché les comptes-rendus sur la couverture d'un almanach qui indique les jours d'assemblée de toute l'année. Les magasins coopératifs sont tenus avec la plus grande simplicité, en observant strictement la règle de ne pas même dépenser un sou en objets de luxe. La conséquence de tout cela c'est que les frais d'administration sont presque insignifiants, comparés à la masse des affaires. Ils s'élèvent seulement à pences 2 et  $\frac{3}{4}$  par livre, environ 23 shelings pour 100 livres. Ce chiffre devra encore s'abaisser avec l'augmentation des affaires. Ce dont on doit louer les Justes Pionniers, c'est qu'ils assignent une partie de leurs bénéfices à l'entretien d'une bibliothèque et d'un salon de lecture à l'usage des sociétaires. La Société a fait aussi des dons à la pharmacie, à l'asile des sourds-

muets et des aveugles du pays, à l'infirmerie de Manchester; elle a même fait élever une belle fontaine sur la plus grande place de Rochdale, et en a fait cadeau à la Municipalité. Vous voyez donc que l'administration, quoiqu'économie, n'a rien qui sente l'avarice, les idées étroites, la lésinerie. On a pourtant publié que le Chancelier des Sociétés de ce genre s'oppose à ce que toute Association nouvelle assigne des fonds pour bibliothèques et salons de lecture, sans doute pour tenir les membres dans la voie spéciale de leur commerce spécial.

Une autre chose qui mérite notre respect, c'est l'énergie unitaire avec laquelle les Justes Pionniers suivent la route qu'ils se sont tracée. Jamais ils ne sont devenus les instruments d'agitateurs politiques ni de sectaires. Ils ne laissent, dans leurs assemblées, entamer aucune question qui ne regarde une affaire déterminée de leur entreprise, et comme aucun membre n'est admis sans l'approbation des Directeurs, on n'a jamais eu jusqu'ici à éprouver aucun inconvénient venant de personnes d'un caractère inquiet.

Surpris de la prudence qui a guidé la Société dans ses diverses affaires, je demandai dans quelles proportions on avait eu occasion de recourir aux gens de loi. La réponse fut courte et satisfaisante: la Société s'est passée d'hommes de loi, elle n'a eu de procès que pour le transfert de propriété d'une maison. Toute question litigieuse peut être tranchée sommairement par les Juges de paix, d'après les statuts des *Sociétés de secours mutuel*. Mais dans les circonstances ordinaires les questions sont réglées par des arbitres, à l'amiable. On doit aussi remarquer que si quelque membre n'est pas satisfait de l'administration, il peut toujours demander et obtenir son argent, et se retirer. En un mot, ce système est marqué de ce caractère simple, expéditif et franc qui distingue le caractère anglais.

Ayant fait jusqu'ici l'histoire de la fondation, des projets et du caractère de la Société des Justes Pionniers, je vais parler maintenant de ce qu'a produit une Association coopérative si renommée. En 1850, c'est-à-dire six ans après sa fondation, le magasin avait atteint son but. Le capital accumulé s'élevait au-dessus des besoins, on chercha de nouveaux moyens de l'employer. Par l'admission de membres toujours nouveaux et plus pauvres, les plus riches retirent, comme nous l'avons vu, une partie de l'argent qu'ils avaient à leur crédit, pour l'employer dans de nouvelles Associations coopératives basées sur les mêmes principes. Ces ouvriers eurent un jour l'idée de posséder un moulin à blé: c'était une idée hardie, car ce n'était rien moins qu'une tentative pour acquérir le caractère de marchands capitalistes.

Jusque-là ils avaient prospéré comme consommateurs et comme clients de leur propre entreprise; maintenant ils voulaient jouir des dividendes du capital employé. Ils pensèrent probablement qu'en se faisant marchands ils ne courraient pas de grand risque, car la farine était très-recherchée et, en la produisant de bonne qualité, on devait compter sur une vente abondante. Malgré ces espérances, l'entreprise n'en était pas moins hasardeuse. Les entrepreneurs, qui étaient des ouvriers, en unissant leurs ressources pour s'embarquer dans une affaire qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement et qu'ils ne pourraient surveiller que dans leurs heures perdues, firent preuve, à mon avis, d'un grand courage et d'une grande confiance en eux-

mêmes. Ils fondèrent donc cette Association coopérative de commerce, qui reçut le nom de *Société coopérative du moulin à blé de Rochdale*, et commença à vivre d'une vie énergique en 1850. On loua d'abord un moulin à la distance d'un mille et demi de la ville. Par malheur, à cause de la mauvaise administration des employés, et de quelques préjugés dont on eut à triompher par rapport à la qualité de la farine, le moulin ne donna pas de bons résultats dans les premières années. A la fin, quand les choses commencèrent à aller mieux, on décida de construire un moulin dans la ville même et de faire la farine d'après les meilleures méthodes. En peu de temps le moulin fut mis sur pied et pourvu d'une excellente machine. Je suis allé voir ce moulin, placé sur la rivière qui donne son nom à la ville.

C'est une grande maison à cinq étages: le mécanisme est mis en mouvement par une machine à vapeur de trente à quarante chevaux. Plusieurs machines à moudre sont en activité; la quantité de grain reçu et changé en farine est de 1400 sacs par semaine. A l'époque de mon voyage, l'actif de la Société s'élevait à L. 17,744; je fais observer que, d'après le compte-rendu du trimestre finissant le 22 septembre 1860, les entrées étaient de L. 37,109. On vendait de la farine de toute qualité à plus de cinquante magasins coopératifs du Lancashire et de l'Yorkshire. Mais le principal client ou consommateur est la Société des Justes Pionniers de Rochdale, qui en un seul trimestre a acheté pour 10,726 livres de farine. On a fait de grands changements au moulin et aux machines, mais on voit par le compte-rendu que la puissance manufacturière ne peut plus s'étendre: on recommande donc aux Sociétés coopératives éloignées de construire dans leurs districts des moulins à blé. En 1859, la somme des fonds était de L. 18,236, celle des affaires entreprises de L. 85,845 et celle des bénéfices de L. 6,415.

Le succès de la Société des Justes Pionniers et celui du moulin à blé firent concevoir de plus hauts desseins. Les membres des deux Associations, en grande partie filateurs et tisserands, dirent un jour: « Pourquoi ne pourrions-nous pas monter une grande manufacture pour le coton, en faire notre propriété, être en même temps capitalistes et ouvriers, donner les emplois et être employés? » Ce fut là, à coup sûr, l'expérience la plus dangereuse et la plus ambitieuse qui ait été tentée jusqu'alors. La dépense devait s'elever à 50,000 livres, avant que la fabrique pût être en activité, et les propriétaires avaient à s'exposer à tous les risques du marché pour l'achat du coton grège, et pour la vente des produits sous forme de calicots.

Sans se décourager à la vue de ces difficultés, une poignée d'ouvriers se met à l'œuvre en 1855, en prenant le titre de *Société coopérative manufacturière de Rochdale*, et en recueillant le capital par actions de 5 livres chacune. Les actions devaient se payer en une seule fois, ou en versements d'un schelling par semaine. En 1858 on avait payé pour l'entreprise L. 13,000. A partir de cette époque le capital s'est augmenté peu à peu suivant les exigences du besoin. Les membres ont commencé par louer le terrain pour y établir leurs machines, et j'en ai vu un grand nombre à l'œuvre.

Mais on s'occupait à construire une manufacture dans de plus grandes proportions, et j'allai la visiter. Depuis cette époque elle a été achevée avec tous ses appareils.

toutes ses machines à vapeur, et maintenant cette entreprise importante a commencé ses opérations. Les frais de construction et d'établissement s'élèvent à plus de 50,000 livres, recueillies au moyen d'actions souscrites par des ouvriers; on peut voir aujourd'hui un grand nombre d'ouvriers travailler et recevoir chaque semaine leur salaire dans une grande et riche manufacture, de vastes proportions, appartenant en grande partie à ces ouvriers mêmes. D'après les derniers renseignements, le capital est de L. 64,000 (1), les membres sont au nombre de 1,600; 23,000 fuseaux et rouets sont continuellement en activité; il y a 320 métiers à tisser, 270 bras sont employés.

Le moulin à blé marque la seconde, la fabrication du coton la troisième étape du mouvement progressif de Rochdale. Par la fondation de cette nouvelle entreprise nous arrivons au troisième point que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire à l'union du capitaliste et de l'ouvrier, de l'employant et de l'employé dans le même individu. Comme les membres de la Société des *Justes Pionniers* reçoivent des profits sur leurs achats, de même les ouvriers d'une manufacture reçoivent des profits sur leur travail, indépendamment de leurs salaires. Le système de répartition des profits satisfait tout désir raisonnable. Après le paiement des frais et des intérêts du capital, les ouvriers ont une part du gain restant proportionnellement à leurs salaires, ou, en d'autres termes, en raison de la *valeur du travail*. Par exemple, un ouvrier, gagnant 26 shelings par semaine, recevrait le double de l'ouvrier gagnant seulement 13 shelings par semaine. Cette combinaison si belle provoque dans la Société les meilleurs sentiments. Chaque ouvrier est encouragé à se rendre le plus utile possible, à accroître non seulement son salaire, mais encore sa portion de profit. L'ouvrier le plus modeste comprend qu'il a un intérêt évident à faire prospérer l'entreprise, à ne rien perdre de son activité, à empêcher, autant qu'il le peut, qu'aucune chose de la Société ni se gâte ni se perde.

Ce n'est pourtant pas une invention nouvelle que l'organisation des manufactures de coton à fonds réunis, qui admet l'union du capitaliste et de l'ouvrier. En 1853, j'ai vu une institution de cette espèce dans la manufacture de coton de Lowell dans le Massachussets. Là, par la loi de responsabilité limitée, ouvriers et ouvrières emploient leurs épargnes en actions de l'entreprise où ils sont eux-mêmes employés. Tout le monde a entendu parler des fabriques de Lowell, du haut degré de considération, de la haute position sociale de plusieurs de ces travailleurs. A mon retour d'Amérique, je ne pouvais faire moins que de parler favorablement du principe de la responsabilité limitée dans des entreprises de ce genre (2), ayant pour but d'encourager les habitudes d'économie chez les classes ouvrières. Mais plusieurs membres du Parlement s'opposèrent à toute espèce (3) de limitation de responsabilité, et ce ne fut qu'après une puissante manifestation de l'opinion pu-

(1) Le 31 décembre le capital était de L. st. 99,219. 1, et les profits de 1863 ont été de L. st. 7,303, et dans le premier trimestre de 1864 cette société a gagné L. st. 2,667. 11. 1.

(2) Les sociétaires d'une union par actions en Angleterre étaient tous responsables, à l'exception d'un petit nombre de Sociétés incorporées par décret du Parlement.

(3) C'est pourtant grâce à la loi de la responsabilité illimitée que l'Écosse a tant prospéré, et que s'est fondé en Angleterre le système de Banque qui a contribué à sa richesse, à sa puissance extraordinaires.

blique qu'une loi de responsabilité limitée fut enfin sanctionnée dans notre pays. D'après les articles 19 et 20 du chapitre 47 de l'Acte concernant les compagnies à fonds réunis, et d'après l'acte des Sociétés de secours mutuel, il n'y a aucun obstacle, dans l'organisation d'Associations coopératives de manufactures, pour partager les profits d'une manière encore plus progressive que dans le système Lowell.

A première vue, le système de Rochdale de payer non seulement les dividendes sur le capital, mais encore une partie des profits d'après les salaires, semble nouveau et révolutionnaire; il semble qu'il doive renverser toutes nos idées ordinaires sur les rapports que nous apercevons entre celui qui fournit le capital et ceux qui donnent le travail pour faire valoir le capital en commerce. Mais toutes les idées que nous avons à ce sujet ne viennent-elles pas de cette circonstance que les ouvriers sont dans une telle dépendance qu'ils doivent être au service de ceux qui possèdent les moyens de les faire travailler? Il n'y a pas de loi de l'État, il n'y a pas de principe d'économie politique qui s'opposent à ce qu'un nombre quelconque de personnes travaillent ensemble, à compte commun, de la manière qu'elles le désirent. Tout ce que les statuts modernes établissent à ce sujet est de régler cette espèce de Sociétés, tant dans l'intérêt des personnes qui les forment, que dans l'intérêt du public. Et, pour justifier l'axiome: il n'y a rien de nouveau, *Nihil sub sole novum*, n'y a-t-il pas eu pendant des siècles des manufactures où plusieurs membres d'une famille avaient une part d'intérêt commun sur une somme rapportant aux uns plus, aux autres moins, selon les circonstances? Qu'est-ce donc cela, sinon une *coopération*? Dans les mines de plomb du Northumberland, des groupes de mineurs ont l'usage d'extraire le minéral à compte commun, et leurs spéculations sont quelquefois heureuses, quelquefois malheureuses. N'est-ce pas là une coopération? Dans la profession hasardeuse de la pêche des harengs, les personnes unies sur le vaisseau travaillent à compte commun, et à la fin du voyage partagent le profit, selon notre beau système connu, après avoir prélevé une somme pour le payement et l'entretien du navire. N'est-ce pas encore là une coopération? La seule différence importante que je vois entre la nouvelle et l'ancienne espèce de coopération consiste en ceci: que la coopération des ouvriers avec leur propre capital dans de vastes manufactures est seulement un développement avancé de la première espèce, de l'association du travail (1). N'est-il pas curieux d'observer comme dans le chemin progressif de la Société, les plus hautes manifestations des entreprises industrielles ne sont autre chose que le retour à des méthodes communes des siècles primitifs de notre histoire civile? L'organisation de la manufacture grandiose avec ses énormes capitaux, ses centaines d'habiles ouvriers coopératifs, ses ateliers étonnans, ses merveilleuses machines à vapeur, tout cela n'est que le type développé, agrandi, embellie de la manufacture élémentaire qui se trouvait dans la cabane de nos ancêtres, les Anglo-Saxons.

On pourrait peut-être prendre le système coopératif pour ce que les Français appellent l'*Organisation du travail*. Mais ce dernier système est une organisation de travail aux frais du public; il ne peut en rien être comparé à celui qui con-

(1) La pêche italienne du corail se fait aussi en partie sur le principe de la *Coopération*.

siste à rendre un ouvrier capable d'employer ses épargnes dans quelque entreprise manufacturière, établie par lui-même et par d'autres qui se trouvent dans les mêmes conditions. La coopération ne demande rien à la bourse du public, elle n'a pas de mission politique: dans ses manifestations les plus avancées, elle n'est que l'union du travail et du capital sous les plus hautes inspirations de l'industrie. Au lieu de l'indifférence, de l'indolence ordinaire, on remarque dans l'ouvrier coopérant le plus ardent désir de se distinguer. D'après l'expérience de la Compagnie manufacturière de Rochdale, qui voit accourir à elle les ouvriers les plus persévérandts et les plus habiles pour lui demander de l'emploi, on comprendra probablement que l'organisation des manufactures, comme dit Babbage, est résolue dans cette ville de la manière la plus évidente.

Comme les membres des Compagnies du moulin à blé et des manufactures de Rochdale sont toujours en bons rapports avec la Société-mère des Justes Pionniers, nous pouvons dire que nous avons sous les yeux le spectacle de la population entière des ouvriers d'une ville, ou du moins d'une grande partie, intéressée dans la coopération, et jouissant dans plusieurs cas d'un double, d'un triple gain. Par conséquent comme nous savons que, à mesure que les gains s'accroissent, ils ne sont pas consommés par les diverses Sociétés, mais employés de nouveau d'une manière ou de l'autre, nous pouvons mesurer la grandeur du système, qui est, pour ainsi dire, illimité sous le rapport des résultats moraux, sociaux et financiers. Ce système, comme nous nous en apercevons maintenant, semble avoir eu la puissance de faire ce que les philanthropes ont cherché vainement jusqu'ici au prix de grandes fatigues; il semble avoir touché le but, où est placée la solution du problème difficile de l'union du capital avec le travail, solution depuis si longtemps cherchée par ceux qui ont écrit sur l'économie sociale. Ce résultat est d'autant plus beau, que ceux qui l'ont obtenu avec tant de hardiesse, ce sont les ouvriers eux-mêmes.

Pour ce qui est des conséquences morales et sociales obtenues à Rochdale, un prêtre de cette ville m'a assuré que les Sociétés coopératives ont été l'instrument le plus puissant, le meilleur pour provoquer la bonne conduite, la prévoyance, les habitudes de tempérance et le bien-être domestique. Parmi les anecdotes qui prouvent le désir qu'ont les ouvriers de devenir membres des Sociétés coopératives, je prends au hasard la suivante: Un pauvre ouvrier avait le malheur de devoir 15 livres à un boutiquier pour différents achats. En réduisant pendant quelques années sa dépense au strict nécessaire, il paya sa dette, par quotes hebdomadaires, jusqu'à ce qu'il l'eut soldée en entier. Ce fut un pénible effort, mais il en fut récompensé, car avec les ressources accumulées dans la Société coopérative il en est arrivé à acheter la maison qu'il habite.

D'après des renseignements récents, il paraît que le capital, placé maintenant dans la coopération de Rochdale, dépasse 107,000 livres (1): c'est un beau résultat

(1) Plus de deux millions et demi de francs; et (le 31 décembre 1863) les trois plus grandes sociétés possédaient:

Les Probes Pionniers . . .	L. st. 49,361. 17	} L. st. 190,902. 10: Fr. 4,762,562. 50.
Le moulin Coopératif . . .	" 42,321. 12	
La manufacture en coton Coop.	" 99,219. 1	

qu'une pareille somme réunie par les ouvriers d'une ville de 40,000 habitants. Mais les coopérateurs de Rochdale ont bientôt pensé à des progrès ultérieurs. Ils ont créé une Société de bains turcs avec plus de 200 membres et une moyenne de 140 bains par semaine. Il s'est passé à Rochdale un autre fait digne de remarque. On a convoqué une assemblée de coopérateurs dans le but de former une Société pour bâtir des maisons pour les membres, d'après de meilleurs principes, avec un capital de 50,000 livres; cette question si souvent agitée de construire des habitations pour les classes ouvrières, les ouvriers coopérants se sont tout d'un coup chargés de la résoudre (1).

Quoique la Société de Rochdale fournisse un grand nombre d'exemples remarquables des progrès heureux de la coopération, elle n'est pourtant pas seule sur ce terrain. Leeds offre un exemple remarquable de coopération non seulement pour les magasins, mais pour les opérations concernant la fabrication et la vente de la farine. Les commencements et les progrès du moulin coopératif de Leeds sont aussi intéressants que ceux du moulin de Rochdale. Il me suffira de rappeler que le moulin de Leeds fut établi en 1847 par un groupe d'ouvriers, qu'il réussit si bien qu'en 1859 ses affaires montèrent à L. 54,752, le capital à L. 11,795, les bénéfices à L. 2,207. Les bénéfices ne sont rien en comparaison de l'avantage de mettre dans le commerce de la farine sans aucune altération.

Les succès de Rochdale, de Leeds et de quelques autres places, ont évidemment encouragé la population manufacturière du sud du Lancashire et du West Riding d'Yorkshire, et l'ont rendue sensible aux bienfaits de la coopération. L'extension et la nature des entreprises coopératives ont attiré l'attention des inspecteurs des manufactures; je vais donner quelques extraits de leur rapport publié en avril 1860. Dans le rapport de Sir John Kincaird se trouvent les observations suivantes de M. Patrick.

« Il existe depuis douze ans à Rochdale une Compagnie coopérative sous le nom de *New Bacup and Wardle Commercial Company*. Elle fut incorporée sous le régime de l'Acte des *Compagnies de fonds réunis* à responsabilité illimitée. Elle commença ses opérations à *Clough House Mills Wardle*, près de Rochdale, avec la faculté de recueillir un capital de 100,000 livres, par actions de 12 livres, 10 shillings, dont 20,000 livres furent bientôt payées; on arriva bientôt au chiffre de 30,000 livres. Depuis environ cinq ans la société a monté une vaste manufacture, *Fair Holme Mill*, près de Stakstead, avec une machine à vapeur de 100 chevaux, comme complément du moulin de la maison de Clough, et à la fin du semestre, qui se terminait en octobre 1860, elle a payé un dividende de 44 p. % sur le capital versé. Elle a maintenant élevé son capital à 60,000 livres, et elle a donné de plus vastes proportions au beau moulin de Holme à Stakstead, qui a besoin de deux puissantes machines de plus de quarante chevaux chacune, qu'on est sur le point de monter. La grande majorité des actionnaires est formée d'ouvriers qui travaillent dans la manufacture, mais reçoivent un salaire comme des ouvriers et n'ont, dans l'admi-

(1) Et elle a été résolue, car on a aussi maintenant une société pour bâtir des maisons vraiment ouvrières.

nistration de l'entreprise, à faire autre chose qu'à voter dans l'élection annuelle du Comité administratif. J'ai visité ce matin le moulin de Holme, et je puis assurer que l'Acte de la manufacture (Factory Act) est aussi bien conduit que n'importe quel autre. Je pense, mais je ne l'ai demandé à aucun membre ni à aucun employé, que cette Société a emprunté de l'argent à 5 p. % d'intérêt.

» Il y en a une autre dans le voisinage de Bacup, opérant sous la raison sociale *Rossendale Industrial Association*. Elle a monté une manufacture, mais on dit qu'elle ne prospère pas par insuffisance de capitaux; elle est aussi formée d'après le système coopératif. Elle a maintenant changé son nom contre celui de *Rossendale Industrial Company*, et a été incorporée sous le régime de l'Acte de la responsabilité limitée avec le pouvoir de recueillir un capital de 200,000 livres: on a recueilli 40,000 livres au moyen d'actions de 10 livres chacune, et emprunté 4,000 livres. Cet emprunt de 4,000 livres a été fourni par de petits capitalistes en sommes de 150 à 10 livres, sans aucun gage. Quand cette Compagnie coopérative fut mise en activité, elle était toute composée d'actionnaires ouvriers. Pour compléter le *Wear Mill*, construit par l'Association industrielle de Rossendale, elle a acheté un moulin à Bacup, et maintenant les deux établissements sont en activité. La prospérité et le succès de la *Nouvelle Compagnie Commerciale de Bacup et Wardle* semblent avoir donné l'impulsion à de nouvelles Compagnies qui se forment dans mon voisinage immédiat, et préparent de vastes manufactures qui seront bientôt en activité. » M.<sup>r</sup> Patrick parle de deux de ces entreprises dont les actionnaires sont, pour les neuf dixièmes, de simples ouvriers.

M.<sup>r</sup> Alexandre Redgrave Inspecteur explique ainsi le progrès de la Coopération: « Les Sociétés coopératives se multiplièrent rapidement, après que le Parlement eut approuvé l'Acte de la responsabilité limitée. Elles sont en général composées d'ouvriers. Chaque Société a un capital de 10,000 livres et plus, réparti en actions de 5 à 10 livres chacune, avec la faculté d'emprunter des sommes proportionnées au capital souscrit; le capital emprunté est fourni par de petits prêts d'ouvriers ou de gens de cette classe. J'ai appris qu'à Bury seulement il a fallu plus de 300,000 livres pour y fonder des ateliers coopératifs, c'est-à-dire pour les bâtir, les pourvoir de tout ce qui est nécessaire, et les disposer pour le travail. Dans les filatures de coton les personnes employées sont souvent des actionnaires de l'entreprise même, qui travaillent pour un salaire et reçoivent en même temps les intérêts de leurs actions. Les propriétaires des petits ateliers de tisserands, si nombreux dans mon district, louent souvent leurs métiers à tisser. C'est un grand encouragement pour les ouvriers, parce qu'ils n'ont pas besoin de capital pour commencer l'entreprise: ils achètent le fil bel et bien préparé pour le métier, tissent l'étoffe, et le travail manufacturier est fait; ou bien ils reçoivent le fil de quelque manufacturier avec qui ils font des affaires, et lui rendent sa marchandise ouverte. Il n'y a là aucune difficulté pour acheter la matière grège, pour la mettre en œuvre avec le plus grand avantage, par les différents procédés de travail, depuis la première manipulation de la matière grège jusqu'à la dernière filature du fil, en passant par les *carders*, *rovers*, *drawers*, *jobbers*, *spinners*, *piecers*, etc.... auxquels on doit soumettre le coton dans une filature: tout se termine dans l'atelier domestique

avec une seule opération, celle du tissage, qui ne demande qu'une seule classe d'ouvriers. Mais ces ouvriers qui travaillent en payant un loyer sont les serfs de quelque personne. Eh! bien, par le système coopératif le serf devient maître; il travaille, il est vrai, comme travaillent les autres membres de sa famille; mais ceux-ci travaillent avec lui sous son contrôle, sous son inspection, et par conséquent, malgré les objections spéciales opposées par ceux qui soutiennent que cela doit nécessairement décourager les petits manufacturiers, nous voyons un retour à l'ancien système de manufacture, dans lequel le maître, sa famille et les ouvriers ne formaient qu'un établissement. Mais le système coopératif ne se borne pas à filer et à tisser le coton; il a été appliqué à divers articles de consommation, comme la farine, l'épicerie, la draperie, pour aider les mécaniciens et les artisans à se procurer une nourriture saine et à des prix raisonnables, et pour leur rendre un taux d'intérêt supérieur à celui qu'ils pourraient obtenir autrement de leurs petites épargnes: ce système doit rendre de grands services (1). Ses effets sur le caractère des ouvriers ne seront peut-être ni moins grands ni moins remarquables. Jusqu'ici il n'y avait pas de sûreté pour l'emploi des petites épargnes de l'ouvrier. Les Caisses d'épargne lui sont ouvertes, mais le taux de l'intérêt est trop peu élevé (2), et l'institution n'a pas de contrôle local (3); deux choses qui ne plaisent pas aux ouvriers. On pouvait employer l'argent en le prêtant sur hypothèques, sur gages ou autrement, en achetant une cabane, une maisonnette; mais on ne peut pas employer de la sorte une petite somme. Au moyen de l'institution des Compagnies à fonds réunis à responsabilité limitée, avec 5 ou 10 livres une personne peut se procurer un intérêt élevé (je sais qu'une de ces Sociétés a payé, l'année passée, aux actionnaires un intérêt de 40 p. %), voter dans les assemblées générales pour la nomination des administrateurs ou directeurs de la propriété sociale, et pour le règlement général des affaires de l'Association. De cette manière l'ouvrier est fortement encouragé à faire quelques épargnes; il a, dans la ville qu'il habite et avec la pleine connaissance de l'entreprise, un moyen très-avantageux d'employer ses épargnes. Il a sa part dans l'administration; sa propriété sociale est reconnue et disponible comme une valeur courante. Il sera très-intéressant d'observer le progrès de ces établissements coopératifs, et la part qu'y prennent les classes ouvrières, auxquelles est ouvert un champ nouveau, qui peut avoir d'importantes conséquences relativement à leur bien-être, à l'indépendance de leur caractère. »

La note suivante des Compagnies manufacturières en activité ou sur le point de l'être, se trouve dans un mémoire du docteur Watts de Manchester, qui fut lu dans l'Assemblée sociale des sciences de Manchester.

(1) Et selon mes idées et mes espérances, ce système doit en outre produire un immense avantage moral. Qui moralise la famille moralise la nation, l'humanité.

(2) Il n'y a pas au monde une Caisse d'épargne qui donne plus de 5 p. %, mais y en a-t-il une qui reçoive des dépôts de 10 centimes? Les Caisses d'épargne anglaises, répandues partout, ont leur siège central à la Banque de Londres.

(3) En Italie et dans d'autres pays où chaque ville a sa Caisse d'épargne, il y a le contrôle local.

Bacup and Wardle Commercial Co., . . . (1850)	S. L.	40,000
Do. Additional, . . . (1859)	"	20,000
Rossendale Industrial Co., . . . . . (1854)	"	40,000
Rochdale Co-operative Manufacturing Co., (1855)	"	50,000
Walsden Do. Co., . . . . .	"	8,000
New Church Spinning and Manufacturing Co., . .	"	40,000
Bury and Elton, . . . . .	"	40,000
Bury Co-operative, . . . . .	"	40,000
Bury and Heape, . . . . .	"	50,000
Crumble Manufacturing Co., . . . . .	"	20,000
Heywood Commercial, . . . . .	"	5,000
Heywood Spinning and Weaving, . . . . .	"	20,009
Middleton and Tonge Cotton Mill, . . . . .	"	20,000
Calliards Rochdale Manufacturing Co., . . . . .	"	50,000
Manchester Cotton Mill, . . . . .	"	20,000
Bagslate Manufacturing, . . . . .	"	10,000
Lancashire and Yorkshire Cotton Mill, . . . . .	"	100,000
Rawtenstall Cotton Mill, . . . . .	"	50,000
Rossendale Co-operative, . . . . .	"	50,000
Bacup Cotton Mill, . . . . .	"	20,000
Huslingden Cotton Mill, . . . . .	"	50,000
Church Do. Do. . . . .	"	50,000
East Lancashire, . . . . .	"	100,000
Bury Engineering, . . . . .	"	20,000
Bury Paper Mill, . . . . .	"	50,000
Bury Waggon Co., . . . . .	"	20,000
Atherton Cotton Spinning Co., . . . . .	"	25,000
Oldham Spinning Co., . . . . .	"	50,000
Manchester and Salford Spinning Co., . . . . .	"	20,000
Middleton Spinning Co., . . . . .	"	20,000
Laneside Industrial Co., . . . . .	"	50,000

S. L. 1,088,000 (1)

(1) Soit francs 27,439,360.

Quels chiffres, quels mots éloquents! Pour la seule Compagnie du moulin à coton de Lancashire et Yorkshire, francs 2,522,000; de même pour celles du Lancashire oriental, c'est-à-dire :

1 de St. L.	5,000	×	1	×	L. 25	22 (*)	Fr.	126,100
1 " "	8,000	×	1	×	"	"	"	201,760
1 " "	10,000	×	1	×	"	"	"	252,200
10 " "	20,000	×	10	×	"	"	"	5,044,000
1 " "	25,000	×	1	×	"	"	"	630,500
3 " "	30,000	×	3	×	"	"	"	2,269,800
5 " "	40,000	×	5	×	"	"	"	5,044,000
7 " "	50,000	×	7	×	"	"	"	8,827,000
2 " "	100,000	×	2	×	"	"	"	5,044,000

N. 31

Fr. 27,439 360

et tout ce capital a été amassé par des pauvres ouvriers, moyennant 20 ou 30 centimes par

(\*) Je tire ces données d'un document qu'on trouvera dans les Pièces Justificatives. Je n'évalue pas ici la livre sterling comme a fait Elisée Reclus, des chiffres duquel je me sers dans ces chapitres sur la Coopération. Pour rendre le calcul plus facile, il évalue la livre sterling à francs 25, et non à sa valeur légale, francs 25 22.

Quelques-unes de ces entreprises n'ont pas eu le bonheur de réussir, mais la liste est évidemment incomplète; elle ne comprend ni le *Rochdale Corn Mill*, ni un certain nombre d'autres Associations. Si nous les ajoutons à la liste, et si nous faisons le calcul des plus vastes entreprises des magasins sociaux, nous pouvons affirmer avec certitude que le montant du capital que nous avons donné, savoir L. 1,088,000, n'est pas exagéré. Or, en pensant que tout cet argent, versé sous forme d'actions, a été recueilli par les classes ouvrières en leur qualité de coopérateurs, nous nous trouvons en face d'un fait vraiment étonnant. Mais en lisant les rapports ci-dessus des Inspecteurs des manufactures, nous voyons que ces Sociétés sont dans l'usage d'emprunter une partie du capital nominal; il est probable que le capital versé ne monte pas à plus de 600,000 livres (1).

Sans doute on a lieu d'être surpris que des ouvriers, dans un seul district, aient pu payer, en petits versements, une telle somme; mais on doit admettre en même temps que le système qui consiste à monter une entreprise coopérative en empruntant une partie du capital, est un sujet qui mérite une discussion sérieuse. Il est vrai que, depuis plusieurs années, par suite de la prospérité extraordinaire des manufactures de coton, les ateliers coopératifs ont réalisé des bénéfices immenses (2). Nous avons entendu parler d'une Société qui a donné le 44 p. %, même 48 p. %, et par conséquent le commerce, fait avec un capital emprunté au 5 p. %, a rendu ces entreprises très-lucratives pour les associés coopérants. Je crois néanmoins qu'il n'y a pas d'ami du principe de la Coopération qui ne s'oppose à ce système d'opérations hasardeuses et jusqu'à un certain point démoralisantes. En un mot, le système d'emprunter une partie du capital provoque aux spéculations désordonnées, et expose à souffrir beaucoup dans le cas d'une crise financière causée par un encombrement ou une langueur de la place. Pour moi, je l'avoue, je regrette beaucoup que l'habitude d'emprunter de l'argent, sous quelque forme que ce soit, se soit introduite dans ces Associations.

Le docteur Watts, dans l'écrit dont j'ai parlé, cite quelques exemples de faillites de Sociétés coopératives manufacturières. « Une entreprise de ce genre, dit-il, se fonda à Padiham dans le Lancashire; elle fit d'abord de grands progrès, mais plus

semaine! Maintenant à force de constance, d'habileté, de volonté individuelle, sans autres ressources que les fruits de leurs sueurs, ces ouvriers ont réussi à fonder toutes espèces de manufactures contre des obstacles de toute sorte. S'ils acquièrent le bien matériel, ils n'oublient pas l'instruction, l'éducation, les beaux-arts, car ils ont des écoles, des académies, des clubs de lecture, de conversation, des restaurants, des lieux de réunion pour les jours de fête, pour les discussions; tous ceux qui appartiennent à ces Sociétés sont devenus bons, aimables, vertueux. Ce n'étaient pas des barbares sans doute, mais quelle différence entre ce qu'ils étaient et ce qu'ils sont! Imitons-les donc, nous aussi Italiens, nous peuples de la famille latine imitons-les!

Si la crise cotonnière a un peu ralenti les progrès des Société coopératives de production, elle n'a pas entravé le développement extraordinaire des *Stores* ou Sociétés cooperatives de consommation, ou magasins sociaux coopératifs.

(1) 600,000 livres sterling valent fr. 15,132,000.

(2) Il va sans dire qu'on parle de la prospérité qui a précédé la guerre d'Amérique. — J'ajoute cependant (en octobre 1864) que la prospérité a continué toujours dans une manière prodigieuse.

tard les ouvriers, désirant en trop grand nombre devenir inspecteurs, commencent à chicaner. Ils avaient employé environ 7,000 livres, et ils étaient débiteurs d'environ 9,000 livres, somme qu'avec un succès continu ils auraient eu bien vite payée. Mais, quand ils étaient en procès, un actionnaire entra pendant la nuit dans la fabrique et coupa une grande quantité des pièces qui étaient sur les métiers. Les créanciers, pour prévenir la perte dont les menaçaient ces querelles, fondirent en masse sur la manufacture, réalisèrent leurs capitaux, et les actionnaires perdirent tout leur argent. Il se fonda à Pendleton de Manchester une autre manufacture, qui, pour de semblables raisons, eut les mêmes résultats ». Le docteur ajoute que, ces écueils étant signalés sur la carte du progrès coopératif, ils seront en conséquence évités avec soin dans l'avenir. Je suis d'accord avec le docteur, mais, connaissant la gravité du danger que l'on court à trahir avec de l'argent emprunté, je conseille de maintenir rigoureusement le principe du paiement prompt, tant au commencement que dans le cours de la Coopération, et par conséquent de repousser l'emprunt sous quelque forme qu'il se présente.

Après avoir tracé l'histoire de la Coopération depuis sa forme la plus humble jusqu'à la plus élevée, il me reste peu de chose à dire. Pour ce qui est des magasins coopératifs, je désire qu'on les considère surtout comme un moyen d'accumulation et de placements (1), comme une disposition volontaire du seul fonds qui appartient aux classes ouvrières, c'est-à-dire de la masse de leurs salaires. D'un autre côté, ne considérant ces magasins que comme des moyens pour arriver à un but, si on trouve un meilleur moyen d'arriver au même but, qu'on s'empresse de l'adopter de préférence. Il peut arriver qu'au moyen des Caisses d'épargne ou autrement, un ouvrier mette de l'argent de côté, et n'ait pas besoin, pour accumuler, de recourir au procédé des *stores*. Dans ces circonstances, les ouvriers sont préparés à aborder immédiatement quelque métier ou quelque entreprise manufacturière dans laquelle ils peuvent s'unir et travailler avec profit. Je soutiendrais que le succès des Justes Pionniers de Rochdale prouve, à n'en pas douter, la possibilité en certaines circonstances de fonder un grand système d'épargne avec ses conséquences sociales, par le moyen simple et modeste d'un pareil commerce.

(1) Je vais acheter à fr. 1,30 le Kilogramme de la viande que le magasin coopératif a acheté en gros à fr. 1,10 le Kilogramme: c'est comme si je mettais à la Caisse d'épargne 20 centimes. On peut en dire autant du vin, de tout ce qu'on achète dans les magasins coopératifs que j'engage les ouvriers italiens à fonder. Supposons un ouvrier qui gagne 3 francs par jour,  $= 300 \times 3 = 900$  fr. (en supposant 300 jours de travail); c'est ce qu'il gagnera par an. S'il n'appartient pas à une Société coopérative, il dépense ces 900 fr. pour ses besoins et ceux de sa famille, et à la fin de l'année il doit peut-être aux boutiquiers qui le regardent de travers, le poursuivent, lui donnent des marchandises encore plus mauvaises et peut-être malsaines. Si, au contraire, il appartient à une Société coopérative, en prélevant 200 francs de loyer (les loyers diminueront avec le développement des Sociétés coopératives et des Associations qui bâtissent des maisons pour les ouvriers), s'il va au magasin dépenser 700 fr., il recevra tous les trois mois, outre une excellente marchandise, au moins 20 p. % de bénéfice, ce qui formera son action, son capital, et, je le répète, un mendiant a en lui le pouvoir et les moyens pratiques de devenir capitaliste, s'il veut s'élever à la dignité d'homme. Et je répète encore que les Sociétés d'avances prussiennes et la coopération anglaise renferment le moyen non seulement de détruire le paupérisme, mais d'élever les classes ouvrières les plus serviles, les plus misérables, au bien-être, à l'intelligence, à la moralité, à l'émancipation civile, économique, politique.

Depuis quelque temps il s'est fondé des magasins coopératifs sur plusieurs points de l'Angleterre et de l'Écosse. Les uns ont tenté l'épreuve et ont succombé, d'autres continuent à vivre, deux cents peut-être. Mais comme il y en a qui existent depuis plus de cinquante ans, il peut sembler étrange qu'on veuille appeler sur eux l'attention publique, comme s'ils étaient de date tout-à-fait récente. Il est inutile de dire qu'il y a moyen de faire bien et mal toute chose. J'ai exposé les différentes conditions dans lesquelles on peut établir avec profit des magasins coopératifs, et par la considération de ces principes nous pouvons comprendre, avec une certitude presque complète, les causes d'un insukses complet et partiel. Dans certains cas, c'est l'indifférence; dans d'autres, la mauvaise administration. J'ai entendu parler d'un magasin coopératif qui commença avec un grand enthousiasme et qui tomba ensuite, parce que les membres n'y achetaient que rarement. Je suppose, et c'est la seule explication raisonnable de cette folle conduite, que les membres, qui manquèrent à leurs obligations, le firent pour n'avoir pas eu la force de persévéérer dans le système de payer comptant, et, qu'à mesure que leur enthousiasme se refroidissait, ils retournèrent aux anciennes boutiques, attirés par la déplorable facilité d'acheter à crédit. Si l'on veut rester dans cette voie, il est inutile de s'embarquer dans la Coopération. D'autres cas de chute partielle furent dus à ce qu'on ouvrit deux ou trois magasins dans un endroit où un seul suffisait, ne fût-ce que pour réduire les frais; d'autres encore furent dus à une mauvaise administration, comme, par exemple, quand les membres du Comité, en prenant à crédit dans leur magasin coopératif (1), firent faillir l'entreprise; j'ai aussi entendu parler d'administrateurs qui se sont ensuis avec la propriété de l'Association. Les faillites causées par de semblables raisons furent si fréquentes, que dans certaines parties du pays les magasins coopératifs acquirent une mauvaise réputation. Si donc, dans un lieu donné, les classes ouvrières sont capables d'administrer les affaires avec la sagacité des ouvriers de Rochdale, c'est une question qu'on doit leur laisser décider. Si elles se sentent indifférentes, portées à la chicane, aux querelles, aux disputes par le désir de dominer; si elles veulent se tromper ou de toute autre manière ne pas se comporter convenablement, elles feront mieux de ne pas songer à la Coopération.

Sans parler des causes ordinaires d'échecs partiels, ni de la voie bornée et obscure par laquelle les magasins furent conduits, je crains bien que la faute la plus grave ait été de ne considérer les magasins coopératifs que comme un moyen d'avoir des articles de consommation un peu meilleur marché et de meilleure qualité que ceux débités par les boutiquiers de classe inférieure, et peut-être aussi comme un moyen de faire un petit bénéfice à recevoir périodiquement et à consommer. Ayant un jour fait une demande à ce sujet, touchant un magasin bien dirigé d'une ville de campagne de l'Écosse, l'administrateur me répondit: « En examinant les livres de la Société pendant ces vingt dernières années, j'ai trouvé qu'on a payé en dividendes aux actionnaires la somme de L. 7,200, une moyenne de L. 350 par an, somme qui a dû rendre de grands services aux classes ouvrières d'une si petite ville ».

(1) Comme ces administrateurs de grandes Banques qui se servaient de l'argent du travail pour se lancer dans des opérations démesurées qui, surtout en 1857, entraînèrent plusieurs établissements de crédit à la ruine, à la faillite.

Je ne veux pas contester qu'un rendement de L. 350 par an à une masse d'acheteurs d'une humble position ne soit une chose excellente en elle-même. Mais ne voir dans ces établissements d'autre but que celui de partager des profits, c'est manquer complètement au principe de la coopération accumulative, qui accroît maintenant les ressources financières et élève la position sociale des ouvriers de Rochdale. En effet, en suivant cet usage de retirer ou de consommer les bénéfices, usage qui semble généralement prévaloir, on prive le système des magasins coopératifs de ses avantages les plus élevés. Si les explications que j'ai données avaient la vertu de dissiper ces erreurs radicales, je serais heureux; je ne les aurais pas données en vain. Je désire vivement qu'en chaque endroit on adopte la Coopération sous quelque une de ses formes, qu'on fasse tous les efforts possibles pour l'étendre par l'accumulation naturelle des dividendes et des profits réalisés sur les achats, car, hors de cette manière large de procéder, l'entreprise, tout en prospérant, tendra toujours à s'arrêter à l'état où elle était la première année de sa naissance, et, à la fin de leur vie, les membres ne se trouveront probablement pas dans une meilleure position qu'au commencement de leur Coopération.

Voici les conseils donnés aux nouvelles Sociétés dans une page de l'almanach publié par les Justes Pionniers de Rochdale:

1. Se procurer l'autorité et la protection de la Loi en se faisant inscrire sur le grand livre du Chancelier (1).
2. Pour le choix des employés et des administrateurs, tenir compte de l'intégrité, de l'intelligence, de l'habileté, et non de la richesse ou de la distinction.
3. Que chaque sociétaire n'ait qu'un vote, et qu'on ne fasse nulle distinction relativement à la somme de capital qu'un membre peut avoir versée (2).
4. Que la majorité fasse loi en matière d'administration.
5. Apporter la plus grande attention aux affaires d'argent. Punir la fraude, dûment prouvée, par l'expulsion immédiate du délinquant.
6. Acheter, autant que possible, les marchandises sur le lieu de production, où les prix sont plus bas et les marchandises meilleures, et quand au contraire les sociétaires sont à vendre les objets de leur industrie, faire tous les efforts pour les vendre aux prix les plus élevés, et aux consommateurs immédiats.
7. Ne se départir jamais du principe d'acheter et de vendre *argent comptant*.
8. Se garder bien des comptes longs. Les comptes trimestriels sont les meilleurs; qu'on les adopte s'il est possible.
9. Pour être préparés à toute éventualité, avoir toujours la valeur ou au moins les trois quarts du capital.
10. Il faut que les membres aient soin de faire examiner les comptes par des personnes de leur choix en qui ils aient confiance.
11. Pour les démarches importantes et dispendieuses, les comités administratifs doivent toujours être autorisés par les membres de la corporation.
12. Ne pas provoquer l'opposition, mais ne pas la craindre quand elle se présente.

(1) Cette inscription donne beaucoup de droits.

(2) Ce conseil est précieux.

13. Ne choisir pour chefs que ceux qui ont la confiance générale, et après cela se fier pleinement à eux.

On aurait pu ajouter cet autre conseil: Ne pas accueillir ces membres qui ne viennent employer un petit capital que pour avoir une main dans l'affaire, et ne se soucient que peu ou pas du tout d'acheter dans les magasins de la corporation: les personnes que l'on doit accueillir et encourager sont celles qui, comme pratiques ou clients, prendront dans l'entreprise un intérêt vrai, un intérêt de famille (\*).

Il y a deux manières de juger le mouvement coopératif dans ses formes générales. On peut le négliger complètement, ce qui ne serait pas du tout sage et aurait besoin d'être discuté. Les Justes Pionniers disent qu'ils ont été exposés au blâme, à la dérision sans le mériter, mais ils ont eu le bon sens de n'y pas faire attention. Toutes les choses vraiment grandes doivent être éprouvées au creuset de la mauvaise volonté et de l'injure. Hors de Rochdale, dans le champ borné du magasin, la Coopération peut provoquer la lutte, le ridicule, de la part d'intérêts opposés; elle ne peut certainement pas préserver de la faillite, si elle n'est toujours accompagnée de l'observation de cette maxime, qu'on ne peut entreprendre avec

(\*) On a affirmé sérieusement que l'amour de la discussion et certaines autres inclinations des Écossais les rendent généralement incapables de porter le système de Coopération à la hauteur qu'il a atteinte à Rochdale. Je n'ai garde de souscrire dès à présent à ce jugement. Il reste à savoir si, après les explications données, les ouvriers écossais ne seront pas désireux et capables de concentrer leurs idées sur les moyens de la Coopération manufacturière qui fonctionne si bien dans le Lancashire. Si j'ai été informé des échecs de quelques magasins coopératifs de l'Écosse occidentale, j'ai appris aussi qu'il y en a d'autres qui marchent très-bien. On peut en citer pour exemple la Société Coopérative de Glasgow, établie au N. 7 *Sterling Street*, en 1858, avec un capital ne dépassant pas 7 livres, et qui maintenant a 700 membres, quatre magasins d'épiceries et des boutiques de provisions, et fait pour 180 livres d'affaires par semaine. J'ai appris encore que les sociétaires de cette entreprise désirent accumuler les bénéfices, au lieu de les consommer, principe d'action sans lequel, comme je l'ai démontré, la Coopération reste comparativement une affaire insignifiante. Il est juste aussi de parler de la Compagnie de peinture de l'Écosse occidentale établie à Glasgow au N. 66 *West Howard Street*. M. John Duncan, administrateur de cette Association ouvrière de peintres en bâtiments, a bien voulu me fournir les détails suivants: « La Société fut fondée durant la crise de l'été passé (1860), et le capital employé fut souscrit par la Société des ouvriers peintres. Dans les sept années que les journaliers (travailleurs à la journée) furent organisés, il y eut entre les employés et ceux qui les employaient de longues discussions, qui finirent souvent par le licenciement et le chômage. L'ouverture d'un atelier pour les travailleurs fut souvent proposée, mais généralement abandonnée, car on la considérait comme injuste envers les employés qui auraient eu à souffrir de la part de leurs compétiteurs; mais durant un long chômage d'été nous ouvrîmes l'établissement, puis nous avons fait du mieux que nous avons pu. La saison était avancée quand nous nous mêmes à l'œuvre et le chômage était fini. Au moment du chômage il se présente un grand nombre d'employés qui obtinrent le travail pressant du moment, et toutes les affaires, que nous avons entreprises, ont été faites en général sur des comptes préalablement établis. Nous avons reconnu que dans les classes qui donnent le plus de travail aux peintres il y a un préjugé contre nous. Dans un magasin nous sommes nos propres clients, mais dans une affaire de ce genre, dans notre profession, nous dépendons complètement des autres, et ces autres sont en général plus élevés que nous dans l'échelle sociale. Ce sont là des désavantages contre lesquels nous devons lutter; mais nous y avons mis tout notre courage, nous avons satisfait ceux qui nous emploient; et nous avons eu dans chaque affaire un bénéfice, un peu faible quelquefois. Quoique nous ne travaillions qu'avec des apprentis journaliers, nous nous sentons la force de lutter contre ceux qui ont deux ou trois apprentis par ouvrier journalier employé par eux ».

succès aucune affaire sur un terrain impropre, sans intelligence, sans une exactitude scrupuleuse, sans la sollicitude, la prudence nécessaires, sans probité. Pourtant, si j'osais parler favorablement des capitalistes s'exerçant dans les plus vastes sphères du commerce et de l'industrie, je dirais que, dans la question que nous traitons, ils n'ont pas témoigné la moindre jalouse, ils ne se sont opposés en aucune manière à ce que les ouvriers se cotisassent, missent ensemble leurs petits pécules et ne tentassent la chance de devenir eux aussi des capitalistes.

Plusieurs personnes, dont l'avis a du poids, parlent avec réserve du succès final de la Coopération appliquée aux manufactures et recommandent avec raison la plus grande prudence. En traitant à Glasgow cette question importante, Sir James Emerson Tennent, tout en approuvant la Coopération par rapport aux magasins, dit: « Je crois qu'il est de mon devoir de recommander la plus grande prudence dans l'extension du principe coopératif, c'est-à-dire dans l'application à des entreprises sur un nouveau terrain, à des affaires dans lesquelles les coopérateurs doivent lutter contre d'autres compétiteurs pour se faire des clients. Je ne voudrais pas, ajoute-t-il, prononcer brusquement un jugement définitif, ni affirmer prématurement qu'une pareille entreprise ne peut pas être osée par des ouvriers intelligents aussi bien que par une classe quelconque d'intelligents capitalistes; mais en présence des conditions si diverses dans lesquelles se trouvent ces deux classes de personnes, aucun ami des classes ouvrières ne les engagera à s'aventurer trop facilement dans des affaires et des spéculations si délicates, sans la prudence nécessaire tant dans les moments critiques, que dans ceux de prospérité paisible ». M. Matthew Davenport Hill, le célèbre docteur de Birmingham, donne le même conseil. Dans une lettre à M. W. Cooper, secrétaire des Justes Pionniers de Rochdale, il dit: « Je ne puis faire pour mon pays un meilleur vœu que celui de voir cette institution, avec ses principes, prendre racine et s'étendre dans nos contrées, avec une vigueur et une durée égales à la sagesse et à la prudence avec lesquelles elles sont établies et dirigées ».

M. Fawcett, dans un article à ce sujet, publié dans le *Macmillan's Magazine* en octobre 1860, loue la Coopération, mais il est effrayé de la nature aventureuse de la Coopération pour la manufacture des cotonns, à cause des fluctuations fréquentes de ce genre de produit et aussi parce que, dans cette sorte d'entreprises, il faut soutenir la concurrence contre les capitalistes, si actifs et si habiles à se procurer de nouveaux marchés et de nouvelles occasions de vente (1).

Il dit: « Un groupe d'ouvriers, réunis pour faire valoir une manufacture de coton, sera-t-il capable de rester uni pendant deux ou trois ans avec de minces profits, et de surmonter les difficultés d'une crise? (2) Tel est le problème à résoudre.

(1) Les établissements coopératifs manufacturiers de Rochdale ont résisté même à la crise actuelle. Quand les autres fabriques de coton, celles du Lancashire spécialement, étaient fermées, les fabriques coopératives de Rochdale travaillaient trois jours par semaine, et contribuaient au fonds de secours pour les ouvriers sans travail; elles continuaient leur entreprise d'instruction, d'éducation, de civilisation pour leurs propres sociétaires et pour leurs familles, et disposaient, en outre, de capitaux importants pour d'autres entreprises.

(2) Dieu nous garde de croire que pour cela les ouvriers ne doivent pas tenter de jouir sur

Si on pouvait le résoudre d'une manière satisfaisante, le principe de la Coopération deviendrait une institution nationale, une de nos entreprises les plus glorieuses ». M. Fawcett ajoute encore: « Mais la Coopération ne peut réussir qu'avec l'aide des plus hautes qualités de la nature intellectuelle et morale de l'homme: elle exige une exacte connaissance du caractère d'autrui, une confiance intelligente, jointe à une surveillance judicieuse, une grande prudence de la part de ceux qui ne sont pas habitués à la prévoyance. Les affaires, maintenant si actives dans nos districts, deviendraient à coup sûr plus avantageuses, si les ouvriers étendaient les Sociétés coopératives. Pourtant les époques de prospérité n'ont laissé jusqu'ici aucun souvenir d'un avancement social durable. Une consommation momentanée plus considérable de choses de luxe de la part des ouvriers, une grande augmentation du chiffre des mariages, telles ont été en général les manifestations les plus saillantes des jours de prospérité. Un mouvement rapide de population en peu d'années rend de nouveau trop abondante sur le marché l'offre du travail, et augmente les difficultés de ces époques périodiques de misère et de crise, où le commerce tombe, où le travail est rare ».

M. John Stuart Mill (1), dans son ouvrage sur l'*Économie politique*, jette un regard plein d'espoir sur la Coopération et la signale comme un puissant instrument de progrès social. Après avoir parlé des Sociétés coopératives, il dit: « Des Associations, comme celles dont nous avons parlé, par leur seule manière de procéder, sont un cours d'éducation des qualités actives et morales de l'homme, qualités qui seules peuvent mériter et atteindre le succès. Avec la multiplication de ces Sociétés, on verrait se fondre de plus toutes les classes ouvrières, à l'exception de celles qui ont trop peu d'intelligence, trop peu de vertu pour être capables de comprendre et d'agir en dehors d'autres systèmes que celui du plus profond égoïsme. Par l'effet de cette transformation, au lieu de continuer la lutte du vieux système contre les classes ouvrières de la pire qualité, les capitalistes trouveraient peu à peu leur avantage à prêter leur argent aux Associations, à le faire à intérêts modérés, et peut-être à la fin à transformer leur capital en annuités (2). De cette manière ou d'une autre manière semblable, la masse du capital existant deviendra, honnêtement et par une marche en quelque sorte spontanée, la propriété commune de tous ceux qui coopèrent à son emploi productif. Cette transformation ainsi effectuée (en admettant naturellement que les deux sexes aient une part égale aux droits et

la terre de quelques jours de bien-être, de considération, de satisfaction morale, et que quelques-uns d'entre eux ne puissent pas, à l'arrivée de la crise, se soutenir dans les hautes sphères sociales. L'appréhension d'une crise doit-elle tenir l'ouvrier dans un esclavage éternel? Où est donc la justice? Que l'ouvrier soit libre et qu'il jouisse de tous les avantages de la liberté, de la justice, au risque d'être châtié par Dieu quand il n'entend pas la liberté dans son esprit de justice et de bonté.

(1) Il est le parent du grand économiste traduit en italien par Pecchio: quelques personnes regardent J. S. Mill comme le meilleur économiste vivant.

(2) L'annuité est la transformation du prêt dans l'avenir. Cet avenir est conforme à la justice, aux vraies traditions de la loi mosaïque et de la loi chrétienne, qui sont des lois éternelles d'équité et de justice. Les paroles du savant font du bien au cœur. La vraie science est la loi universelle, divine, c'est la sagesse. Dans mes revues financières de la *Cronaca Italiana* de 1858 et 1859, j'ai parlé de cette transformation de prêt en annuités.

au gouvernement de la Société), ce serait le point le plus rapproché de la justice sociale, l'organisation la plus parfaite de l'industrie au bénéfice universel qu'il soit maintenant possible de prévoir».

La Coopération, sous l'une ou l'autre de ses formes et *stations*, appelle bien souvent sur elle l'attention des membres de l'Association nationale pour l'encouragement de la science sociale, et je dois dire que dans les Actes de cette Société on trouvera plusieurs pages précieuses sur ce sujet. Quelques auteurs de ces pages parlent avec plus d'étendue que d'autres, mais tous sont d'accord pour affirmer que ce mouvement est une grande manifestation des progrès faits dernièrement dans les grands districts manufacturiers de l'Angleterre, grâce à l'aide des écoles, des instituts mécaniques, des bibliothèques publiques, de la presse à bon marché et entièrement libre (1). Ce qui semble pourtant la partie la plus saillante du phénomène, c'est la direction pratique de cette marche progressive.

La culture dont nous parlons, au lieu de se perdre en vaines paroles, en émotions vagues, en discussions sur des sujets qui ne mènent à rien, opérant sur une génération naturellement pleine de vigueur et de talent, a produit un *édifice* qui étonne nos savants les plus sages, nos hommes d'État les plus éclairés. Il y a, en vérité, beaucoup moins à s'étonner du désir de former ces grandes entreprises que de la capacité de les organiser et de les administrer avec intelligence, avec droiture, avec prudence et avec justice (2).

(1) Il est bon de noter ici un fait littéraire qui fait honneur aux Coopérateurs des comtés de Lancastre et de Chester. Il y a là 22,000 ouvriers qui appartiennent aux *Associations littéraires de mécanique*, et 8,500 ouvriers fréquentent les classes des adultes. Il y a plus: pour les membres de ces Sociétés littéraires on a institué un concours, et dernièrement 1,200 ouvriers coopératifs sont entrés dans la lice. D'Israeli, le second chef des Tories (car en Angleterre les conservateurs eux-mêmes sont amis du progrès, ce qui a donné à la nation anglaise cette puissance, cette grandeur qui font l'admiration universelle), d'Israeli, en distribuant les prix aux vainqueurs, parlait ainsi: « J'ai examiné la liste de ceux qui ont obtenu, pour ainsi dire, un certificat d'excellence dans les matières sur lesquelles ils ont été examinés; et quels sont ceux à qui j'ai l'insigne honneur de présenter un témoignage, preuve de leur mérite et de leurs fatigues? Des mécaniciens, des fondeurs, des tisserands, des tailleurs, des relieurs; ils représentent tous les travaux de nos fabriques . . . . Qui dira désormais que ces institutions n'ont pas atteint leur but, qu'elles ne satisfont pas largement au goût de l'instruction et à la culture de l'esprit? » Comme complément à ces paroles, M. Ashworth observe, avec une originalité toute anglaise, que ces ouvriers qui ont reçu des prix habitaient pour la plupart dans des maisons de 125 à 150 francs de loyer par an.

(2) La note marquée d'un astérisque est de W. Chambers, celles marquées d'un chiffre sont de F. Viganò.

# INTRODUCTION

*des conférences tenues en automne 1864 aux ouvriers de Côme sur les Banques d'avances de Prusse et les Sociétés coopératives anglaises et sur le Statut pour la fondation d'une Société coopérative de Côme et faubourgs pour les ouvriers.*

*Frères et Amis,*

Vous voulez arriver à une condition meilleure, vous avez le désir de parvenir à l'indépendance, et peut-être aussi, de réussir, en vivant avec économie, à vous procurer un petit pécule, à ouvrir une petite boutique d'épicerie, de chapellerie, de librairie, ou autre; vous aspirez peut-être à la possession d'une petite maison, d'un petit coin de terre, où passer joyeusement vos jours de repos à l'air libre et où finir doucement vos jours au milieu de votre chère famille. Vous aspirez peut-être au droit de voter dans les Conseils communaux, aux collèges électoraux qui nomment les députés à notre Parlement italien, et, par-dessus tout vous avez, je le sais, un vif désir de vous instruire, d'élever votre âme par les grandes idées et de participer à cette science qui, jusqu'ici, a été le patrimoine exclusif des classes aisées et riches.

Eh! bien, toutes ces choses vous pourrez les obtenir, parce que vous en avez les moyens entre les mains. Ces moyens vous les trouverez dans votre volonté constante, dans votre diligence, dans votre travail. Avec une faible épargne de quelques centimes, un cigare de moins par jour, un verre de vin de moins le dimanche, l'abstention du petit verre d'eau-de-vie les autres jours de la semaine, en voilà quasi assez pour faire partie de la Société de secours mutuel, et devenir membres de l'*Union coopérative* de Côme.

La Société de secours mutuel vous vient en aide pendant la maladie, la Société coopérative fait de vous des capitalistes.

Plusieurs vont certainement s'écrier: Mais que vient donc nous conter le professeur Viganò? Avec une trentaine de quatrins en main il veut faire notre fortune, mais il nous badine. Ce sont là des histoires bonnes pour égayer le coin du feu l'hiver, ou pour nous distraire les soirs d'été après nos travaux.

Mais non, nul de vous n'aura cette pensée, parce que, en lisant les journaux qui sont dans cette salle, tels que ceux des *associations ouvrières de Gênes* et le livre des *Banques populaires* que j'ai eu la bonne fortune d'écrire et de répandre pour le bien des ouvriers, vous aurez tous vu qu'en Allemagne, avec les Banques d'anticipation, et en Angleterre avec les Sociétés coopératives, la classe qui travaille et qui souffre, parvient peu à peu à obtenir ce qui fait l'objet de vos désirs. Avec les premières, c'est-à-dire, avec les banques d'anticipation, un pauvre artisan devient un industriel très à son aise, indépendant, tirant, pour ainsi dire, de lui même sa propre résurrection.

Le créateur de ces banques si bienfaisantes fut Schulze Delitzsch, dont voici le portrait. Cet homme a été l'un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité; il a su inventer le moyen de faire accorder du crédit, c'est-à-dire, de faire trouver de l'argent à emprunter à ces ouvriers qui n'auraient pas trouvé un écu, ou qui pour l'obtenir auraient été forcés de le demander à des centaines d'amis, de souffrir mille humiliations, et de payer, peut-être, 20 ou 30 p. % d'intérêt. Par les secondes, c'est-à-dire, par les Sociétés coopératives, je le répète, on arrive au capital; et c'est à ces hommes providentiels, aux Probes Pionniers de Rochdale, que l'on doit leur création. Je veux donc vous parler de ces Sociétés merveilleuses, et, ayant tout, des Sociétés coopératives, dont vous lirez l'histoire dans le livre que je vous prie d'accepter en souvenir de moi.

Je commencerai par vous expliquer en deux mots comment ces sociétés sont nées. En 1844, le 10 novembre, 28 associés possédant 28 livres sterling, soit 700 livres italiennes (1), capital qu'ils avaient économisé en mettant de côté trente centimes par semaine, les Probes Pionniers de Rochdale commencèrent dans une petite chambre retirée d'une petite maison, la vente d'un sac de farine, de quelques onces de sucre, de thé, etc.: le tout aurait pu être apporté sur une charrette à bras. Aussi un plaisir du voisinage pour les tourner en ridicule, disait qu'ils en avaient honte, et qu'ils allaient prendre leur farine, leur thé, leur sucre la nuit, lorsque les habitants de la ville étaient couchés. Les Probes Pionniers ne perdirent pas patience, ils s'encouragèrent les uns les autres, la petite chambre se transforma en de vastes magasins, où l'on vendit toutes les marchandises nécessaires aux sociétaires, devenus peu à peu propriétaires de toutes sortes d'ateliers de fabrication et de production. Leur exemple trouva des imitateurs dans toute l'Angleterre et en Europe. La Société des Probes Pionniers de Rochdale, qui avait commencé par n'être composée que de 28 membres, apportant chacun une cotisation de 50 centimes par semaine, le 31 décembre 1863, en moins de dix-neuf ans, comptait 4,013 sociétaires; de 700 livres, le capital était arrivé à livres 1,234,047. 44, et avec le capital les Probes Pionniers avaient acheté pour une valeur de 5,496,585 livres, et vendu pour une valeur de 3,965,800 livres; leurs bénéfices avaient atteint le chiffre énorme de livres 491,832. 10.

Sur cette somme

Fr. 43,570. 31 ont été payés aux actionnaires à titre d'intérêt.

» 398,737. 28 ont été distribués à ceux qui sont allés prendre aux magasins les objets qui leur ont été nécessaires, et qui, pour la plupart, sont des actionnaires.

» 11,425. 62 ont été dépensés en objets d'éducation, c'est-à-dire, en livres, en journaux, en leçons de dessin, d'économie, d'histoire, données aux sociétaires par d'illustres professeurs, et aussi en petites fêtes de famille.

» 24,854. 42 ont été attribués au fonds de réserve.

» 13,913. 22 ont été appliqués à l'amortissement ou réduction du capital fixe, des objets mobiliers.

» 231. 25 ont été payés pour intérêts des prêts faits à la société, et ce sont là de bien faibles intérêts (2).

(1) La livre italienne est égale au franc.

(2) Tous ces chiffres sont officiels et pris dans le compte rendu de la Société de Rochdale du mois de décembre 1863. Pour le premier trimestre de 1864, il y a eu un bénéfice de

Rochdale est une petite ville, plus petite que Turin, plus petite que Gênes, ayant à peu près la même population que Côme, et cependant les 30 centimes par semaine y ont opéré de grands miracles, que vous mêmes pouvez accomplir ici.

On sait par des personnes dignes de foi, qui ont vu les magasins et les fabriques coopératives de Rochdale et des autres villes anglaises, que la Coopération, outre qu'elle donne le moyen de bien vivre jusqu'à la mort, accumulant sans cesse des capitaux, qui, peu à peu, deviennent considérables, et servent à des centaines d'industries, rendent les membres de la société bons, experts dans leur art, véritables et dignes citoyens. Beaucoup d'eux sont devenus propriétaires de petites maisons, de terres. Un grand nombre sont manufacturiers, négociants, et ainsi chaque jour le chiffre des électeurs anglais devient plus considérable.

La ville de Côme a des ouvriers intelligents et capables d'égaler les Probes Pionniers; je vous en propose le moyen, et en même temps votre fortune. Vous avez déjà une espèce de société coopérative dans la *Société de prévoyance*, mais celle-ci, bien que présentant d'assez grands avantages, ne vous enseigne pas le moyen d'amasser peu à peu un capital entièrement à votre disposition, de devenir indépendants, de fonder un petit négoce, sans avoir besoin de la Banque populaire, qui prête, il est vrai, de l'argent, mais qui ne fait que le prêter, et à qui, par conséquent, il faut le rendre. Vous n'avez alors qu'à aller à votre Société coopérative, y prendre votre argent, augmenté, produit de vos petites parts, fruits des bénéfices proportionnels résultants de vos achats à votre magasin coopératif, et cela en mangeant, en buvant convenablement.

Supposons une famille prenant au magasin pour 60 francs, en diverses denrées, telles que farine, pain, pâtes, vin, viande, chandelles, etc. Si ces denrées sont achetées au bon moment et un peu en gros, à la fin du trimestre, dans le cas où il y aura entre le prix d'achat et le prix de vente une différence nette de 15 p. %, nous trouvons :

$12 \times 60 = 720$ , plus 15 p. %, soit 108 livres ital. par an, 9 livres par mois, 27 livres par trimestre, et à la fin de l'année si vous n'avez pas pris d'argent, si vous n'avez touché ni aux intérêts ni aux bénéfices, vous aurez environ 6 parts de 20 livres; l'année suivante vous en aurez 13, et vous jouirez de tous les avantages que procure la Société en salubrité, en secours, en divertissements, en instructions, parce que vous pourrez prendre de professeurs et les payer, et vous faire enseigner tout ce qu'il vous plaira d'apprendre, et en peu d'années vous saurez tout ce que vous voudrez, vous serez certains de l'avenir, et plus vous vivrez, et plus votre capital s'accroitra, jusqu'à ce que enfin vous abandonnerez cette terre qui aurait cessé, sous tant de rapports, d'être pour vous une vallée de larmes. Et vous sauverez à vos fils, outre le bien-être, l'exemple de votre persévérance, et d'un travail modéré, mais constant et profitable. L'exemple de vos vertus sera un souvenir cher à vos enfants et à vos petits-fils, il sera pour eux un parfum agréable, et béniront votre mémoire, et vous serez pour eux un modèle qu'ils chercheront à imiter.

livres 158,625; pour le second le bénéfice a été de 138,125; et pour le troisième de 142,825. Depuis, sur leurs profits les Probes Pionniers ont établi la machine mécanique et la manufacture de coton de Rochdale, qui font des millions d'affaires, et ils ont fait naître en Angleterre des milliers de sociétés coopératives, entre lesquelles les 454 notifiées au grand chancelier, avaient à elles seules, au 31 décembre 1863, fait pour fr. 124,922,350 d'affaires en achats et ventes.

Et tout cela vous l'obtiendrez sans demander de secours à personne, pacifiquement, sans agitations condamnables, et votre émancipation sera complète et bienveue de tous, même de ceux qui, sans le savoir, vous auront été contraires, jusque-là, et qui volontiers tendront la main à des milliers d'hommes que, depuis des siècles, ils étaient accoutumés à considérer comme des serfs, comme des dépendants et presque comme d'un sang et d'une race différente.

Alors notre nation, par cet accroissement de puissance et de moralité dans les mains du peuple, placé à la base de la société depuis des siècles, sans pouvoir s'élever plus haut autrement que par des actions d'éclat prodigieuses ou par des coups extraordinaires de fortune, formera une nation puissante qui imposera le respect et l'admiration à tout l'univers.



## AVERTISSEMENT

### relatif aux achats faits par les sociétaires et au partage des bénéfices.

Les achats faits aux magasins ou comptoirs sociaux par les membres de la société coopérative seront contrôlés, selon l'usage général établi pour ces sortes d'institutions, par des jetons de fer-blanc, appelés en anglais *chèques*. Ainsi, par exemple, un sociétaire achetant pour deux livres de pain, de farine, de vin, etc., en même temps qu'il paye argent comptant, recevra un jeton de 2 livres, et ainsi à chaque achat.

Nous pourrions avoir des jetons selon notre système monétaire, soit de 1, 2, 5, 10, 20, 50 centimes, d'1, 2, 5, 10, 20 livres, de couleur de cuivre, d'argent ou blancs, d'or ou jaunes, faits exprès et dans lesquels serait emprunté le nom de la société, soit: *Société coopérative des ouvriers de Côme et des faubourgs*.

Celui qui aurait un grand nombre de jetons couleur de cuivre et blancs pourrait les porter à l'administration et les faire changer par des bons de la couleur de l'or; chaque sociétaire aurait un livret spécial sur lequel serait noté ce qu'il donne et ce qu'il reçoit, et en tête duquel sont imprimés les statuts et les avertissements.

A la fin du trimestre tous les membres porteraient au bureau leurs jetons pour qu'ils y soient comptés, restitués et notés.

Supposez que le chiffre des jetons, c'est-à-dire, la somme des objets vendus aux sociétaires, équivaille à 30,000 livres, et que le bénéfice net, c'est-à-dire, déduction faite des frais d'administration, salaires, etc., des sommes affectées aux fonds de réserve, de la dépréciation du mobilier, etc., s'élève à 3,500, la distribution entre les membres sera effectuée, comme suit:

Jetons 30,000 ont gagné 3,500 livres: combien on donnera au premier sociétaire, c'est-à-dire, à livres 60?

Jetons 30,000 gagnent 3,500 livres: au second sociétaire, c'est-à-dire, à livres 50, combien on donnera?

Ou bien on trouve le bénéfice par livre avec la règle suivante de trois:

$$30,000 : 3,500 = 1 : x$$
$$x = \text{presqu'à 12 centimes, c'est-à-dire cent. } 11 \frac{2}{3}.$$

Puis on multipliera le nombre des livres d'achat de chaque membre par les douze centimes ou par le quotient, et le résultat sera le dividende attribué à l'actionnaire en parfaite proportion de ses achats.



卷之三

# PROBES PIONNIERS DE ROCHDALE

## LIVRET

qu'on donne à tous les membres  
de la société.

### Deux mots d'histoire et droits spéciaux.

La Société des *Probés Pionniers* a été établie en 1844, et enregistrée selon l'Acte des Sociétés amicales.

En 1852 l'Acte des Sociétés Industrielles de Providence a été approuvé par le Parlement; cet Acte donna de plus grandes facilités aux sociétés coopératives. Le 23 octobre 1854 cette société prit la résolution de se soumettre à ce règlement, plusieurs sociétés ayant été fondées qui marchaient bien se réglant d'après cet Acte. On trouva nécessaire de s'adresser de nouveau au Parlement pour obtenir une plus grande extension, et en 1863 on passa un Acte qui donna encore de plus grands pouvoirs et de plus grandes facilités à ces sociétés.

Les principaux avantages dé l'enregistrement sous l'Acte des Sociétés Industrielles et de Providence 1862 sont les suivants:

- 1.º Les statuts sont obligatoires, et on peut les faire exécuter judiciairement;
- 2.º La responsabilité des membres est limitée au nombre des actions qu'ils ont prises;
- 3.º La propriété de la Société est employée au nom de la Société;
- 4.º Toute protection est assurée aux membres, à leurs femmes, à leurs enfants, etc., pour faire valoir leurs droits, et contre toute dissolution frauduleuse de la Société;
- 5.º La fraude commise touchant la propriété de la Société est punissable par l'autorité judiciaire (*justicies or county courts*).
- 6.º Les contestations réglées par des décisions judiciaires ou arbitrales, ainsi que ces mêmes décisions, seront sans appel: et on pourra adjuger une compensation à tout membre injustement expulsé;
- 7.º Les membres pourront inspecter les livres et les noms des sociétaires à toute heure raisonnable dans le bureau des registres de la Société.

## CONSEILS

## aux membres de cette et d'autres sociétés.

- 1.º Se procurer l'autorité et la protection de la Loi en se faisant inscrire sur le grand livre du Chancelier (1).
- 2.º Pour le choix des employés et des administrateurs, tenir compte de l'intégrité, de l'intelligence, de l'habileté, et non de la richesse ou de la distinction.
- 3.º Que chaque sociétaire n'ait qu'un vote, et qu'on ne fasse nulle distinction relativement à la somme de capital qu'un membre peut avoir versée (2).
- 4.º Que la majorité fasse loi en matière d'administration.
- 5.º Apporter la plus grande attention aux affaires d'argent. Punir la fraude, dûment prouvée, par l'expulsion immédiate du délinquant.
- 6.º Acheter, autant que possible, les marchandises sur le lieu de production, où les prix sont plus bas et les marchandises meilleures, et quand au contraire les sociétaires ont à vendre les objets de leur industrie, faire tous les efforts pour les vendre aux prix les plus élevés, et aux consommateurs immédiats.
- 7.º Ne se départir jamais du principe d'acheter et de vendre *argent comptant* (3).
- 8.º Se garder bien des comptes longs. Les comptes trimestriels sont les meilleurs; qu'on les adopte s'il est possible.
- 9.º Pour être préparés à toute éventualité, avoir toujours la valeur ou au moins les trois quarts du capital.
- 10.º Il faut que les membres aient soin de faire examiner les comptes par des personnes de leur choix, en qui ils aient confiance.
- 11.º Pour les démarches importantes et dispendieuses, les comités administratifs doivent toujours être autorisés par les membres de la corporation.
- 12.º Ne pas provoquer l'opposition, mais ne pas la craindre quand elle se présente.
- 13.º Ne choisir pour chefs que ceux qui ont la confiance générale, et après cela e fier pleinement à eux.

(1) Cette inscription donne les droits comme à la page 39.

(2) Ce conseil est précieux.

(3) Le professeur Guillaume Rossi de Milan n'avait pas tort quand il répétait, de vive voix et par écrit, que le crédit sur la place est très-funeste aux classes qui travaillent.

# STATUTS<sup>(1)</sup>

de la Société des Probes Pionniers de Rochdale,

LIMITÉE.

Approuvés dans les assemblées générales des membres  
le 20 et 28 octobre, 3 novembre 1862, et 16 février 1863.

## Avertissement.

Ce livret et les chèques métalliques doivent être laissés aux bureaux des registres de la société quelques jours avant le lundi, ou le lundi même qui précède le jour désigné pour faire le balance trimestrielle. La balance est faite le premier mardi après le 15 de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année; et on demande les livrets afin de pouvoir ajouter les intérêts et le dividende au compte du membre.

On donnera un reçu pour le livret et les chèques; et on devra présenter ce reçu avant que le livret puisse être rendu.

Les membres devront s'assurer, avant de quitter le bureau, si on a noté dans le reçu exactement le nombre de leurs chèques.

Les membres sont priés de faire changer leur petits chèques contre des chèques d'une livre sterling aussi souvent que possible pendant le trimestre, et de les arranger en groupes d'une livre sterling, de manière qu'on puisse les compter facilement. Mais il faut éviter de les présenter les vendredis et les samedis: les commis vendeurs sont généralement très-occupés ces jours-là.

Chacun est prié d'examiner les chèques et le reste des monnaies avant de quitter le comptoir, dans les boutiques et les bureaux, parceque aucune erreur ne peut plus ensuite être corrigée.

## Dénomination.

1. Cette société sera appelée *Société limitée des Probes Pionniers de Rochdale*.  
*But.*

2. Le but de la société est de recueillir un capital au moyen des souscriptions volontaires des membres pour les mettre mieux à portée d'acheter la nourriture, les combustibles, les vêtements et tout autre objet nécessaire, en faisant en commun le commerce des négociants ordinaires tant en gros qu'en détail.

(1) J'ai traduit la parole *Rules* par Statuts: les Probes Pionniers ont voulu donner le nom de Règles par modestie à la loi de leur Société Providentiale qui a déjà produit d'immenses avantages à l'humanité et qui renferme dans son sein la solution du plus grand problème du présent et de l'avenir. — Je me permets de les appeler les douze tables de la démocratie.

*Bureau des registres.*

3. Le bureau de cette société sera près du magasin de la société en Toad-Lane-Rochdale dans le Comté de Lancastre, où seront tenus tous les livres de compte, les titres et les documents de la société, hors ceux qui, le cas échéant, seront nécessaires pour les affaires de la même société en d'autres endroits; mais cette résidence pourra être changée par le comité d'administration.

*Admission des membres.*

4. La société sera composée des membres actuels de la Société des Probes Pionniers de Rochdale, et de toute autre personne qui signera une déclaration d'être disposée à prendre au moins CINQ ACTIONS, à payer un dépôt d'un schelling au moins, avec un autre schelling de bonne entrée, et qui aura été admise par le comité d'administration, par une détermination approuvée par la majorité des membres présents dans une assemblée générale ordinaire de la société. Quiconque fera la demande d'entrer comme membre de la société recevra du secrétaire ou de tout autre employé destiné à cela, un papier imprimé qui devra être rempli par son nom, sa profession et sa résidence, puis signé par deux membres de la société et adressé au comité administratif, qui, si le candidat est approuvé, en fera écrire le nom sur un papier, qu'on affichera dans la salle de réunion de la société trois jours avant l'assemblée générale, et à cette assemblée le nom du candidat sera lu, et si les membres présents ne feront pas d'opposition, il sera considéré comme membre de cette société après qu'il aura signé la déclaration. Toute personne ainsi proposée doit, en recevant le papier de demande, acheter une copie de ses statuts et payer un schelling de bonne entrée, lequel sera employé pour augmenter le capital. A toute personne ainsi proposée qui ne serait pas admise comme membre on rendra son schelling de bonne entrée, et si quelqu'un proposé et approuvé ne signera pas la déclaration, ni ne fera pas le dépôt dans les deux mois après sa proposition, il perdra son droit à la restitution du schelling de bonne entrée, et ne sera plus admis comme membre de la société, à moins qu'il ne soit proposé de nouveau.

*Liste des membres.*

5. Dans le bureau des registres des affaires de la société on tiendra une liste des membres, de leurs noms et de leur résidence, qu'on pourra inspecter, et personne ne sera considérée comme membre à moins que (ou jusqu'à ce que) son nom ne paraisse sur cette liste; mais quiconque réclamerait d'y faire inscrire son nom en fera remettre la décision à des arbitres, sous les conditions ci-après établies. Et le comité administratif fera rayer les noms de tous ceux qui selon ces statuts auront cessé d'être membres.

*Capital — Manière de le former.*

6. Le capital de cette société sera recueilli sur des actions d'une livre sterling chacune, qui ne pourront pas être transférées hors le cas mentionné à l'article 13; mais la propriété sociale de chaque membre sera cumulée ou bien

employée au bénéfice exclusif du membre, ou du mari, ou de la femme, des enfants ou d'autres parents de ce membre. Chaque membre doit posséder au moins cinq actions, et ne paiera pas moins de trois pence par semaine, ou bien trois schellings et trois pence par trimestre, jusqu'à ce qu'il ait payé ses cinq actions; en défaut de quoi il devra payer une amende de trois pence par trimestre, à moins qu'on ne prouve que ce défaut de paiement a été occasionné par maladie, dénouement ou manque d'emploi, ou par toute autre raison jugée satisfaisante par le comité administratif; dans ce cas on enverra au secrétaire dans le temps où l'on devrait faire ces paiements une description écrite de la chose, autrement les amendes seront exécutables. Tout membre peut payer d'avance toute sa souscription ou une partie. Aucun membre ne pourra posséder plus de cent actions dans le capital de la société, et aucun membre ou aucune personne, même comme représentant d'autre membre, ne pourra avoir droit dans les profits de la société à une action ou à un intérêt excédant la somme de cent livres sterling.

#### *Paiements des souscriptions.*

7. Toutes les sommes dues par les membres, selon les statuts, pour souscriptions, ou autrement, pourront être exigées de lui, par les exécuteurs ou les administrateurs par les voies judiciaires comme une dette envers la société; et le secrétaire présentera aux assemblées trimestrielles un rapport de toutes les sommes dues pour les souscriptions, les amendes ou autres crédits de la société, et de toutes les sommes payées aux membres d'après les dispositions de ces statuts depuis le dernier rapport trimestriel. Une copie de chaque rapport sera remise au comité de la société, qui, après décision de l'assemblée, prendra les mesures qui auront été jugées les plus convenables pour obliger les débiteurs aux paiements; et remettra ces rapports aux arbitres mentionnés ci-après, pour le cas où on aurait pris des mesures devant eux pour forcer quelque membre de la société à payer sa contribution, comme il est établi ci-après.

#### *Emprunts.*

8. Le comité administratif ci-après mentionné pourra obtenir au moyen d'emprunts de toute personne, membre ou non, pour les buts de la société, de temps en temps, sous la garantie d'obligations signées par trois membres du comité au moins, et contre-signées par le secrétaire en activité, la somme ou les sommes approuvées dans une assemblée générale spéciale, à un intérêt pas supérieur de six p.-% par an, sous les conditions établies pour la restitution au moment de ces emprunts. Toutes les sommes ainsi garanties seront payables de la manière mentionnée dans l'obligation, et tous les membres de la société obligée au paiement pourront y être contraints comme il est établi dans ces statuts. Tous les actes produits comme obligations rendues exécutables, ainsi qu'il est dit auparavant dans toutes questions auxquelles ils pourraient donner lieu, seront admis comme vraiment rendus exécutables par les personnes y autorisées selon ces statuts, à moins qu'on ne preuve le contraire.

Restitution des emprunts et réduction des actions.

9. Dans le cas où le comité administratif aurait à sa disposition plus d'argent qu'il ne peut employer avec profit, il aura le pouvoir en premier lieu de restituer les emprunts contractés selon le § 8, et s'il lui reste encore trop d'argent disponible, il réduira le nombre des actions possédées par les membres, en commençant par ceux qui en possèdent le plus. Les membres pourront laisser leur argent superflu dans le fonds de la société après l'expiration du terme fixé pour le retirer, mais ils ne recevront aucun intérêt.

Notifications pour retirer de l'argent.

10. Les membres peuvent retirer toute somme au-delà de 5 livres d'après l'échelle des notifications suivantes:

Ls. 2. 10 immédiatement sur demande au comité;

» 2. 10 à 5 après deux semaines

» 5 à 10 » trois »

» 10 à 20 » quatre »

» 20 à 30 » cinq »

» 30 à 40 » six »

» 40 à 50 » sept »

» 50 à 60 » huit »

» 60 à 70 » neuf »

» 70 à 80 » dix »

» 80 à 90 » onze »

» 90 à 100 » douze »

Sortie, ou exclusion.

11. Un membre qui a payé toutes ses souscriptions peut se retirer de la société avertissant par écrit le secrétaire de son intention; et tout membre peut se retirer sans avoir payé toutes ses souscriptions, avec le consentement de la majorité des membres du comité administratif. Avant l'expiration de six mois après sa sortie ou son exclusion, le membre recevra le paiement du capital contribué par lui, avec tout ariérage d'intérêts et profits, s'il y en a. Tout membre ayant participé aux profits, en sortant de la société, sera obligé de laisser la somme que le comité administratif jugera convenable, laquelle cependant ne pourra pas dépasser deux schellings; cet argent sera appliqué à l'augmentation du patrimoine de la société.

Cas de détresse des membres.

12. Un membre se trouvant dans la détresse peut retirer toute somme possédée par lui dans les fonds de la société, même au-delà de deux livres sterling à discrétion du comité administratif.

*Actions des membres décédés.*

13. En cas de mort de quelque membre sans testament et sans qu'il ait exercé la faculté de nomination, donnée au § 14, laissant une veuve ou un veuf, le comité administratif payera à ce dernier ou à cette dernière le capital souscrit par ce membre, avec tout ariérage d'intérêt et tout dividende relatif dans le courant de deux mois après avoir reçu la notification de sa mort, dans le cas que les actions, possédées par le membre ainsi décédé sans testament, soient au-dessous de trente, et si elles sont plus de trente, selon l'échelle des notifications § 10; et si le membre décédé n'a pas laissé de veuve ou de veuf, mais quelque enfant qui n'a pas accompli l'âge de 21 ans, le comité payera dans l'espace du temps mentionné les sommes dues au défunt, à son enfant ou à ses enfants s'il y en a plusieurs, dans ce cas en parties égales; ou appliquera ces sommes au bénéfice de l'enfant ou des enfants, sans leur faire payer aucune amende dans un cas comme dans l'autre. Si un membre vient à mourir sans testament et sans laisser une veuve ou un veuf ou aucun enfant au-dessous de 21 ans, le comité payera toutes les sommes dues par rapport à ses actions à quiconque aurait droit à l'héritage du patrimoine de la personne décédée, d'après la loi pour les successions *ab intestato*. En cas de décès d'un membre qui laisse un testament, le comité, après la production de la vérification du testament ou des lettres d'administration, payera les sommes sus indiquées aux exécuteurs ou administrateurs testamentaires dans l'espace du temps mentionné auparavant, après avoir reçu la nouvelle de la mort du testateur.

*Nomination par les membres.*

14. Le secrétaire tiendra un livre dans lequel chaque membre peut nommer par écrit la personne à qui seront transférées à sa mort ses actions et intérêts, cette personne étant le mari, ou la femme, le père, ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le neveu ou la nièce de ce membre. Tout membre pourra révoquer une telle nomination par un avertissement écrit à cet effet et signé par lui-même; ce sera le devoir du secrétaire de faire rayer la nomination. Le membre doit payer trois pence au fonds d'administration pour chaque nomination ou révocation. Le secrétaire qui négligerait de demander à un nouveau membre de faire une telle nomination dans le courant de trois mois à partir de son admission devra payer trois pence d'amende. Le comité administratif peut, s'il le juge convenable, au lieu de faire ce transfert, payer à la personne ou aux personnes ainsi nommées la totalité de ce qui est dû au membre à l'époque de sa mort.

*Transfert des actions du membre décédé.*

15. A la mort d'un membre la personne nommée comme au § 14, ou, dans le cas qu'il n'y aurait point de personne ainsi nommée, le représentant légal du membre décédé en donnera l'avis au secrétaire, par écrit dans l'espace d'un mois après la mort de ce membre avec indication du nom de baptême et de famille, du domicile, de la profession ou du métier de la personne ainsi nommée ou du représentant légal, afin que les actions du membre décédé puissent être enregistrées au nom de la personne nommée ou du représentant légal, ou

de toute autre personne y ayant droit, comme il sera indiqué dans la notification. Au défaut de cette notification le représentant payera l'amende d'un schelling par action, et après la notification l'action ou les actions du membre décédé seront transférées au nom de la personne nommée ou des représentants légaux, ou de tout autre personne comme le représentant légal l'indiquera, le comité administratif ayant le droit d'acheter l'action ou les actions, ainsi qu'il a été dit.

### *Réduction du capital fixe.*

16. Le capital fixe sera réduit de la manière suivante. — Outre les sommes reçues pour les admissions et les sorties on fera une déduction des profits pour que le capital fixe soit réduit trimestriellement en raison du dix pour cent annuel.

### *Intérêts des actions.*

17. Chaque membre recevra tous les ans sur les profits de ventes (*difference entre le prix de vente et celui d'achat*), après la déduction des frais d'administration un intérêt qui ne pourra jamais dépasser le cinq pour cent annuel sur le capital dont il est accrédité dans les livres de la société, comme il sera déclaré dans les assemblées trimestrielles de la société.

### *Division des profits.*

18. Le produit net de toutes les affaires de la société, après avoir payé les frais d'administration, les intérêts des emprunts, la réduction établie pour le capital fixe et les intérêts du capital souscrit, comme il a été dit, sera appliqué de temps en temps, selon les décisions des assemblées trimestrielles ordinaires pour augmenter le capital ou les affaires de la société ou pour tout autre but de prévoyance autorisé par les lois en vigueur sur les sociétés amicales. Le reste, moins le  $2 \frac{1}{2}$  p. %, qui doit s'appliquer à l'éducation, sera partagé entre les membres de la société en proportion du montant de leurs achats aux magasins pendant le trimestre. Les profits sur les marchandises vendues aux personnes qui ne sont pas membres de la société seront destinés à la réserve pour réduire le compte du capital fixe, ou pour tout autre but de prévoyance que les assemblées trimestrielles pourront déterminer (1).

### *Fonds pour l'éducation.*

19. On tiendra un compte séparé des sommes assignées pour l'éducation lesquelles seront administrées par un comité spécial de onze membres, dont six seront nommés dans l'assemblée trimestrielle d'avril et cinq dans celle d'octobre et se retireront alternativement. Le comité préposé à l'éducation sera responsable aux assemblées trimestrielles de l'emploi convenable du fonds confié à ses soins et il ne lui sera point permis d'accorder par votation qu'un autre comité en dispose ou le dépense.

(1) Il faut faire attention aux mots du § 18: « Les profits sur les marchandises vendues aux personnes qui ne sont pas membres seront destinés à la réserve pour réduire le compte de capital fixe ou pour tout autre but de prévoyance ».... Il y a une grande efficacité économique et morale dans cette disposition. Tout le monde est admis à jouir de la bonne marchandise, de la bonne mesure. Les concurrents doivent se moraliser par force.

*Fonctionnaires de la société.*

20. L'administration de la société sera confiée à un comité composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de huit membres du comité. Ils seront tous élus dans la première assemblée générale qui sera tenue après que ce règlement aura été approuvé. Dans la suite, le président, le trésorier, le secrétaire et trois membres du comité, seront élus dans l'assemblée générale du mois de janvier et les cinq autres membres dans l'assemblée générale du mois du juillet de chaque année. Les fonctionnaires sortant peuvent être réélus, mais si par suite de décès, de démission ou autrement, il arrivait une place vacante parmi les fonctionnaires on convoquera une assemblée spéciale générale des membres, dans laquelle on fera l'élection d'un ou de plusieurs autres fonctionnaires pour remplir les places vacantes. Personne ne sera éligible comme membre du comité sans avoir été membre de la société pendant six mois, ni comme président sans avoir été membre du comité.

*Administration des affaires.*

21. L'administration générale de la société sera, d'après les dispositions suivantes, confiée à un comité d'administration. Il aura le contrôle de toutes les affaires de ou pour le compte de la société, la détermination des personnes qui doivent y être employées et des paiements à effectuer dans ces affaires, la nomination des commis vendeurs ou autres personnes nécessaires, et pourra assigner à ces personnes les devoirs et les appointements qu'il jugera convenables. Tous les membres seront payés de leurs services pour la société ou dans l'intérêt de la société, selon que le comité le déterminera.

*Manière de conduire les affaires.*

22. Toutes les sommes reçues pour contributions, donations, admissions, amendes ou autrement seront versées en compte courant dans une banque choisie par le comité d'administration au nom de la société, à moins que les finances de la société ne soient trop petites pour permettre d'ouvrir un tel compte: dans ce cas, elles resteront confiées au trésorier, et seront appliquées aux buts de la société suivant ses statuts. La partie des fonds de la société dont on n'a pas besoin immédiatement ou qui n'est pas nécessaire pour les dépenses ordinaires de chaque jour, pour les dispositions précédentes sera employée, avec le consentement de l'assemblée trimestrielle ou d'une assemblée spéciale générale des membres, par le comité administratif. Les affaires de la société seront toujours faites argent comptant.

*Placement du capital excédant les besoins de l'administration.*

23. Le comité administratif autorisé par l'assemblée trimestrielle emploiera les fonds excédants les besoins de cette société dans le capital ou dans les actions de toute autre société, ou compagnie à responsabilité limitée, et à chaque emploi pourra nommer des membres de cette société comme représentants; la société sera responsable pour tout ce qui sera dû par suite de ses emplois; et tout représentant de cette société aura le même droit de votation, d'après la constitution de la société ou de la compagnie dans laquelle est fait l'emploi de l'argent, comme si cette somme était placée en son propre nom.

*Devoirs du comité d'administration.*

24. Le comité administratif se réunit tous les jeudis soir, à sept heures et demi, et six membres présents forment le nombre nécessaire pour la validité des délibérations. Il agira en toutes choses pour la société et au nom de la société; et tous les actes et ordres émanés selon les pouvoirs qu'il lui sont délégués auront la même force et le même effet comme s'ils étaient des actes et des ordres de la majorité des membres de la société dans une de ses assemblées générales. Toute question dans les séances du comité sera décidée par la simple majorité des votes. Deux membres du comité pourront convoquer une séance spéciale en donnant un avis au secrétaire un jour auparavant. Mais dans cette réunion spéciale on ne discutera pas d'autres affaires que celles indiquées dans l'avis. Le comité convoquera toutes les assemblées de la société dans les cas indiqués dans ces statuts, et fera aussi enregistrer régulièrement dans les livres particuliers les comptes de toutes les affaires faites dans l'intérêt de la société; il fera rédiger un rapport sur la situation de la société avec tous les documents nécessaires jusqu'au jeudi suivant les 15 mars, juin, septembre et décembre de chaque année, qui sera présenté aux personnes nommées pour l'examiner au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée trimestrielle de la société. Tous les autres comités, soit pour l'éducation soit pour tout autre objet, lesquels sont formés ou pourront être formés en connexion avec cette société, seront soumis au comité administratif: les membres du comité administratif sont *ex officio* membres de tous les autres comités.

*Devoirs du président.*

25. Le président présidera toutes les assemblées de la société, et s'il n'était pas présent à quelque une des assemblées de la société, les fonctionnaires et les membres présents éliront un d'entre eux pour tenir la présidence en cette occasion. Le président ou la personne nommée pour le remplacer signera tous les contrats et aussi les *minutes* des procès verbaux de chaque assemblée de la société, et aura la voix prépondérante outre son propre vote comme membre.

*Devoirs du secrétaire.*

26. Le secrétaire assistera à toutes les assemblées de la société et du comité administratif; il convoquera toutes les réunions spéciales du comité, et notera exactement les noms des membres présents du comité, et les *minutes* des procès verbaux, qu'il copiera dans un livre pour être légalisés par la signature du président comme les autres procès verbaux des assemblées générales. Il contre-signera tous les contrats, recevra les propositions des candidats et tiendra tous les comptes, documents et papiers de la société pour les buts indiqués par le comité. Il préparera aussi le rapport annuel comme les autres rapports qui doivent être envoyés au grand chancelier des sociétés amicales d'Angleterre.... Il recevra les contributions, les amendes et autres paiements dûs à la société, et à la clôture de chaque séance il en fera le versement au trésorier. Le secrétaire dans l'exécution de sa charge agira, en toute occasion, sous la surveillance, le contrôle et la direction du comité. Un secrétaire assistant pourra en tout temps être nommé par le comité administratif.

*Devoirs du trésorier.*

27. Le trésorier sera responsable de toutes les sommes qui peuvent lui être payées de temps en temps par le secrétaire ou par tout autre personne pour le compte de la société. Il sera aussi responsable du placement et de l'emploi de ces sommes, qu'il devra placer de la manière que le comité indiquera. Il fera toutes les semaines la balance de son compte de caisse et en présentera une copie au secrétaire. Si on le demande, il assistera à toutes les assemblées générales.

*Caution que doivent donner les fonctionnaires et quiconque s'occupe d'affaire d'argent dans la société.*

28. Toute personne nommée à quelque emploi touchant la recette, l'administration ou la dépense de l'argent de la société, doit, ayant d'entrer en fonction, donner la caution qui sera jugée nécessaire par le comité administratif.

*Paiements des fonctionnaires.*

29. Dans chaque assemblée trimestrielle de la société, la majorité des membres présents pourra assigner au comité, au trésorier, au secrétaire, aux auditeurs ou tout autre officier de la société la rétribution qu'ils jugeront convenable.

*Les domestiques ne peuvent pas être fonctionnaires.*

30. Les commis et domestiques de cette société ne peuvent remplir aucune fonction dans le comité administratif ou être auditeurs sous aucun prétexte que ce soit.

*Incapacité pour être membre du comité administratif.*

31. Tout membre du comité administratif quittera sa place s'il remplit quelque autre charge ou emploi lucratif dans la société; s'il fait faillite ou banqueroute s'il a un intérêt ou une participation dans les profits de quelque contrat fait avec la société. Mais cette règle sera sujette aux exceptions suivantes. Aucun membre du comité ne quittera sa place parce qu'il est membre de quelque compagnie ou société qui a fait des contrats ou des travaux pour la société dans laquelle il fait partie du conseil administratif. Cependant il ne devra pas voter pour ou contre ces contrats ou ces travaux; s'il vote, sa voix sera nulle.

*Devoirs des auditeurs.*

32. Il y aura deux ou plusieurs auditeurs de la société, qui seront élus à la première et à la troisième assemblée trimestrielle de chaque année; ils se retireront alternativement et pourront être réélus. Ils examineront les comptes de la société, et auront soin qu'ils soient tenus avec précision, ils soumettront à chaque assemblée trimestrielle une balance de la recette et de la dépense, ainsi que des créances et des passivités de la société; cette balance sera signée par eux

avec un rapport sur les affaires de la société depuis la dernière assemblée trimestrielle, et de sa condition actuelle. Ils pourront demander et examiner tout papier et tout document appartenant à la société.

*Assemblées générales et trimestrielles.*

33. On tiendra des assemblées générales des membres le premier lundi de chaque mois, à sept heures et demi du soir; et les assemblées tenues le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre seront les assemblées trimestrielles de la société, dans lesquelles les fonctionnaires feront leur rapport, où il sera spécifié le montant des fonds et de la valeur du capital possédé par la société.

*But des assemblées générales ordinaires.*

34. Les assemblées générales ordinaires s'occuperont: 1.<sup>o</sup> De l'approbation ou du refus des candidats de la société; 2.<sup>o</sup> de la lecture des minutes du comité; 3.<sup>o</sup> de la discussion des affaires de la société; 4.<sup>o</sup> de l'explication des principes et des statuts de la société; 5.<sup>o</sup> de donner leur avis pour la conduite du comité administratif.

*Assemblée générale pour l'éducation.*

35. Les assemblées générales du département de l'éducation seront tenues le troisième lundi de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre à sept heures et demi du soir, pour les sujets suivants: pour recevoir le rapport du comité; pour donner faculté au comité de faire des arrangements spéciaux pour étendre la sphère de ce département; et autres affaires relatives. Le comité pour l'éducation ne pourra pas louer d'autres localités sans l'approbation du comité administratif ou d'une assemblée trimestrielle de la société.

*Assemblée générale spéciale.*

36. Une assemblée générale spéciale pourra être convoquée en tout temps en vertu d'une résolution du comité, par une annonce affichée dans la salle des réunions et dans les lieux principaux des affaires de la société. Dans l'annonce seront indiqués le temps et la cause de la réunion, au moins six jours avant la réunion, ou bien vingt membres donnant avis de la même manière par écrit six jours auparavant, signant leur écrit, et spécifiant le but de la réunion, pourront convoquer l'assemblée.

Dans ces réunions spéciales on ne pourra traiter que les affaires indiquées dans l'annonce qui les a convoquées.

*Lieu des assemblées et nombre des membres nécessaires.*

37. Toutes les assemblées générales seront tenues dans le principal lieu des affaires de la société, ou dans un autre endroit qui pourra être déterminé par quelque assemblée trimestrielle. Les assemblées de la société ne pourront jamais traiter des affaires sans que vingt membres de la société au moins soient présents dans la première heure après le temps fixé pour la réunion; autrement cette assemblée, soit ordinaire, trimestrielle, soit spéciale générale convoquée par le comité

administratif, sera prorogée à la huitaine ; mais si elle est convoquée par avis des membres, elle sera absolument dissoute. Toute assemblée générale pourra être ajournée de temps en temps pour un espace de temps ne dépassant pas la quinzaine ; et les assemblées ne seront jamais rendues incapables de traiter les affaires par défaut du nombre prescrit des membres après que le siège du président a été occupé.

*Les fonctionnaires ne doivent ni proposer ni appuyer des collègues.*

38. Il ne sera permis à aucun membre du comité, président, secrétaire ou trésorier, tant qu'il est en charge, de proposer ou d'appuyer aucun membre pour prêter ses services dans le comité administratif.

*Votes.*

39. Dans toutes les assemblées de la société chaque membre n'aura qu'un vote.

*Réclamations et conseils.*

40. Si quelque membre a à se plaindre de la qualité ou du prix des marchandises fournies par la société, ou de la conduite de quelque commis, domestique ou employé de la société, il enverra au comité sa réclamation écrite, signée par lui ou par quelque autre membre en son nom. Le comité l'examinera et décidera. Cette décision sera enregistrée dans le registre des actes ; et si satisfaction n'est pas donnée par cette décision, elle sera portée devant une assemblée générale des membres. Si cette assemblée n'a pas encore donné satisfaction aux parties réclamantes, on s'en rapportera à une assemblée trimestrielle, dont la décision sera sans appel. Tout membre peut aussi envoyer au comité par écrit ses conseils tendant à apporter quelque amélioration dans la société : ces conseils seront examinés et pris en considération par le comité.

*Suspension et expulsion des membres.*

41. Le comité administratif peut suspendre tout membre persistant dans une conduite préjudiciable à la société jusqu'à ce que ce comité soumette le fait au jugement d'une assemblée générale (l'accusé sera averti trois jours auparavant), laquelle a le pouvoir de renvoyer ce membre ou de prendre tout autre décision qu'elle jugera convenable. Aucune personne ainsi expulsée ne sera réadmise que par les votes de la majorité des membres présents à une assemblée générale, et seulement si dans la dernière assemblée générale précédente on a annoncé l'intention de proposer sa réadmission.

*Querelles.*

42. En cas de querelles entre cette société et quelqu'un de ses membres, ou des membres entre eux, ou de personnes réclamant pour le compte d'un membre, ou relativement aux statuts, ou de quelque plainte contre un membre ou des employés, on peut adresser la réclamation au comité administratif. Si le réclamant n'est pas satisfait, il peut en appeler à une assemblée générale des membres de la société, dont la décision sera définitive et obligatoire, à moins qu'on ne veuille

s'en rapporter à un jugement arbitral. Les frais du jugement arbitral seront payés par la partie ou par les parties dans la proportion que les arbitres décideront. Les parties qui demandent le jugement arbitral doivent déposer avant le jugement dans les mains du secrétaire la somme de dix schellings, qui resteront en dépôt jusqu'à ce que l'arrêt soit prononcé.

### *Arbitres.*

43. S'il s'élève une querelle entre un membre, ou une personne réclamant pour le compte d'un membre ou relativement aux statuts, et le comité administratif, et que cette querelle n'a pas été terminée d'après la règle précédente, on s'en rapportera à des arbitres. A cette fin dans la seconde assemblée de la société après que ces statuts ont été certifiés par le grand chancelier des sociétés amicales (*qui est actuellement M. John Tidd Pratt*) cinq arbitres seront nommés et élus, aucun d'eux n'étant directement ou indirectement intéressé dans le capital de cette Société. Dans chaque cas de querelle, les noms des arbitres seront écrits sur de petits papiers et placés dans une boîte ou une coupe, et les trois dont les noms sont tirés les premiers par la partie réclamante ou par quelqu'un nommé par cette partie, seront les arbitres qui décideront la contestation. En cas de vacance, un autre arbitre sera élu à la première assemblée générale qui suivra.

### *Changement des statuts.*

44. On ne fera aucun nouveau statut, ni aucun changement ou aucune abrogation à ces statuts ou à ceux qui pourront être faits dans la suite, que par les votes d'une majorité composée des deux tiers des membres présents à une assemblée générale de cette société, laquelle assemblée sera convoquée sur demande de vingt membres au moins. Cette demande devra être affichée, avec indication du jour où l'assemblée sera tenue, dans l'endroit où sont traitées les affaires de la société, pendant six semaines consécutives avant cette assemblée générale.

### *Notification du changement du bureau de registration.*

45. En cas de déplacement du bureau des registres de la société, on en donnera avis tout de suite au grand chancelier des sociétés amicales, lequel avis sera signé par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire principal de la société, et au moins par trois membres de la société.

### *Interprétation des statuts.*

46. En interprétant ces statuts, les mots de genre masculin s'appliqueront aussi aux femmes. Les mots signifiant une seule personne ou chose s'appliqueront à plusieurs personnes ou choses; les mots signifiant une classe s'appliqueront à la majorité de cette classe, à moins qu'il n'y ait dans le texte quelque chose qui empêche une telle interprétation.



# BUT ET BIENFAITS

## DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES OUVRIERS DE CÔME ET DES FAUBOURGS

1.<sup>o</sup> Amélioration et augmentation des moyens matériels et pécuniaires des sociétaires, au moyen de la formation par souscriptions hebdomadaires ou autres, d'un capital divisé en actions de 20 livres italiennes pour l'achat de vivres, de vêtements et autres objets nécessaires, au prix du gros, et la revente en détail aux sociétaires à prix courant.

2.<sup>o</sup> La Société sert à pourvoir à un emploi sûr et utile des épargnes de l'ouvrier, en combinant la sûreté et la facilité d'une banque ordinaire avec les profits du commerce ordinaire. La Société de prévoyance de Côme recevra en dépôt par semaine toutes sommes au-dessus de 30 centimes. Dès qu'une somme de 20 livres aura été déposée elle produira intérêt de 5 p. % par an, le remboursement des dépôts à brève demande aura lieu d'après une échelle graduée et les bénéfices seront répartis chaque trimestre entre tous les sociétaires, proportionnellement à leurs achats respectifs.

3.<sup>o</sup> Donner l'occasion d'essayer par la pratique, la solution de quelques questions sociales, telles que, par exemple: inculquer aux ouvriers des habitudes de probité, de prévoyance, de commerce équitable et toujours liquidé, etc.

4.<sup>o</sup> Observer strictement le principe de l'achat au comptant, qui donne à l'acheteur le meilleur marché possible et garantit le vendeur contre les risques d'une créance.

## S T A T U T S

### de la Société coopérative de prévoyance des ouvriers de Côme et des faubourgs.

#### *Désignation, objet et siège de la Société.*

**1.** Cette association portera le nom de *Société coopérative de Côme et des faubourgs*. Son but est de recueillir des sociétaires, au moyen de souscriptions, un capital destiné à lui permettre d'acheter les aliments, le combustible, les vêtements et autres objets nécessaires, en exerçant en commun le commerce ou les affaires des marchands ordinaires. Le siège et les bureaux de la Société seront .... à Côme ou dans quelque autre lieu désigné par le Comité administratif. C'est là que seront conservés les livres de comptes, de garantie, les registres des actions, les actes de la Société et toutes les écritures et registres concernant les affaires de la Société, dans ses magasins, dans ses comptoirs principaux et dans leurs succursales. En cas de changement de siège de la Société, avis en sera donné aux sociétaires dans la semaine du changement.

#### *Admission des sociétaires.*

**2.** Il y a trois catégories de sociétaires:

*a)* Les sociétaires appartenant à la Société de secours mutuel qui ayant payé une action entière continueront à payer 30 centimes par semaine, par action, jusqu'à ce qu'ils aient acquis le minimum du nombre d'actions que chaque membre doit posséder.

*b)* Les sociétaires provenant de la Société de secours mutuel qui ne peuvent payer ni une action ni les 30 centimes hebdomadaires. Ils ont droit à se fournir au magasin coopératif de prévoyance, mais à la condition de laisser le dividende jusqu'au complément du nombre des actions établi comme minimum, et moyennant la déclaration écrite qu'ils veulent appartenir à la Société coopérative de prévoyance de Côme.

*c)* Les sociétaires qui n'appartiennent pas à la Société de secours mutuel. Ils doivent dès leur entrée dans la Société payer au moins une action entière et continuer à payer 30 centimes par semaine jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à posséder le nombre d'actions prescrit.

Quand le sociétaire n'aura pas payé une action entière, mais se sera engagé à payer 30 centimes par semaine jusqu'à ce qu'il possède le nombre d'actions voulues, il touchera un dividende moindre.

Toute personne désireuse de faire partie de la Société, sur la présentation d'un membre, se rend auprès du secrétaire ou d'un autre employé de la Société pour être proposée au Comité administratif. Si le Comité donne son approbation, l'aspirant achète un exemplaire des statuts, et s'il n'y a pas d'opposition contre elle et que 12 membres l'admettent, elle signera la déclaration qu'elle adhère aux

statuts, elle payera 30 centimes au moins par chaque action souscrite par elle, et elle deviendra sociétaire. Si quelque personne proposée et admise ne signe pas la déclaration, et ne paye pas les 30 centimes dans le mois de la proposition, elle ne sera pas admise dans la Société à moins d'une nouvelle proposition. Le Comité tiendra une liste des membres. Sur cette liste seront indiqués le nombre des actions de chaque sociétaire et son domicile. Les noms des personnes qui cessent de faire partie de la Société seront rayés de cette liste. Tous les sociétaires pourront en prendre connaissance. Nul ne sera considéré comme sociétaire si son nom n'y est pas inscrit. Mais s'il réclame le droit de faire partie de la Société, il remettra l'exposé de ses motifs à l'admission, à un arbitre, selon les statuts.

*Comment se forme le capital social.*

3. Le capital social sera recueilli au moyen d'actions de 20 livres chacune, et non négociables. Chaque sociétaire doit prendre au moins une action dans la Société et payer au moins 30 centimes par semaine jusqu'à l'entier paiement de cette action. Tant que l'action n'est pas payée s'il manque à ce paiement hebdomadaire il encourra une amende de 10 centimes par mois, et si la somme qu'il doit avoir payée n'est pas complétée le dernier jour du trimestre, il sera privé de toute participation aux bénéfices jusqu'au paiement de son arriéré, à moins que le retard ne provienne de la maladie, du manque de travail ou de toute autre cause jugée suffisante par le Comité administratif. Dans ce cas il remet par écrit une indication de cette cause au secrétaire à l'époque où les paiements doivent être faits: faute de ce, il est possible de l'amende. Chaque membre participera, tous les trimestres, si les circonstances le permettent, aux profits supérieurs aux dépenses, et recevra les intérêts à 5 p. % l'an sur les actions payées. Toutefois le dividende sera moindre pour les sociétaires de la troisième catégorie qui n'auront pas encore leurs actions libérées. Chaque sociétaire peut payer par anticipation tout ou partie de sa souscription. Aucun membre ne pourra posséder plus de cent actions du capital social: et le montant des actions et intérêts du fonds social que l'on peut acquérir en une seule fois ne peut dépasser deux mille livres, mais aux conditions présentées par le paragraphe 15. Un registre spécial des actions sera conservé par le secrétaire. Les actions possédées par chaque membre y seront notées.

*Emploi des fonds.*

4. Tout l'argent reçu par la Société sera versé en compte courant dans quelque banque, telles que la banque nationale, la caisse d'épargne, la future banque d'escompte de la province, et aussi à la banque d'avances, au choix du Comité administratif, au nom de la Société, à moins que la somme soit de trop peu d'importance pour pouvoir être reçue, auquel cas elle sera conservée par le trésorier de la Société. Cet argent sera appliqué aux besoins de la Société selon les statuts. Tous les fonds qui ne seront pas nécessaires aux besoins immédiats de la Société ou à employer à l'augmentation usuelle du crédit ci-dessus indiquée, seront, avec le consentement du Conseil administratif, placés en valeurs que le Conseil peut administrer comme il l'entend. De temps en temps ces valeurs seront vendues et le bénéfice appliqué aux besoins de la Société.

### *Fonctionnaires de la Société.*

5. A la première assemblée de la Société, en vertu des statuts, les membres éliront à la majorité 1 président, 12 conseillers formant le Conseil administratif, 1 secrétaire, 3 assesseurs et 5 arbitres. Les personnes choisies comme arbitres ne sont ni directement, ni indirectement intéressées dans les fonds de la Société (1). Tous ces fonctionnaires resteront en charge jusqu'à la réunion de l'assemblée annuelle, à moins qu'ils n'aient été exclus auparavant par une résolution de la majorité des membres présents à l'assemblée réunie pour cet objet. A l'assemblée générale du trimestre, trois membres du Comité, désignés par le sort, cesseront leurs fonctions, mais ils peuvent être réélus. A chaque assemblée générale, le président, le trésorier, le secrétaire et les assesseurs sont élus pour l'année suivante. En cas contraire les fonctionnaires antérieurement nommés continuent leurs fonctions, et si l'un d'eux meurt ou donne sa démission avant l'assemblée, le Comité administratif lui nomme un remplaçant. La rémunération des services des fonctionnaires sera fixée par l'assemblée générale ou trimestrielle. Toute personne nommée à un emploi où il y a mouvement de fonds sous quelque forme que ce soit, devra fournir la caution jugée suffisante par le Comité administratif.

### *Administration.*

6. Les affaires de la Société sont gouvernées par un Comité administratif qui a le contrôle de toutes les affaires faites pour son compte, à savoir:

La nomination des personnes à employer, la détermination de la mesure des payements à faire pour le compte de la Société, l'acceptation ou la révocation des employés à la vente ou des autres commis ou domestiques pour l'exercice des affaires sociales. L'indication à tous commis, serviteurs, ou travailleurs dépendants de leur salaire et de leurs fonctions.

Ces dispositions, cependant, doivent être approuvées par l'assemblée trimestrielle.

Un vice-président peut aussi être choisi par le Comité même en dehors de son sein. Les assesseurs auront le droit de siéger dans le Conseil administratif, mais sans voix délibérative. Le Comité se réunit le lundi soir à 7 h.  $\frac{1}{2}$  ou en autre jour si le Comité le juge préférable. Cinq membres forment une réunion. Le Comité agira en tous cas pour et au nom de la Société, en se conformant aux prescriptions de ces statuts, et tous ses actes et décisions auront force de loi comme s'ils étaient émanés de la majorité des membres de la Société réunie en assemblée générale. Les déterminations et décisions du Comité sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, le président aura voix décisive. Le président, le vice-président, le secrétaire, deux membres du Comité peuvent demander une réunion, en la demandant par écrit, deux jours à l'avance, au secrétaire. Mais les réunions ne peuvent traiter que des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Comité convoquera toutes les assemblées de la Société dans les cas susdits. Le membre du Comité qui ne

(1) Les arbitres de la Société coopérative de Londres sont les illustres économistes qui aiment les classes ouvrières, Blanchard Jerold, esq.; W. Coningham, esq., membre du Parlement, H. Fawcett, esq.; E. Wansittart Neale, esq.; F. J. Furnival, esq.

sera pas présent un quart d'heure après l'heure fixée pour la réunion est puni d'une amende de 30 centimes, à moins qu'il ne puisse faire valoir un motif de son absence qui satisfasse la majorité du Comité. Le secrétaire prendra note de tout membre présent à chaque réunion du Comité. Le président de chaque réunion signera les minutes des procès verbaux et des contrats qui y seront stipulés.

*Trésorier.*

7. Le trésorier sera responsable des sommes remises entre ses mains pour le compte de la Société par le secrétaire ou par toute autre personne. Il rendra compte chaque semaine de la situation de sa caisse, il remettra au secrétaire un double de ce compte rendu, et s'il en est requis, il sera présent à toute assemblée générale. Avant d'entrer en fonctions il fournira la caution requise par le Comité.

*Secrétaire.*

8. Le secrétaire sera présent à toute assemblée de la Société et du Comité. Il doit inscrire exactement le nom de tous les membres du Comité présents et les procès verbaux du Comité, qui seront transcrits sur un registre spécial et affirmés par la signature du président; il signera tous les contrats, recevra les propositions d'admission dans la Société, tiendra les comptes, les documents et les papiers de la Société de la manière que le Comité indiquera, préparera les rapports annuels et autres qui devront être publiés, recevra les contributions de chaque sociétaire, les amendes et autres payements dus à la Société, et, à la fin de chaque séance, versera les fonds entre les mains du trésorier. En toute occasion le secrétaire remplira ses fonctions sous la surveillance, le contrôle et la direction du Comité.

*Assesseurs.*

9. Le Comité fera en sorte que les comptes et les affaires de la Société soient régulièrement inscrits sur des livres spéciaux; à la fin de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, il dressera un état des comptes de la Société, y joignant tous les documents nécessaires, il les remettra aux assesseurs dix jours au moins avant l'assemblée trimestrielle; et à chaque assemblée il fournira un état, signé par les assesseurs et indiquant les recettes et les dépenses, les créances et les dettes de la Société, et le crédit de chaque sociétaire, et aussi un aperçu de la situation des affaires de la Société depuis la dernière assemblée. A chaque assemblée les assesseurs présenteront un rapport sur l'état qui leur aura été remis, et en cas de dissidence sur tout ou partie de cet état, ils l'indiqueront à l'assemblée. Tout état signé par les assesseurs et approuvé par l'assemblée oblige tous les sociétaires, sauf le cas où l'on découvrirait une erreur excédant 2,000 livres dans le cours de l'année astronomique suivante. Les registres de la Société seront ouverts, pendant un temps raisonnable, à l'inspection de tout sociétaire.

*Emprunts.*

10. Le Comité peut obtenir par voie d'emprunt de toute personne idéale ou réelle (1), membre ou non de la Société, pour le but et pour les besoins sociaux, sur engagement signé de trois membres au moins du Comité, et contresigné par le secrétaire, la somme ou les sommes que l'assemblée générale ou spéciale déterminera, mais n'excédant pas les deux tiers du capital social, et à 6 p. % par an au plus, et ce avec le mode de payement qui sera convenu.

*Faculté pour le Comité de faire des contrats.*

11. Le Comité d'administration peut, au nom pour le bien et pour les fins de la Société, faire et stipuler des contrats et autres obligations qui seront signés par cinq membres du Comité et contresignés par le secrétaire et auxquels sera apposé le sceau de la Société. Ces contrats seront valides pour et contre et engageront tous les membres de la Société.

*Conduite des affaires.*

12. Aucun payement excédant 100 livres ne sera fait sans un ordre du Comité, signé de deux membres du Comité et affirmé par le secrétaire. Les payements inférieurs à 100 livres pourront être faits par la petite caisse du trésorier et sur sa responsabilité personnelle. Toutes les affaires devront être faites, autant que possible, à deniers comptants.

*Assemblées spéciales, trimestrielles et annuelles.*

13. L'assemblée trimestrielle des sociétaires aura lieu dans la troisième semaine de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. L'assemblée de décembre sera considérée comme assemblée générale annuelle. Elle se tiendra au siège de la Société..... ou dans tout autre local indiqué par le Comité. Aucune assemblée ne s'occupera des affaires de la Société si elle n'est composée de vingt membres au moins, ayant droit de vote. Si une heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée les vingt membres ne sont pas présents, l'assemblée, soit générale annuelle, soit trimestrielle, soit spéciale convoquée par le Comité, sera ajournée à huitaine. Mais si elle a été convoquée avec avis aux sociétaires, elle sera absolument dissoute. Cependant une assemblée générale ne peut être ajournée pour insuffisance de nombre à plus de 14 jours complets, et nulle assemblée ne peut être ajournée pour ce motif quand le président est élu. A toute assemblée trimestrielle on lira un rapport général signé par trois membres du Comité et par le secrétaire. Dans ce rapport seront exposées les transactions sociales du trimestre qui vient de s'écouler, et la situation actuelle des affaires de la Société. Le rapport des assesseurs et le bilan de la Société seront également lus. Les livres de comptes, examinés et approuvés par les assesseurs, seront soumis aux sociétaires; trois membres du Comité seront élus et l'on traitera toutes autres affaires jugées opportunes. Le Comité a le droit de convoquer une assemblée spéciale

(1) C'est-à-dire d'un individu, d'une corporation ou Société commerciale.

à quelle époque que ce soit. Ce droit appartient également à une réunion de 20 sociétaires le demandant par écrit au secrétaire, à qui ils indiqueront le sujet de la discussion. Cette assemblée sera annoncée six jours à l'avance, elle se tiendra dans le local ordinaire, et l'avis de convocation spécifiera le jour et l'heure de l'assemblée et l'objet de la discussion. Mais il ne pourra être traitée à cette assemblée aucune autre affaire que celles indiquées dans l'avis de convocation. Le président dirige toute assemblée; en son absence, il est remplacé par le vice-président. Si tous deux sont absents, l'assemblée choisit un président parmi les membres du Comité, et ce président, en cas de partage, a voix prépondérante. Toute question se décide d'abord par la levée des mains; puis dans le cas où les sociétaires présents demandent le vote, on passe au scrutin secret.

*Emploi du capital.*

14. Le Comité administratif peut, s'il le croit utile, placer dans quelque compagnie anonyme partie de ses capitaux, à l'intérêt et aux conditions qu'il jugera les plus utiles et les plus convenables, aux termes de l'article 5.

*Avis préalable pour le remboursement des sociétaires.*

15. Les sociétaires peuvent retirer leurs fonds dans les délais suivants:

L.	25 à la présentation
de »	25 à 50 après une semaine
» »	100 » deux semaines
» »	125 » quatre »
» »	125 » 150 » six »
» »	150 » 300 » huit »
» »	300 » 500 » dix »
» »	500 » 750 » douze »
» »	750 » 1,000 » quatorze »
» »	1,000 » 1,500 » seize »
» »	1,500 » 1,750 » dix-huit »
» »	1,750 » 2,000 » vingt »

La semaine commence le dimanche et finit le samedi suivant. Ainsi lorsque la demande de remboursement a été faite le lundi, le délai commence à courir le dimanche suivant; de même si la demande a été faite le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi ou le samedi. Si la demande a été faite le dimanche, le délai commencera à courir du jour même, si le Comité le juge opportun.

Dans les cas très-urgents, les sommes demandées seront remboursées plus promptement lorsqu'on en fera la demande au Comité administratif. Cependant lorsque les fonds seront insuffisants pour satisfaire à toutes les demandes, les sociétaires sont payés après les délais ci-dessus indiqués. Tout sociétaire qui a payé toutes ses souscriptions peut les retirer en avisant le secrétaire six mois à l'avance, et avec le consentement du Comité administratif il peut retirer tout ce qu'il a payé, bien que les versements ne soient pas encore complets. Quand un membre se retire de la Société il reçoit tout ce dont il est accrédité sur les registres des di-

videndes, c'est-à-dire, les profits, s'il y en a jusqu'au dernier trimestre. Par exemple s'il demande à se retirer en avril, en mai ou en juin, il reçoit sa part dans les bénéfices jusqu'à la fin du mois de mars précédent. S'il se retire en juillet, août ou septembre, il a sa part dans les bénéfices résultant de l'inventaire de la fin de juin. Celui qui quitte la Société perd deux livres ou toute imposition légère que le Comité juge convenable, en proportion de la somme qu'il retire. Cette retenue va au fonds de réserve, auquel ne peut toucher aucun des membres qui abandonnent la Société.

### *Réduction du capital des actions.*

16. Lorsque le Comité a plus d'argent qu'il n'en peut employer utilement, il a la faculté de réduire le nombre des actions des sociétaires, en commençant par ceux qui en possèdent le plus. Cependant après avoir été avertis de cette réduction, les sociétaires peuvent laisser leur argent à la Société, mais ils ne recevront pas d'intérêt.

### *Paiement des souscriptions, des dettes, etc.*

17. Si un sociétaire laisse passer trois mois sans payer sa souscription, les amendes qu'il a encourues, ou autres sommes qu'il doit à la Société d'après les statuts ou autrement, le paiement sera exigé de lui par la voie légale, comme dette qu'il a contractée vis-à-vis de la Société. Si le paiement refusé est considéré comme contestable, la question sera décidée par des arbitres.

Le secrétaire présentera à l'assemblée trimestrielle un compte rendu de l'encaisse, des créances de la Société et de tout ce que chaque sociétaire a payé depuis la dernière assemblée trimestrielle, et le Comité devra, d'après la décision de l'assemblée, prendre contre les sociétaires fautifs toutes les mesures qui seront jugées convenables et opportunes.

### *Rétribution.*

18. Tout membre de la Société qui remplit pour elle une fonction, un emploi, recevra une rémunération. Des personnes étrangères à la Société peuvent être employées par elle s'il en est besoin. A mérite égal de deux individus, l'un appartenant à la Société, l'autre lui étant étranger, on donne toujours la préférence au sociétaire.

### *Règlement des contestations.*

19. S'il s'élève quelque contestation entre un sociétaire et un autre, entre un sociétaire et le trésorier, le secrétaire ou le Comité, ou entre ceux-ci, on en réfère à l'arbitrage. Les noms des arbitres sont inscrits sur des carrés de papier et mis dans une urne. Les trois premiers noms tirés par le plaignant ou par celui qui le représente, seront ceux des arbitres chargés de prononcer la sentence. Les dépens seront payés par les parties dans les proportions indiquées par les arbitres. Les parties qui demandent l'arbitrage doivent, auparavant, déposer au secrétaire une somme de 10 livres. Sur ce dépôt, il sera fait par les arbitres un prélèvement à la charge de celui qui succombera. Cette somme augmentera le fonds social.

### *Réclamations.*

20. Si un membre a des réclamations à faire touchant les prix des marchandises de la Société, ou touchant un serviteur ou un fonctionnaire, il remet sa plainte écrite au Comité, qui l'examinera et prononcera son jugement. Si la partie n'est pas satisfaite, la question sera soumise à la prochaine assemblée trimestrielle; si la décision de cette assemblée ne satisfait pas encore le réclamant, une assemblée spéciale sera convoquée, et celle-ci prononcera d'une manière décisive et absolue.

Tout sociétaire a le droit de donner par écrit des conseils au Comité sur les améliorations qu'il juge réalisables. Ces conseils seront pris en considération.

### *Agences.*

21. Le Comité administratif a la faculté, moyennant l'autorisation d'une assemblée trimestrielle ou spéciale, de fonder, là où on le désire, des agences ou des comptoirs de vente.

### *Partage des bénéfices.*

22. Les bénéfices nets obtenus dans les affaires sociales après le paiement ou le prélèvement des intérêts trimestriels des actions, seront appliqués aux objets suivants, dans la mesure fixée par chaque assemblée trimestrielle:

- a) à l'augmentation du capital social;
- b) à des œuvres de prévoyance, de bienfaisance, à l'éducation;
- c) au partage entre les sociétaires, à titre de dividende en raison des achats par eux faits aux magasins de la Société pendant le trimestre; le dividende sera moindre d'un tiers pour les sociétaires de la troisième catégorie.

A chaque assemblée trimestrielle on pourra désigner un comité spécial pour l'application des fonds destinés à l'instruction et aux œuvres de bienfaisance et de prévoyance.

### *Expulsion des sociétaires.*

23. Si la majorité des membres présents à une assemblée générale est mécontente de la conduite ou de la contenance d'un membre, elle a la faculté de l'expulser de la Société. Le membre expulsé aura le droit de recevoir, pour ses fonds, le même intérêt qu'il aurait reçu s'il s'était retiré volontairement, déduction faite des amendes et autres sommes qu'il peut devoir à la Société. Cependant le membre devra être avisé, par écrit, par le secrétaire six jours avant la réunion de l'assemblée qui compte l'expulser. L'expulsé ne pourra faire de nouveau partie de la Société qu'une année révolue après son expulsion.

### *Transfert des actions en cas de mort.*

24. Le secrétaire tiendra un registre sur lequel chaque membre peut indiquer la personne à laquelle il transfert en cas de mort la propriété de ses actions et de ses intérêts (par au-delà de 1,000 livres). Les personnes que l'on peut choisir sont le mari, le frère, la sœur, le neveu ou la nièce des sociétaires. Tout sociétaire peut révoquer ces dispositions au moyen d'un avis par écrit, signé de lui, et

le président sera obligé de veiller à l'annulation ou aux modifications d'un acte aussi important. Chaque sociétaire est tenu de verser au fonds d'administration 30 centimes pour chaque nomination ou révocation. De même lorsque le secrétaire oublie de demander au nouveau membre, dans les trois mois de son élection, de faire cette désignation, il sera puni d'une amende de 30 centimes. Le Comité administratif, s'il le juge opportun, peut, en cas de mort du sociétaire, au lieu de lui substituer la personne ou les personnes désignées par lui, leur payer la totalité des sommes dues au sociétaire, au moment de son décès.

### *Nouveaux statuts et leur modification.*

25. Aucun nouveau règlement ou statut ne sera fait, aucun article ou paragraphe ne sera inséré dans le présent statut, amendé ou rayé, sans le consentement d'une assemblée générale convoquée spécialement. Mais l'article qui porte à 5 p. % l'intérêt du capital versé contre des actions et qui alloue aux sociétaires une partie des bénéfices, en proportion de leurs achats, déduction d'un tiers pour les sociétaires de la troisième catégorie jusqu'à entier payement de leurs actions, ne sera changé que sur le consentement écrit des cinq sixièmes des sociétaires, sauf pour la partie de ces bénéfices qui est assignée à l'augmentation du capital social si l'assemblée générale en dispose ainsi.

### **Règles transitoires.**

1.<sup>o</sup> Chaque membre, à son entrée dans la Société, payera une livre italienne à titre de bienvenue.

2.<sup>o</sup> Si les Sociétés de secours mutuel et de prévoyance de Côme ne s'y opposent point, la Société coopérative de Côme emprunte le capital de ces deux Sociétés à un intérêt qui sera fixé. Elle prend aussi l'actif et le passif de la Société de prévoyance, après vérification au moyen d'un nouvel inventaire; elle en complétera le Conseil administratif en prenant parmi les ouvriers, les membres manquant, et confirmant, si elle le juge convenable, les autres employés et directeurs, changeant leur dénomination actuelle en celle de conseillers, et elle élira les assesseurs et les arbitres.

3.<sup>o</sup> En cas d'opposition de la part des Sociétés de secours mutuel et de prévoyance, etc., l'article qui institue trois catégories de sociétaires sera supprimé; et il n'y en aura plus qu'une seule, et tous ceux qui souscrivent aux présents statuts et qui se déclarent formellement unis à la Société indépendante intitulée la Société coopérative de prévoyance de Côme, seront prêts à accueillir, d'après les règles de ces statuts, toute personne qui le demande, comme sociétaire, avec le droit de participer aux bénéfices, dans la proportion de ses achats.

4.<sup>o</sup> Dès que la Société, au moyen des actions et des sommes payées comme bienvenues, aura recueilli un peu d'argent elle commencera ses opérations, c'est-à-dire qu'elle commencera à vendre et acheter les denrées indiquées par le Comité administratif, en commençant par le pain, par les farines, les pâtes, l'huile, le lard, la chandelle, le savon, les viandes de porc frais et salé, combustibles, etc.

5.<sup>o</sup> Elle choisira des locaux spéciaux pour le siège de l'Administration, pour les bureaux, pour les assemblées.

6.<sup>o</sup> Chaque trimestre on répartira les bénéfices et l'on fixera le taux de l'intérêt des actions. Mais ni les uns ni les autres ne seront remis aux sociétaires pendant la première année, et cela jusqu'à nouvelle disposition (qui ne pourra être prise qu'après ..... années), hors le cas que les sociétaires transfèrent leur domicile. Cependant ces bénéfices sont inscrits sur les registres généraux au crédit des sociétaires.

7.<sup>o</sup> La Société coopérative indépendante de prévoyance de Côme pourra, si elle le juge opportun, acheter tout ou partie des denrées qui font l'objet de ses opérations à la Société de prévoyance, à prix débattus.

8.<sup>o</sup> Comme modification des articles 2 et 4 relativement au capital, en vue de faciliter l'implantation de la Société coopérative de prévoyance des ouvriers de Côme et des faubourgs; le minimum des actions des sociétaires de première et de seconde catégorie, reste le même, tandis que la troisième catégorie devra en posséder 2 ou 3 (1).

9.<sup>o</sup> En tous cas les personnes, qui souscrivent aux présents statuts, s'obligent à former entre eux une Société coopérative qui se déclare immédiatement constituée et en fonctions, pourvu que le nombre des actions ne soit pas inférieur à cent, et ce sous la désignation de Société coopérative de Côme, soit dans le cas d'adhésion des Sociétés de secours mutuel, de prévoyance, etc., au présent statut, soit dans le cas contraire (2).

(1) Comme loi de proportion et d'équité on pourrait établir que les Sociétés de seconde catégorie, ne payant ni les 30 centimes hebdomadaires, ni une action entière immédiatement, devront s'engager à se constituer deux actions au moyen de leurs dividendes. Aucun actionnaire n'est affranchi de la bienvenue, qu'il devra payer dans le cours du premier trimestre, soit en une seule fois, soit par versement de 50 centimes.

(2) Des Sociétés coopératives pourront également être fondées à Varese, à Merate, à Bellano et surtout dans la ville manufacturière de Lecco, où serait aussi très-utile une banque d'avances.

N.B. Le 14 avril 1865 le Comité de Prévoyance de Côme a cédé ses magasins, ses fours, ses boutiques, ses provisions, son personnel (à l'essai cependant) à la Société coopérative fondée par ces Statuts, laquelle est en pleine activité.

# RAPPORT

DU VICE-PRÉSIDENT

## FRANCESCO VIGANÒ

A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LA LOMBARDIE

*Sur l'opportunité de la propagation en Italie des Banques populaires d'après le système de M. Schulze-Delitzsch, et des Sociétés coopératives sur le modèle de celles des Probes Pionniers de Rochdale.*

MESSIEURS ET HONORABLES COLLÈGUES,

C'est en tremblant que je viens faire entendre ma voix inexpérimentée devant vous, bien plus experts que moi dans l'art de bien dire, devant vous qui avez pénétré dans les plus hautes régions de la science, qui enflammés de l'amour du savoir et de l'humanité possédez un trésor de connaissances amassées passant votre vie à méditer, et en vous servant des observations que vous avez recueillies.

Je suis faible, mais, depuis les premières années de ma vie, je sens une vraie affection pour la classe qui travaille du matin au soir pour le bien-être du reste de la société. Animé sans cesse de ce sentiment, j'ai fait tout ce que j'ai pu, par tous mes écrits, pour vulgariser ce que j'ai jugé tendre à l'amélioration de la situation des ouvriers.

Ce sentiment seul me donne le courage de m'adresser encore à vous, très-honorables collègues, afin de vous demander votre attention pour des institutions excellentes et atteindre ainsi un but, qui est également le vôtre, l'amélioration la plus certaine de la situation économique et morale de la classe pauvre, de cette classe qui, pressée par des nécessités urgentes et par les instincts les plus impérieux de la vie et des besoins imaginaires, toujours de plus en plus grands par suite du progrès même de la civilisation, expose dans un tour ou ailleurs, certes avec la plus grande douleur, et abandonne ses propres enfants à la mort domestique.

J'espère qu'en répandant toutes sortes de biens physiques et moraux dans la famille des classes laborieuses, cet homicide domestique volontaire disparaîtra, qu'en même temps leur dignité personnelle grandira, et que bien plus, cette classe d'individus, guidés jusqu'ici par la voix des prêtres, par la menaçante autorité des puissants, s'élèvera aux droits et aux obligations des véritables citoyens, poste que la Providence, dans son éternelle justice, lui avait assigné, mais que l'ignorance, les forts, les riches et les privilégiés de la terre, lui ont refusé pendant des milliers d'années, d'abord par les lois et par le gibet, puis par la pression, par l'avilissement et par le manque d'instruction. Adam Smith, Pellegrino Rossi et beaucoup d'autres économistes ont reconnu que le travail est une source essentielle des richesses artificielles, en même temps que la terre et l'épargne accumulée, c'est-à-dire le capital. Aux possesseurs du capital et de la terre appartient la majeure partie de la production, au possesseur de la force, à l'ouvrier, à peine le

droit et les moyens de vivre: bien que l'Évangile ait dit aux hommes: *Vous êtes tous frères, mendians et souverains*, l'ouvrier n'a qu'un mince salaire, peu de droits et très-peu d'instruction.

Il est venu sur la terre des hommes pleins d'amour pour l'humanité, et pourtant ce n'étaient point ceux dont c'est devoir de l'aimer et de la secourir. Ceux-là, en effet, dont le devoir était d'aider le travailleur à devenir l'égal des possesseurs de la terre, ont refusé de le faire.

Vinrent les révoltes qui forcent les obstinés à marcher dans la voie des lois universelles, vinrent les humanitaires que les vulgaires et les puissants appellent dédaigneusement utopistes, sans s'apercevoir que le génie qui anime et inspire ces généreux utopistes, ne manque jamais de les exciter à des tentatives incessantes jusqu'à ce qu'enfin l'idée se traduit par des faits. Vinrent aussi les Saint-Simoniens, les socialistes, les La Salle, qui brûlant d'amour pour la justice, répétèrent sous toutes les formes aux gouvernements, aux puissants de la terre: « Vous avez aidé les forts à devenir plus forts, les riches à devenir plus riches, par le privilége, les faveurs, les dons de toutes sortes que vous leur avez octroyés. Aidez maintenant les classes nombreuses des travailleurs, aidez ceux qui pourvoient à tous les besoins de la société, à tous les plaisirs, à toutes les fantaisies, et qui au jour du danger, versent leur sang, sacrifient leur vie pour la défense de la patrie ».

On leur a répondu en accordant dédaigneusement quelques secours, puis on leur a fermé la porte au nez, en leur disant: *Vous êtes des utopistes*. On a fait quelques lois favorables quand on a vu que le flot populaire montait toujours et courait à l'émancipation, on a ouvert quelques écoles. Mais en Europe jusqu'en 1844, on n'a pas réussi à frayer vraiment la voie à l'émancipation de l'ouvrier, bien que, dès avant cette époque, Bernardin de Feltre ait inventé les Monts-de-Piété, et plusieurs caisses d'épargne aient déjà été instituées, au commencement de ce siècle, mais elles avaient été, dès le principe, arrêtées dans leur essor, parce que, fondées pour le pauvre, secourraient le riche qui jetait quelques aumônes à ceux pour qui avaient été créées ces sociétés, filles des anciennes corporations libres, les sociétés de secours mutuels, de nos jours si prospères, et les économistes les plus renommés avaient prononcé cette sentence: *le travail est une mine, le travail est l'âme de toute valeur*.

## BANQUES D'AVANCES

### fondées sur le principe: aide-toi toi-même.

Comment, se dit Schulze, le juge de Delitzsch, ancien député au parlement de Francfort, en voyant la démocratie par tout éparsé en Europe, en 1848, affaiblie, impuissante, à bout de moyens, comment! le travail est la source de toute richesse, et l'on ne pourrait pas trouver un moyen de rendre le travail plus fécond! Le pauvre ne pourrait pas se servir, à son profit, du puissant levier de l'association? que les pauvres suppléent à leur faiblesse par la force numérique, par l'union solidaire, ce qui veut dire que chacun doit donner son cœur, sa vie pour tous, et tous doivent les donner pour chacun. Oh! oui le travail est créateur, et chacun possède en soi la force de travailler, de gagner, d'acquérir le plein exercice de ses droits. Oui, je vois d'où vient l'impuissance: jusqu'ici on a cherché le secours, l'aide chez autrui: c'est de soi-même que celui qui a besoin doit s'aider, c'est en lui-même qu'il doit chercher sa force, son appui.

Telles étaient les idées qui fermentaient dans le cerveau de Schulze, lorsque, vers 1850, il a créé en Prusse les banques d'avances, basées sur le principe second: *Aide-toi toi-même*. Quand j'eus compris la puissance de ce nouvel instrument, plein d'enthousiasme j'écrivis à Schulze:

« Si Archimède vivait, il chercherait encore son point d'appui pour soulever le globe à sa volonté; plus heureux que le grand mathématicien sicilien, qui a inventé les miroirs ardents, avec lesquels il incendiait les navires ennemis qui tentaient de détruire l'indépendance de son pays, vous avez trouvé le point d'appui certain pour émanciper la classe laborieuse. Ce point d'appui, qui ouvre à l'humanité souffrante un grand avenir d'espérance, ce sont vos sociétés, fondées sur le principe de l'aide-toi toi-même, ce sont vos banques d'avances. La démocratie du monde entier vous sera reconnaissante ».

Que sont ces banques? Une réunion de personnes unies solidairement qui payent 30 à 50 centimes par mois, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 à 100 fr. Ces personnes, lorsqu'elles en ont besoin, prennent à cette caisse, moyennant une garantie de deux associés, facile à obtenir, depuis 50 jusqu'à 3750 livres à titre d'emprunt, pour 3 mois, qui peuvent être prolongés jusqu'à six, et dans quelques localités jusqu'à un an, à un intérêt de 6 à 14 p. % par an. Mais ne vous étonnez point s'il y a des banques qui prêtent même à  $14 \frac{2}{3}$  p. %. Ces intérêts tombent encore dans la poche des sociétaires ou sont inscrits à leur crédit comme complément de leurs quotes parts, ou comme dépôts donnant annuellement un intérêt d'un pour cent supérieur à celui de la caisse d'épargne de la localité.

Mais, me direz-vous, comment en payant mensuellement une somme aussi faible, peut-on emprunter des sommes aussi fortes? Où trouver l'argent? Les banques d'avances ont donc une mine, un trésor dans leur caisse?

La mine, le trésor qu'elles ont sont plus riches, dans une certaine manière, que ceux de l'Amérique et de l'Australie. La solidarité générale des sociétaires amène très-facilement dans les caisses de la société, l'argent nécessaire aux sociétaires. La solidarité est la puissance mystérieuse dans laquelle repose le germe du développement prodigieux de ces banques d'avances. La solidarité, voilà la *vraie mine d'or*.

Figurez-vous les bénéfices que font des sociétaires ayant sous la main l'argent nécessaire pour l'acquisition des marchandises de leur commerce, de leur industrie aux prix en gros. Un chapelier, un menuisier, un tailleur, un libraire, un serrurier, un cordonnier, un petit agriculteur, un mercier, etc., achètent par ce moyen des marchandises d'excellente qualité, à prix réduits, gagnant au moins l'escompte, ceux-ci de six mois, ceux-là de douze. De la sorte ils peuvent mieux contenter leurs clients, leur vendre à des prix modérés; leur industrie leur devient chaque jour de plus en plus profitable, leur situation s'améliore; avec la bonne conduite ils marchent dans la voie de l'honneur, du crédit, de la dignité, à la plénitude des droits du citoyen, et la nation qui renferme dans son sein de tels individus, de telles institutions devient, sans aucune doute, chaque jour plus forte, plus morale, plus prospère.

Il serait trop long d'énumérer les avantages que les sociétaires des banques d'avances se rendent à eux-mêmes et rendent au pays et à l'État.

Et il n'est personne d'entre vous qui puisse théoriquement ou équitablement (et l'équité est basée sur la justice) contester le droit qu'ont cinquante, cent ou mille individus de s'associer dans un tel but.

Le code de commerce permet les sociétés collectives; or, les banques d'avances sont ordinairement des sociétés formées par l'union de personnes solidaires et responsables. Le peuple allemand a répondu à la parole régénératrice de Schulze, et les banques d'avances commencées avec 47 thalers ont marché si vite vers la prospérité, qu'aujourd'hui, d'après un rapport de Schulze même, elles dépassent de beaucoup le nombre de sept cents, et qu'elles ont prêté environ 150 millions de francs aux sociétaires, et elles augmentent tellement, que Schulze, devenu leur procureur général, ne pouvant y suffire, a dû provoquer la formation de banques provinciales et de banques de districts, toutes unies à la société générale des associations allemandes, qui est formée de députés des diverses sociétés qui se réunissent en congrès, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, pour y traiter les intérêts communs et pour resserrer les liens d'aides et de fraternité.

Il est un autre perfectionnement qui a été introduit dans cette merveilleuse organisation pour donner un puissant appui d'argent aux banques locales allemandes; c'est l'institution de la banque des associations allemandes établie à Berlin et fonctionnant depuis le 1.<sup>er</sup> septembre dernier, avec un capital d'environ un million de francs, ou 250,000 thalers, divisé en 1,250 actions de 200 thalers. La banque est une société en commandite, et par conséquent avec quelques actionnaires responsables. A ces banques ou à ces sociétés de crédit ont succédé d'autres sociétés formées d'après le principe de *l'aide-toi toi-même*, de la *solidarité*, de l'*action payable au moyen de versements et de dividendes*.

Les sociétés d'*approvisionnement de matières premières*, parmi lesquelles il faut citer celle de Hambourg, sont aujourd'hui au nombre de plus de 172.

Il y a 66 sociétés de *consommation*.

Il faut lire le compte-rendu publié par Schulze pour la réunion qui a eu lieu en août dernier à Mayence, quoique ce compte-rendu ne soit pas complet, Schulze ayant dû le préparer avant d'avoir reçu les rapports de toutes les sociétés, on n'en est pas moins surpris de la merveilleuse propagation de ces sociétés et des prodigieux résultats auxquels elles sont arrivées.

Schulze mentionne 66 banques d'avance, 172 sociétés des matières premières, de production et magasins, 67 de consommation. Il donne les chiffres des comptes-rendus

au 31 décembre 1863 de 339 banques d'avances, de 18 sociétés de matières premières et magasins, de 3 de matières premières et de production, de 16 de consommation.

Voici la marche des banques d'avances allemandes pendant ces cinq dernières années :

Année.	Nombre des sociétés créées par les soins de Schulze	Nombre des sociétés qui ont fourni leurs comptes rendus	Nombres des membres de ces sociétés	Avances et prorogation en thalers	Capital de chacune		Capital étranger	
					en quotes parts des sociétaires	en fonds de réserve	à tirer d'emprunts.	dépôts volontaires
1859	183	80	18,676	4,131,456	246,001	30,845	501,795	512,350
1860	257	153	31,603	9,478,489	462,012	66,868	1,069,833	1,322,404
1861	364	188	48,760	16,876,009	799,375	107,238	1,983,441	2,649,036
1862	511	243	68,202	23,674,261	1,199,545	152,893	3,441,053	2,747,577
1863	662	339	99,175	33,917,948	1,803,203	218,047	5,641,820	3,416,220

Voici sur ce mouvement ce que dit Schulze, qui a aujourd'hui la gloire d'unir son nom à celui du lieu où il a établi sa première banque. On le désigne sous le nom de Schulze-Delitzsch.

« Pendant l'année qui vient de s'écouler le progrès du mouvement des associations allemandes a continué et a dépassé les frontières de notre patrie.

» Déjà depuis plusieurs années on cherche à introduire en France nos banques populaires. Mais la malheureuse manie de la centralisation a conduit à la fondation à Paris d'une grande société du crédit au travail, qui devrait faire naître les associations locales si on adoptait l'organisation de haut en bas, au lieu de l'organisation de bas en haut.

» On a mieux compris la chose en Italie et en Belgique. En Italie le professeur Francesco Viganò de Milan, et M.<sup>r</sup> Martinengo de Coni, ont expliqué mes idées. Je pourrais ajouter les noms d'autres Italiens qui se sont occupés de ce sujet si important, M.<sup>r</sup> le professeur L. Luzzati, mon collègue, M.<sup>r</sup> le comte Trivulzi, M.<sup>r</sup> Gentile, M.<sup>r</sup> l'avocat Oldrini, MM. le comte Orsi, et Terni d'Ancône et tant d'autres; aujourd'hui encore il y a en Italie une véritable agitation pour l'établissement des banques populaires, parce que l'on voit les bénéfices immenses qui doivent en résulter pour les masses; partout on en institue. Déjà celles de Lodi, d'Asola, de Milan, de Brescia, de Soresina, de Monte Lupo Fiorentino, de Turin, sont en activité, beaucoup d'autres vont l'être dans diverses parties de notre péninsule, mais on n'a pas malheureusement tout à fait adopté le système de Schulze, jusqu'ici on a eu peur d'embrasser le principe puissant de la responsabilité générale et particulière, dans lequel **seul**, selon moi, repose la véritable omnipotence des banques d'avances.

Je continue avec Schulze: « Le progrès merveilleux qui règne partout en Italie prouve que dans ce pays on s'efforce de faire renaître la nation. (Ces paroles méritent toute l'attention). Cette renaissance est la base la plus solide de la vie heureuse des classes moyennes et ouvrières. De même on commence à appliquer notre système en Belgique, on y fonde des banques locales et j'ai eu le plaisir de serrer la main à MM. Andrimont et Poulet, directeurs de la première banque d'avances fondée à Liège dans le mois de juin de 1864, et à Erefeld, ville de Westphalie.

« L'impulsion donnée par l'Allemagne exercera aussi ses effets sur les contrées

les plus lointaines, encore peu avancées. Si ces institutions y restent encore isolées, ceux qui s'y intéressent le plus sont des Allemands. Ainsi la société du crédit populaire d'Alexandrie d'Égypte, peut bien se dire originaire d'Allemagne ». Mais on dit que dans cette ville les Français et les Italiens se sont spontanément réunis. Et le vice-roi a ouvert un crédit d'un million à cette banque, à laquelle coopère efficacement un haut fonctionnaire, Colucci Bey. Horn, le célèbre économiste, a fait quelque chose pour elle; Schulze en parle dans son compte-rendu, et il me l'a écrit en m'envoyant un journal italien d'Alexandrie, *Il Commercio*, qui publie un discours prononcé dans une séance publique de cette ville. Je sais que Constantinople et Smyrne imitent l'exemple d'Alexandrie.

« Notre système d'association, dit encore Schulze, a pénétré aussi en Russie; il a commencé à être appliqué par les ouvriers allemands des villes maritimes de la Baltique, spécialement par ceux de Riga qui, dès 1862, ont créé une caisse d'avances et une association pour les menuisiers, les ébénistes et les fabricants d'instruments, dans le but de fournir les matières premières et de créer des magasins de meubles. On m'envoie aussi d'Odessa le projet de statut d'une banque d'avances qui doit être fondée sur le modèle des nôtres, surtout par les Allemands domiciliés dans cette ville ».

Je pourrais citer quantité d'autres exemples prouvant de la manière la plus évidente la marche de plus en plus rapide de la démocratie européenne vers l'émancipation, au moyen des banques d'avances et des sociétés coopératives, nul obstacle humain ne pouvant s'opposer à la force du progrès.

Garrido, libéral espagnol, va publier un ouvrage sur les associations, basées sur l'aide-toi toi-même. L'Espagne trouvera dans ces institutions le véritable point d'appui pour s'affranchir du bigotry du clergé et de l'exemple de l'oisiveté fustigée donné par la grandesse.

Les journaux, les sociétés d'économie politique s'en occupent; et il convient que je cite ici une grande discussion qui a lieu dans l'assemblée des économistes de Paris, pendant le mois de janvier dernier (1864), sur les *associations* fondées sur l'aide-toi toi-même. La question y a été traitée à fond, largement; et moi j'ai dit tout ce qui se fait en Italie dans cette voie, et de savants économistes qui jusque-là s'étaient déclarés contre de telles associations, sous prétexte qu'elles offensaient le grand et sain principe de la liberté universelle, ont fait entendre des paroles de louange et d'approbation.

La question a pénétré dans l'enceinte des parlements, notamment dans la chambre des députés et dans le sénat français, lorsque l'on a discuté les lois sur les associations et sur les coalitions. On a recherché le moyen d'élargir le régime des associations, et d'adoucir les lois en vigueur, qui jusqu'ici n'avaient été favorables qu'aux capitalistes et aux patrons, et contraires à l'âme de toute entreprise, aux ouvriers.

Le roi de Prusse lui-même a prononcé quelques paroles en faveur de ces institutions, et a fait espérer qu'il reconnaîtrait dans ses États l'existence légale des associations allemandes et que peut-être il donnerait la liberté à l'industrie.

De grandes banques se sont engagées à donner assistance ou à prêter de l'argent aux banques d'avances, comme on le voit notamment dans le projet d'agrandissement de la banque de Savoie, projet émané des MM. Pereire et si vivement combattu par la banque de France, qui prétend à un monopole sur toute la France, malgré la science, l'opinion publique et le droit positif, car on ne trouve pas dans le recueil des lois françaises une seule ligne qui consacre un dispotisme aussi exorbitant.

La banque *crédit au travail*, du très-excellent Beluze de Paris, promet d'aider de son capital ces associations. A Paris il y a plus de 35 sociétés organisées qui existent non pas avec un grand nombre de sociétaires, il est vrai, mais qui n'attendent qu'un éclair de liberté pour s'étendre vigoureusement. Dans le mois de juillet 1864, après une année seulement d'existence, la banque Beluze avait un actif de francs 136,408. 58, c'est-à-dire:

Commanditaires	Fr. 38,716. 96	Capital commanditaire	Fr. 93,250. —
Portefeuille	74,034. 35	Comptes courants disponibles	3,799. 75
Argent en caisse	4,537. 73	Comptes courants à échéance fixe	16,504. 28
Débiteurs divers	13,257. 99	Acceptations	10,113. 50
Meubles, etc.	5,367. 10	Comptes divers créditeurs	11,262. 09
Intérêts, etc.	5. 70	Escomptes, appointements, dépens.	1,192. 35
Frais généraux	488. 75	Fonds de réserve	286. 61
	Fr. 136,408. 58		Fr. 136,408. 58

Le nombre des commanditaires était, au 31 juillet, de 616, et le roulement des fonds a été dans ce mois de

Entrée . . . . . Fr. 48,118. 90

Sortie . . . . . 44,477. 87

Fr. 92,596. 77

Soit pour 26 jours de travail un roulement de fr. 3,561. 30 par jour.

Il y a plus. On dit que le Conseil d'État travaille à une loi qui donnerait plus de vie, plus de liberté aux associations tant coopératives que de crédit, et enfin que Sa Majesté l'Impératrice des Français, lorsqu'elle a été à Schwalbach, ville de 11,333 âmes, où depuis 1860 existe une société d'avances et de crédit composée du 663 membres, qui l'année dernière a prêté à ses sociétaires 36,090 thalers ou francs 135,337. 50, sans perdre un centime, elle a été tellement frappée du succès prodigieux de ces institutions, qu'elle a voulu avoir des renseignements complets et précis, et qu'elle a envoyé sur les lieux une personne chargée d'en étudier le mécanisme et le développement. Sa Majesté a déjà fondé la Société du Prince Impérial pour les prêts au travail, et l'on assure qu'elle se propose de se mettre à la tête d'une société pour l'établissement en France de ces institutions (quoiqu'elles soient de telle que nature qu'elles veulent vivre d'elles-mêmes).

Je loue tout effort, toute initiative de quelque part qu'elle vienne. Mais je soutiens fermement le principe que sans l'aide-toi toi-même on ne peut pas obtenir de ces sociétés l'aide qu'on en attend, et l'avenir meilleur, l'émancipation que s'en promet la démocratie.

Ne croyez pas cependant que cela tende à matérialiser la société, et surtout à placer à leur tour les classes ouvrières dans une position supérieure, et à leur donner la domination exclusive. Non, il ne s'agit pas de mettre en pratique cet adage: *Ote-toi de là que je m'y mette*. Le travail, qui est le premier élément des productions (le travail, la terre, le capital), avec sa puissance, avec sa volonté énergique, avec ses sacrifices, pacifiquement, sans léser personne, aujourd'hui que la force des événements a renversé les obstacles de la voie du progrès et de la civilisation, veut avoir fraternellement sa place à côté des propriétaires de la terre et du capital.

## SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Maintenant jetons un coup d'œil rapide sur une autre espèce de société basée sur l'aide-toi toi-même, que je juge devoir changer le système industriel de notre époque; je veux parler de la *Coopération*, dont s'occupent les hommes d'État les plus éminents de l'Angleterre, de la France, de la Belgique, de la Suisse, et disons-le franchement, aussi quelques-uns de l'Italie.

Permettez-moi, messieurs, de vous redire avec les paroles mêmes des ouvriers de Rochdale comment naquit leur première société coopérative.

« Il n'y a pas longtemps il y avait dans cette petite ville une douzaine d'ouvriers misérables. Ces pauvres disgraciés étaient de bonnes gens. Ils pensèrent un jour que s'ils réunissaient leurs misères, elles seraient peut-être moins grandes.

» Ce que fut dit fut fait. Ils apportèrent chacun leur sou chaque semaine, et à la fin de l'année il se trouva qu'il y avait une bonne poignée de sous. Avec cet argent, disent-ils, nous allons acheter en gros, du pain et des vêtements que nous nous revendrons à nous-mêmes en détail. De la sorte nous garderons dans nos poches ce qu'auraient gagné les marchands à nos dépens. Ils le firent comme ils l'avaient dit, et à la fin de la seconde, puis de la troisième année, gagnant toujours, toujours économisant, ils trouvèrent à avoir plus que doublé leur petit capital.

» Alors beaucoup de frères et compagnons s'unirent à eux, chacun apportant sa quote part, et tous ces petits bénéfices, toutes ces petites économies finirent par faire une somme assez forte.

» Avec ce trésor ils bâtirent des maisons, ils construisirent des fabriques et à tous les ouvriers qui venaient travailler dans leurs usines, ils disaient: *Faites comme nous* ».

Le 10 novembre 1844, après une grève qui avait réduit à la dernière misère cette ville de filateurs, 28 ouvriers possesseurs de 28 livres sterling, ramassées à grand-peine, par cotisation de 30 centimes chaque semaine, ouvrirent leur premier magasin dans une chambre. Ils commencèrent avec un sac de farine et quelques onces de sucre et de thé qu'ils se mirent à se revendre à eux-mêmes. Les voisins riaient de l'entreprise de ces 28 misérables, ils les bafouaient, et un épicier facétieux allait répétant à tous qu'avec une charrette à bras il se chargeait de transporter l'immense magasin des utopistes. Quelques-uns parmi les 28, découragés, quittèrent la société, mais ils furent bientôt remplacés par d'autres plus confiants, et à la nuit, quand les autres citoyens étaient couchés, on allait chercher la farine, le sucre, le thé, et quelques autres denrées, que la société à mesure que son capital augmentait, achetait en gros, pour revendre aux sociétaires.

La constance, l'énergie, la volonté commencèrent à triompher. Déjà le 31 décembre 1845 les sociétaires sont au nombre de 80, et le capital social s'éleva à francs 4,525. La chambre a été abandonnée, elle a été remplacée par une boutique véritable. En 1846 on vend de la viande. En 1847 le capital social a monté à francs 7,150 et les sociétaires sont au nombre de 110. En 1850 la société compte 600 membres, le capital social est de francs 57,500, le bénéfice est de francs 22,250, soit 38.70 p. % sur le capital social.

En 1861, les Probes Pionniers possèdent plus d'un million, et leur bénéfice est de francs 450,000.

En 1862, malgré la guerre d'Amérique, qui réduisit à la misère 400,000 ouvriers du Lancashire, ils ont un bénéfice de 45 p. %.

Le 31 décembre 1863 la société des Probes Pionniers de Rochdale, commencée à la fin de 1844, avec 28 sociétaires, et une cotisation de 30 centimes par semaine, comptait 4013 membres, les 700 francs étaient devenus 1,234,041. 44, et avec ce capital on avait acheté, en diverses denrées, pour 3,496,587, et vendu aux sociétaires pour 3,965,800, qui donne un bénéfice de francs 491,832. 10, environ 1 demi million, dont francs 43,570. 31, assignés aux intérêts des actionnaires.

La société avait distribué aux sociétaires francs 398,737. 28, comme dividende en raison de leurs achats contrôlés par des jetons de fer-blanc couleur de cuivre, d'or et d'argent.

Francs 125. 62 avaient été dépensés en objets d'éducation, savoir, livres, journaux, leçons de dessin, d'économie politique, d'histoire, données aux sociétaires par de savants professeurs, et en fêtes de famille.

24,254. 42, furent attribués au fonds de réserve; 13,913. 22, à l'usure du mobilier.

231. 25, furent payés pour intérêts des emprunts faits par la société, et certes c'est là une bien faible somme.

Le 20 septembre de cette année les membres étaient au nombre de 4,580, le capital et les avances de la société s'élevaient à 2,488,400 et par le trimestre écoulé du 1. juillet au 30 septembre la société des Probes Pionniers a encaissé de ses sociétaires francs 1,145,150, donnant à chacun pour ce seul trimestre un dividende de 11. 70 p. %, soit 46. 80 pour l'année. Outre cela, la société a payé pour intérêts des actions Ls. 598. 17. 6. ou Fr. 14,971. 86 pour le fonds d'amortissement. » 182. 2. 4 1/2. » 4,552. 96 et pour fonds d'éducation » 122. 17. 9. » 3,078. 18

Les Probes Pionniers avaient 26 comptoirs de vente, dont 12 d'épiceries (vente de sucre, de thé, de savon, de chandelles, etc.), les autres étaient des boutiques de boucherie, de cordonnerie, de chapellerie, vêtements, etc.

Ceci n'est encore rien comparé aux effets immenses produits en Angleterre par l'exemple des Probes Pionniers de Rochdale. Comme il a été établi que chaque membre ne peut posséder moins de 5 actions d'une livre sterling, ni plus de 100, et qu'à mesure que le capital social augmente les sociétaires doivent retirer ce qu'ils ont dans la société en plus de ces 100 actions, il est arrivé qu'avec cet excéder les Pionniers ont fondé sur le même principe la société coopérative du *Moulin du peuple* et une autre société coopérative de filature et de tissage. Ces deux sociétés fonctionnent maintenant conjointement avec la société primitive, providentielle, qui a découvert l'Amérique de la rédemption des ouvriers à travers les souffrances, l'ignorance, les préjugés, l'avilissement et les besoins mal satisfaits, qui est destinée d'ici deux ou trois ans à donner peut-être 10 millions d'électeurs à l'Angleterre, en vertu de la loi qui donne le droit de vote à tous ceux qui possèdent un bien de 10 livres sterling. En effet les sociétés coopératives, unies, construisent aussi pour les ouvriers des petites maisons à deux pièces avec une petite cour, moyennant 4 à 5 livres sterling, payables par fractions, et l'on dit que le cens électoral sera abaissé à 4 livres.

Les trois sociétés, celle des *Equitable Pioneers* pour les objets de consommation, celle des *Coru Millers* pour le moulinage des grains et celle dite *Cotton spinning and manufacturing*, font plus de 18 millions de francs d'affaires par an. Et

ce sont les 28 ouvriers tisseurs de flanelle de Rochdale qui ont accompli ces merveilles. Ce n'est pas tout. L'exemple a été imité partout, il y a aussi des sociétés coopératives en Ecosse et en Irlande, il y en a plus de 1,200 comptant plus de 200,000 sociétaires; 454 ont été notifiées au Registrar Tidd Pratt, le 31 décembre 1863, mais sur ces 454, 73 n'ont pas fourni de compte-rendu.

J'espère que vous croirez à mes assertions, car je les ai tirées du rapport officiel publié par M.<sup>r</sup> Pratt lui-même, et ce rapport a été confirmé par lord Brougham dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de l'ouverture du congrès de l'Association de la science sociale à York.

Lord Brougham parle ainsi du progrès des sociétés coopératives pendant l'année qui vient de s'écouler:

« De tout ce que le parlement a fait pour les ouvriers ou de ce qu'il a omis, il résulte évidemment que les ouvriers ont la puissance de faire beaucoup par eux mêmes et qu'ils ont heureusement résolu de pourvoir à leur avancement à tous égards, en améliorant leur condition et en prenant les moyens d'obtenir leur élévation morale. Tel est le but des ouvriers coopérateurs, et depuis notre dernier congrès, ils ont remporté de nouvelles victoires dans cette voie. Le rapport annuel de notre excellent et très-habile secrétaire, M.<sup>r</sup> Tidd Pratt, nous apporte une grande joie; il démontre que dans l'Angleterre et dans le pays de Galles, déduction faite des 73 sociétés notifiées sans compte rendu, il y a 381 sociétés coopératives composées de 108,588 membres; 22,732 ont été admis en 1863, et 11,358 seulement se sont retirés.

On a acheté pour . . . . .	Ls. 2,370,153	Fr. 59,253,825	de marchandises
On en a vendu pour . . . . .	» 2,626,741	» 65,668,525	»
Ce qui donne un bénéfice de . . . . .	» 213,623	» 5,340,575	
Et en paiement des dépenses, salaire, réparation, voitures, etc. . . . .	» 176,544	» 4,413,600	

Après avoir énuméré les grands progrès des sociétés coopératives en 1863, lord Brougham ajoute qu'elles ont pour principe radical de n'accorder aucun crédit, et de ne faire aucune dette, sauf dans le cas de maladie ou d'infirmité des sociétaires.

« Ces sociétés sont administrées par les sociétaires eux-mêmes; quand les bénéfices deviennent un capital, ils sont employés en diverses autres branches de coopération utile. La coopération embrasse actuellement toute espèce d'industrie. Ne sont prohibées que la banque et la vente des spiritueux et du tabac. Il est très-consolant de voir qu'une partie des bénéfices est employée pour l'éducation, en achat de livres, de journaux, à l'ouverture d'écoles et de cabinets de lecture ».

Un pas, très-important par ses conséquences, vient d'être fait récemment. Sur la proposition d'un certain Greenwood de Rochdale, les délégués des sociétés coopératives du Yorkshire et du Lancashire ont décidé, dans le mois de mars 1863, de réunir au moyen d'actions prises dans la société, un capital destiné à établir à Manchester un comptoir chargé de fournir aux sociétés tout ce dont elles ont besoin. Toutes les marchandises sont achetées en gros des marchands et envoyées aux sociétés à leurs frais. Elles sont de la meilleure qualité et achetées aux prix les plus bas. Naturellement les sociétés se bornent à l'achat des marchandises dont elles ont besoin, et comme il s'agit de fournir 150 magasins de consommation, et plus, n'est pas nécessaire de faire de grosses provisions.

La coopération a été également appliquée à l'agriculture, et monsieur Gourdon

a fait avec succès divers essais en grand, et déjà, ainsi que je l'exposerai ailleurs, des sociétés coopératives agricoles ont été établies en Angleterre et outre mer. Dans ces sociétés les entrepreneurs et les agriculteurs payent les dépenses et les intérêts du capital et ils se partagent entre eux les bénéfices par proportions égales. Monsieur Gourdon et les autres personnes qui s'en sont occupés sont trèscontents des résultats.

Combien d'autres choses j'aurais à dire sur ces merveilleuses sociétés destinées à concilier le travail et le capital, séparés depuis des centaines de siècles! Outre que cette conciliation doit donner aux ouvriers le bien-être, la dignité et les droits qu'ils méritent, elle procurera aux nations le bienfait de la fusion fraternelle et enfin la paix qui produit la prospérité universelle, économique et morale.

Ces effets sont partout compris en Angleterre par les aristocrates comme par les démocrates, par les prêtres comme par les laïques, par les conservateurs comme par les radicaux, par les tories comme par les whigs. Monsieur D'Israeli s'est fait le grand propagateur des sociétés coopératives. C'est lui qui dernièrement a distribué les prix aux ouvriers coopératifs, à la suite d'un concours littéraire entre eux. M<sup>r</sup> Cobden est député de Rochdale, M<sup>r</sup> Bright en est le maire; M<sup>r</sup> Gladstone, le financier populaire, le plus bienfaisant qu'ait peut-être jamais eu l'Angleterre, est sur le point d'obtenir du Parlement une loi très-favorable à la coopération, et déjà on a accordé beaucoup de facilités et beaucoup de droits aux sociétés coopératives notifiées.

Mais les Probes Pionniers conseillent aux sociétés coopératives:

- 1.<sup>o</sup> de se procurer l'autorité et la protection des lois, en notifiant leur existence au grand chancelier;
- 2.<sup>o</sup> de veiller à ce que l'intégrité, l'intelligence, l'habileté soient le partage de leurs employés et de leurs administrateurs;
- 3.<sup>o</sup> de tenir à ce que chaque sociétaire n'ait qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions;
- 4.<sup>o</sup> que tout se règle à la majorité des voix;
- 5.<sup>o</sup> que l'on veille avec le plus grand soin sur les affaires d'argent et que les commis infidèles soient inexorablement expulsés;
- 6.<sup>o</sup> d'acheter aux lieux mêmes de production et de première main pour vendre aux consommateurs;
- 7.<sup>o</sup> d'acheter et de vendre toujours argent comptant;
- 8.<sup>o</sup> de rendre souvent les comptes et de s'habituer à l'inventaire trimestriel avec balance, adopté généralement en Angleterre et dans beaucoup de localités en Allemagne;
- 9.<sup>o</sup> d'avoir toujours leur capital à leur disposition, ou au moins les deux tiers de ce capital;
- 10.<sup>o</sup> de faire examiner leurs comptes par des personnes de confiance et habiles;
- 11.<sup>o</sup> de tenir à ce que les membres des conseils d'administration ne puissent faire des actes importants et dispendieux sans l'autorisation des assemblées générales;
- 12.<sup>o</sup> de ne pas chercher l'opposition, mais de ne pas la craindre si elle se présente;
- 13.<sup>o</sup> enfin de ne choisir pour chefs que ceux qui méritent la confiance de la société, et d'avoir confiance en eux.

## CONCLUSION

Quelles sont les conséquences que je désire déduire de cette longue exposition?

Les voici. Les ouvriers, même le mendiant, peuvent, au moyen de la coopération, acquérir un capital, qui à chaque objet qu'ils consomment, s'accroît pendant leur vie entière, parce qu'ils sont, pour ainsi dire, forcés à l'épargne. Ils consomment du pain, un peu de viande, il leur faut des vêtements, une chandelle, etc., et voilà comment ils arrivent, à chaque petite consommation, à mettre à la caisse d'épargne la différence entre le prix d'achat et celui de vente ordinaire, diminuée seulement de la somme attribuée aux dépenses d'administration, aux intérêts des actions, à l'amortissement du capital, au mobilier, aux frais d'éducation. Le coopérateur moribond, en buvant la dernière potion, avant de partir pour l'autre monde, dépose encore à la caisse d'épargne quelques centimes pour la potion consommée. Quelle est la caisse d'épargne toujours ouverte et qui reçoit à chaque instant des centimes, des millimes rapportant intérêt?

En conséquence, à cause des effets économiques et moraux que produit le capital des coopérateurs, capital qui s'augmente pendant toute leur vie, j'inviterai les sociétés de prévoyance et de secours mutuels si prospères dans notre Italie, à encourager la fondation des sociétés coopératives; elles le peuvent efficacement du jour au lendemain, parce qu'elles sont déjà une sorte de société coopérative, elles n'ont autre chose à faire qu'à augmenter le prix des marchandises qu'elles vendent à leurs sociétaires à prix courant, à les obliger à payer par versements les actions prescrites; quant aux autres, elles peuvent fournir le faible capital suffisant pour les premiers achats des sociétés coopératives, les greffant pour ainsi dire, mais avec une administration séparée, aux sociétés de secours mutuels, obligeant les sociétaires à augmenter le capital d'exercice par des versements hebdomadaires de 30 centimes et par le nombre d'actions prescrit.

On admettra cependant les sociétaires de toute provenance, bien qu'ils ne soient membres ni des sociétés de secours mutuels ni des sociétés de prévoyance, mais à la condition de recevoir un dividende moindre d'un tiers jusqu'à paiement complet du minimum d'actions.

Avant de s'associer aux banques d'avances, les ouvriers doivent réunir un petit capital au moyen des sociétés coopératives.

Les banques d'avances, qui sont très-utiles, sont créées pour les petits industriels, c'est-à-dire, pour les petits manufacturiers, pour les petits commerçants, pour les petits agriculteurs, pour les ouvriers déjà hors ligne, qui veulent un jour travailler d'eux-mêmes et en indépendants.

En passant par la coopération l'ouvrier double ses forces. Il se fait dans la société coopérative un capital de 600 livres, il en emploie 100 à prendre une ou deux actions de la banque d'avances. Quand arrive le jour où il veut commencer une petite industrie, si la banque lui prête 500 livres, il peut disposer d'un millier

de livres, en continuant à faire partie des deux sociétés. Si au contraire, à force de sacrifices, avant de réunir un capital, il prend une action de la banque d'avances, et s'il trouve deux amis voulant lui servir de caution et à emprunter mille livres à sa banque, comment pourra-t-il en trois mois, en 6 même ou en 12 s'il obtient prolongation de terme, économiser de quoi rembourser son emprunt?

Je crois donc que tous ceux qui aiment vraiment l'ouvrier et qui désirent son amélioration économique et morale, doivent l'engager à faire partie d'une société coopérative.

Les caisses d'épargne pourront aussi faire beaucoup pour les sociétés coopératives, en employant une portion de leurs profits, celle qui est destinée à des œuvres de bienfaisance à fonds perdus, à faire des prêts aux sociétés coopératives pour ouvrir des magasins de consommation et de production, et cela à intérêt modéré et non gratuitement.

Il est louable sans doute que les caisses d'épargne secourent les communes, les grandes corporations, les propriétaires d'immeubles, les grands entrepreneurs, les grands commerçants. De la sorte elles favorisent indirectement le travail. Mais elles doivent le favoriser d'une manière plus directe, plus efficace, et je ne crains pas de le dire, plus juste encore. Elles devraient s'occuper des personnes pour lesquelles les caisses d'épargne ont été créées, et rendre plus fructueux les secours de l'ouvrier, elles devraient incarner en lui une partie de leurs profits, car c'est lui qui consacre toutes ses forces physiques et morales à la production des richesses, et de la sorte, lui aplanir la voie qui conduit à la prévoyance, au sacrifice, à l'épargne, à un peu de bien-être, toujours grandissant à mesure qu'il s'améliore moralement.

Tel est l'avenir des caisses d'épargne, et, disons-le franchement, tel est l'objet de ces sortes d'institutions, tel devait être leur but, dont elles se sont écartées, non point par leur propre faute; mais par manque de vues élevées, par crainte aussi de compromettre les dépôts, parce que l'horizon ne s'élargit pas tout d'un coup aux yeux de tous.

Ces sentiments paraissent être ceux des administrateurs de notre caisse d'épargne de Milan, la première peut-être de l'Europe par ses capitaux, par son administration choisie, par ses diverses opérations, et certaines phrases du dernier compte-rendu font espérer qu'ils commencent à comprendre un si grand devoir.

Mais il faut agir, et vite, il faut prendre l'initiative, il faut non-seulement offrir des récompenses aux sociétés de secours mutuels qui tiennent le mieux leurs comptes: il faut encore dire aux sociétés coopératives: Vous avez un noyau de personnes, quelques-unes de vos actions sont payées; venez, nous vous prêterons volontiers pour votre premier capital d'exercice. Il ne faut pas attendre qu'elles viennent le chapeau à la main, la prière à la bouche, il ne faut pas attendre qu'elles viennent, armées du droit, frapper énergiquement à la porte.

Je mets sous les yeux de cette illustre réunion un projet que j'ai présenté déjà à la Société de prévoyance de Côme, lors des conférences que j'ai faites à ces excellents ouvriers, pour la transformation de leur société en société coopérative. On verra dans ce projet un plan complet de société coopérative.

Je fais des vœux pour qu'en Italie les ouvriers imitent les cafetiers de Milan, de Gênes, de Bologne, de Vérone, les hôteliers et les pharmaciens qui déjà ont formé des sociétés presque coopératives. J'adresse aussi des éloges à la première

de ces sociétés, qui, en peu d'années, a su gagner de quoi faire construire des fours spéciaux et se pourvoir d'excellents instruments, de voitures et de chevaux, pour une industrie qui chaque jour étend de plus en plus son cercle d'opérations.

J'ai foi que plus encore chez nous, où l'on respire un air plus libre que dans beaucoup d'autres pays, le mouvement coopératif se propagera vigoureusement, et alors notre nation deviendra puissante, éclairée et une à tous les degrés de l'échelle sociale, elle ne sera plus divisée par les anciennes barrières, et l'ouvrier de bonne volonté, laborieux, habile, éclairé et bon pourra s'y éléver.

Alors, et je crois que ce temps viendra bientôt, alors le *tour* pourra être fermé, aboli sans crainte, mais alors il se sera fermé et aboli de lui-même.

---

### N O T E

M. G. Rossi, président de la Société d'économie politique de la Lombardie, en 1864 a fait une remarquable relation sur les *enfants-trouvés*, qui a été l'objet d'une étude spéciale d'une Commission. Le Président et la Commission ont conclu à la fermeture du *tour*. A cause des principes que je professe et de la pauvreté des exposants je me suis cru obligé de m'opposer à cette conclusion, en disant que je voterai pour l'abolition du *tour* seulement quand dans chaque pays d'Italie on aura fondé des *Banques d'avances* pour la petite industrie et des *Sociétés coopératives pour les ouvriers même les plus pauvres*. Pour ces raisons j'ai fait cette relation (1).

(1) J'aurais bien des choses à ajouter; mais je dirai seulement que les nouvelles qui m'arrivent sur le prodigieux développement des sociétés coopératives en Europe, en Amérique et en Australie, sont très satisfaisantes. — Le compte-rendu du 31 mars 1865 des Probes Pionniers de Rochdale dit que le nombre des membres est 4950; 200 plus que au 31 décembre 1864, que le capital de la société est sL. 65,278. 1. 3, avec une augmentation de sL. 3172. 5. 1, sur le dernier trimestre, que les ventes des marchandises ont été de sL. 45,050. 15. 4  $\frac{1}{2}$ , avec un profit de sL. 5,864. 10. 10 qui, purifié des intérêts des actions, des fonds de réduction et d'éducation, a donné un dividende de 2 schellings et 5 pences par livre sterling sur les achats des membres, qu'on a augmenté le nombre des cabinets de lecture de 7 à 10 (dans une ville de 30,000 h.), et que enfin à l'unanimité dans l'assemblée du 3 avril on a décreté de fermer pendant 3 heures toutes les boutiques et magasins coopératifs le jour des funérailles de leur député Richard Cobden, en signe de respect et de reconnaissance pour l'assistance qu'il a donné à l'amélioration de l'ACTE des sociétés industrielles et de prévoyance et pour les autres services qu'il a rendus à la cause de l'humanité. — Le *moulin de peuple* est aussi en voie de grand progrès pour le capital, les affaires, les profits. Au 31 mars 1865 en dehors des clients individuels il avait 57 magasins coopératifs à servir.

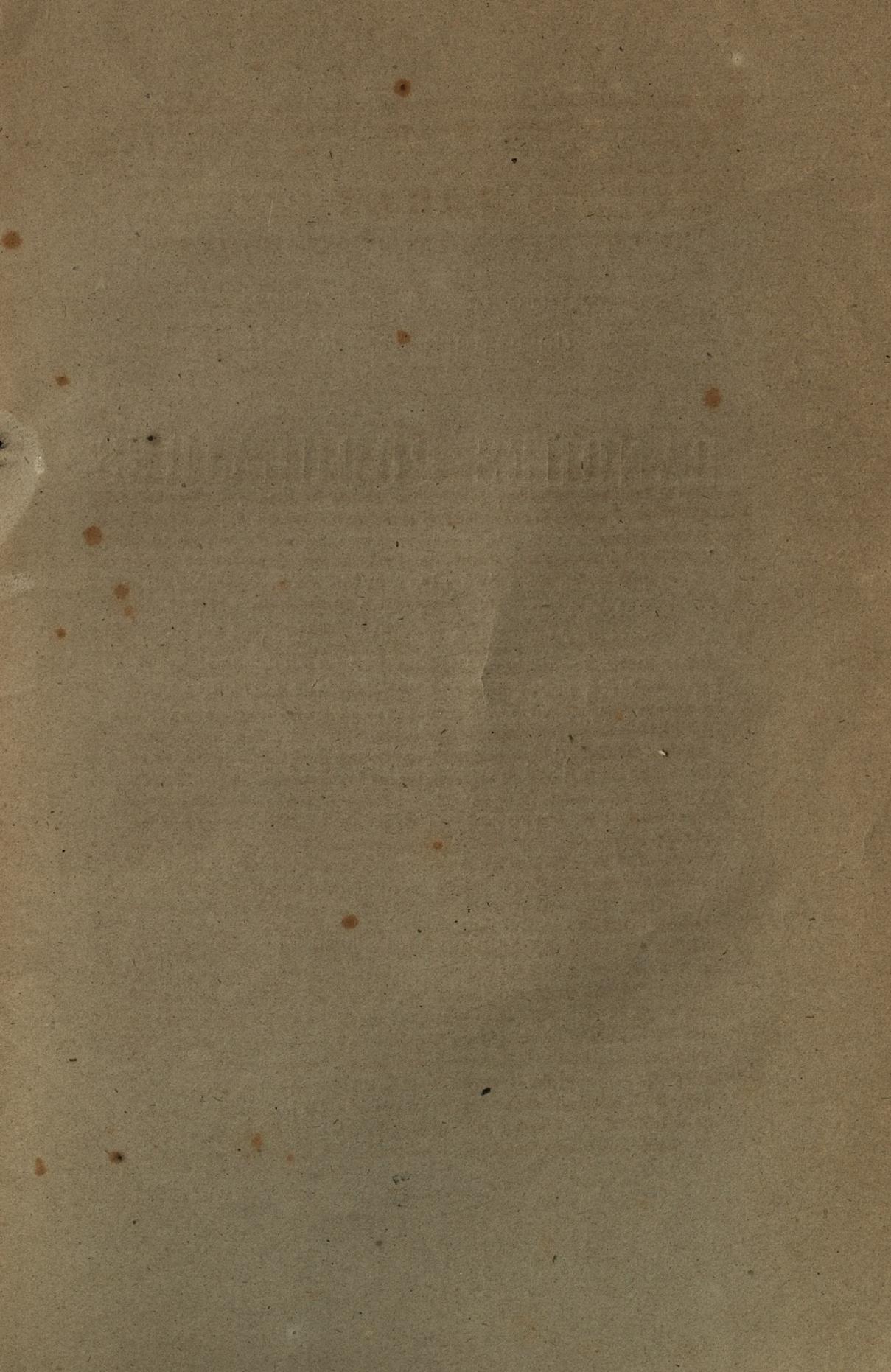
43707

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS CETTE BROCHURE

Coopération anglaise et ses différentes formes . . . . .	pag. 5
Introduction des conférences tenues en automne 1864 aux ouvriers de Côme sur les Banques d'avances de Prusse et les Sociétés coopératives anglaises et sur le Statut pour la fondation d'une Société coopérative de Côme et faubourgs pour les ouvriers . . . . .	33
Avertissement relatif aux achats faits par les sociétaires et au partage des bénéfices »	37
Probes Pionniers de Rochdale — Livret qu'on donne à tous les membres de la société — Deux mots d'histoire et droits spéciaux . . . . .	39
Conseils aux membres de cette et d'autres sociétés . . . . .	40
Statuts de la société des Probes Pionniers de Rochdale — Avertissement . . . . .	41
1. Dénomination — 2. But — 3. Bureau des registres — 4. Admission des membres — 5. Liste des membres — 6. Capital. Manière de le former — 7. Paiements des souscriptions — 8. Emprunts — 9. Restitution des emprunts et réduction des actions — 10. Notifications pour retirer de l'argent — 11. Sortie, ou exclusion — 12. Cas de détresse des membres — 13. Actions des membres décédés — 14. Nomination par les membres — 15. Transfert des actions du membre décédé — 16. Réduction du capital fixe — 17. Intérêts des actions — 18. Division des profits — 19. Fonds pour l'éducation — 20. Fonctionnaires de la société — 21. Administration des affaires — 22. Manière de conduire les affaires — 23. Placement du capital excédant les besoins de l'administration — 24. Devoirs du comité d'administration — 25. Devoirs du président — 26. Devoirs du secrétaire — 26. Devoirs du trésorier — 27. Caution que doivent donner les fonctionnaires et quiconque s'occupe d'affaires d'argent dans la société — 28. Paiements des fonctionnaires — 29. Les domestiques ne peuvent pas être fonctionnaires — 30. Incapacité pour être membre du comité administratif — 31. Devoirs des auditeurs — 32. Assemblées générales et trimestrielles — 33. But des assemblées générales ordinaires — 34. Assemblée générale pour l'éducation — 35. Assemblée générale spéciale — 36. Lieu des assemblées et nombre des membres nécessaires — 37. Les fonctionnaires ne doivent ni proposer, ni appuyer des collègues — 38. Votes — 39. Réclamations et conseils — 40. Suspension et expulsion des membres — 41. Querelles — 42. Arbitres — 43. Changement des statuts — 44. Notification du changement du bureau de registration — 45. Interprétation des statuts.	

But et bienfaits de la société coopérative des ouvriers de Côme et des faubourgs	pag. 53
Statuts de la Société coopérative de prévoyance des ouvriers de Côme et des faubourgs	54
1. Désignation, objet et siège de la Société	— 2. Admission des sociétaires
— 3. Comment se forme le capital social	— 4. Emploi des fonds
— 5. Fonctionnaires de la Société	— 6. Administration
— 7. Trésorier	— 8. Secrétaire
— 9. Assesseurs	— 10. Emprunts
— 11. Faculté pour le Comité de faire des contrats	— 12. Conduite des affaires
— 13. Assemblées spéciales, trimestrielles et annuelles	— 14. Emploi du capital
— 15. Avis préalable pour le remboursement des sociétaires	— 16. Réduction du capital des actions
— 17. Paiement des souscriptions, des dettes, etc.	— 18. Retribution
— 19. Règlement des contestations	— 20. Réclamations
— 21. Agences	— 22. Partage des bénéfices
— 23. Expulsion des sociétaires	— 24. Transfert des actions en cas de mort
— 25. Nouveaux statuts et leur modification.	
Règles transitoires	62
Rapport du vice président Francesco Viganò à la Société d'économie politique de la Lombardie sur l'opportunité de la propagation en Italie des Banques populaires d'après le système de M. Schulze-Delitzsch et des Sociétés coopératives sur le modèle de celles des Probes Pionniers de Rochdale.	64
Banques d'avances fondées sur le principe : aide-toi toi-même	66
Sociétés coopératives	71
Conclusion	75



BIBLIOTEKA KÓRNICKA

34788

Autre ouvrage Français  
de Francesco Viganò:

# BANQUES POPULAIRES

Banques en général — Monts-de-Piété — Cais-  
ses d'épargne — Banques d'Écosse et So-  
ciétés de Prêt au travail anglaises et fran-  
çaises — Banques d'avances de Prusse — So-  
ciétés coopératives d'Angleterre — Banques  
de l'avenir pour les classes nécessiteuses,  
pour les classes moyennes, pour les ou-  
vriers, les hommes de lettres et les artistes,

AVEC DE NOMBREUX DOCUMENTS

2 Volumes en grand 8°